

CONSEIL REGIONAL

15 décembre 2016

DELIBERATION**Transferts de compétences entre Départements et Région prévus par
la loi NOTRe : les modalités opérationnelles**

Le Conseil régional, convoqué par son Président le 22 novembre 2016, s'est réuni en séance plénière le jeudi 15 décembre au siège de la Région Bretagne, sous la Présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, premier Vice-président du Conseil régional.

Étaient présents : Monsieur Olivier ALLAIN, Madame Sylvie ARGAT-BOURIOT, Monsieur Eric BERROCHE, Madame Mona BRAS, Madame Georgette BREARD, Monsieur Gwenegan BUI, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur Marc COATANÉA, Madame Delphine DAVID, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Laurence DUFFAUD, Madame Corinne ERHEL, Madame Laurence FORTIN, Madame Evelyne GAUTIER-LE BAIL, Monsieur Karim GHACHEM, Madame Sylvie GUIGNARD, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PEDRONO, Monsieur Pierre KARLESKIND, Monsieur Gérard LAHELLEC, Madame Lena LOUARN, Madame Isabelle LE BAL, Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Monsieur Raymond LE BRAZIDEC, Monsieur Christian LECHEVALIER, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Nicole LE PEIH, Monsieur Alain LE QUELLEC, Madame Gaël LE SAOUT, Madame Christine LE STRAT, Monsieur Bernard MARBOEUF, Monsieur Martin MEYRIER, Monsieur Philippe MIALHES, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Madame Anne PATAULT, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Maxime PICARD, Monsieur Bertrand PLOUVIER, Monsieur Bernard POULIQUEN, Monsieur Pierre POULIQUEN, Monsieur Bruno QUILLIVIC, Madame Emmanuelle RASSENEUR, Madame Agnès RICHARD, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Claudia ROUAUX, Madame Catherine SAINT-JAMES, Madame Forough SALAMI-DADKHAH, Monsieur Emeric SALMON, Madame Hind SAOUD, Madame Martine TISON, Madame Renée THOMAÏDIS, Madame Anne VANEECLOO, Madame Gaëlle VIGOUROUX, Madame Sylvaine VULPANI,

Avaient donné pouvoir : Madame Catherine BLEIN (pouvoir donné à Madame Virginie D'ORSANNE à partir de 18h40), Monsieur Pierre BRETEAU (pouvoir donné à Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN à partir de 18h15), Monsieur Thierry BURLLOT, (pouvoir donné à Madame Anne PATAULT à partir de 17h05), Monsieur André CROCQ (pouvoir donné à Madame Evelyne GAUTIER LE BAIL à partir de 18h20), Monsieur Richard FERRAND (pouvoir donné à Monsieur Marc COATANEA à partir de 19h00), Madame Anne GALLO (pouvoir donné à Monsieur Jean-Michel LE BOULANGER à partir de 16h15), Madame Anne-Maud GOUJON (pouvoir donné à Monsieur Patrick LE DIFFON à partir de 14h30), Madame Claire GUINEMER (pouvoir donné à Madame Isabelle LE BAL à partir de 16h30), Monsieur Bertrand IRAGNE (pouvoir donné à Monsieur Christian LECHEVALIER à partir de 16h30), Monsieur Roland JOURDAIN (pouvoir donné à Monsieur Karim GHACHEM à partir de 14h30), Madame Isabelle PELLERIN (pouvoir donné à Monsieur Pierre POULIQUEN à partir de 19h15), Monsieur David ROBO (pouvoir donné à Madame Christine LE STRAT à partir de 14h30), Monsieur Sébastien SEMERIL (pouvoir donné à Madame Catherine SAINT JAMES à partir de 18h20), Madame Anne TROALEN (pouvoir donné à Madame Kaourintine HULAUD à partir de 14h30), Monsieur Hervé UTARD (pouvoir donné à Madame Sylvaine VULPANI à partir de 18h00).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Après avoir pris connaissance de l'avis formulé par le Conseil économique, social et environnemental régional lors de sa réunion du 5 décembre 2016 ;

Après avoir pris connaissance des avis de la commission Finances et affaires générales, de la commission Économie, agriculture et mer, de la commission Aménagement du territoire et de la commission Développement durable ;

Et après en avoir délibéré ;

DECIDE

(le groupe Front National vote contre)

- **d'APPROUVER** chacune des quatre conventions jointes régissant les transferts de compétences, à conclure respectivement avec les Conseils départementaux d'Ille-et-Vilaine, du Finistère, des Côtes-d'armor et du Morbihan, valant approbation du montant de l'évaluation provisoire des charges liées aux compétences transférées ;

- **d'APPROUVER** chacune des quatre conventions jointes régissant les délégations de compétences de la Région à chacun des quatre Conseils départementaux, à conclure respectivement avec les Conseils départementaux d'Ille-et-Vilaine, du Finistère, des Côtes-d'armor et du Morbihan ;

- **d'APPROUVER** la convention jointe régissant le transfert du port de Cancale à conclure avec le département d'Ille-et-Vilaine ;

- **d'APPROUVER** les neuf conventions jointes régissant les transferts des ports de Concarneau, Sainte-Evette Esquibien, Sein, Le Conquet, Molène, Ouessant, Batz et Roscoff (Vieux Port et le Blosson) à conclure avec le département du Finistère ;

- **d'APPROUVER** la convention jointe régissant le transfert du port du Légué à conclure avec le département des Côtes-d'armor ;

- **d'APPROUVER** les huit conventions jointes régissant les transferts des ports de Port Tudy (Groix), Port Maria (Quiberon), Le Palais (Belle-île), Vannes (port de commerce et cale de Conleau), Cale de Beluré (île d'Arz), Port Anna et Cale de Barrarach (Sené) à conclure avec le Conseil départemental du Morbihan ;

- **d'APPROUVER** les deux conventions jointes de mise à disposition des ports de Houat et Hoëdic à conclure avec le Conseil départemental du Morbihan ;

- **d'AUTORISER** le président du conseil régional à signer l'ensemble de ces conventions, tout acte d'exécution de ces conventions, notamment les conventions de mise à disposition, avenants de transfert aux conventions et procès-verbaux de remise de biens ;

- **de PROROGER** la validité des taux des droits de port en vigueur dans les ports départementaux transférés à la Région à compter du 1^{er} janvier 2017, jusqu'à ce qu'une délibération ultérieure vienne les modifier ;

- **de PROROGER** la validité des tarifs des redevances d'occupation domaniale en vigueur dans les ports départementaux transférés à la Région à compter du 1^{er} janvier 2017, jusqu'à ce qu'une délibération ultérieure vienne les modifier ;

Envoyé en préfecture le 16/12/2016

Reçu en préfecture le 16/12/2016

Affiché le

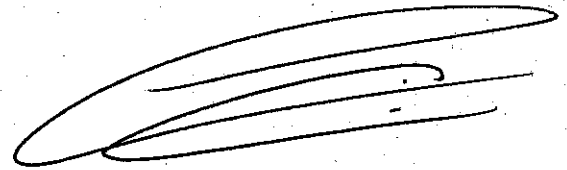
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

- **de MAINTENIR** les conseils portuaires existants dans les ports transférés, à l'exception de celui du port de Cancale, pour lequel il est décidé de créer un conseil portuaire unique avec Saint-Malo ;

- **d'ADHÉRER** au Syndicat Mixte du Grand Légué et **d'en APPROUVER** les statuts joints ;

- **de TRANSFERER** au Syndicat Mixte du Grand Légué la compétence en matière de réparation navale et de plaisance.

Le premier Vice-président
du Conseil régional



Loïc Chesnais-Girard

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
DE LA REGION BRETAGNE AU DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR
RELATIVE AUX TRANSPORTS NON URBAINS REGULIERS ET A LA DEMANDE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°16_DGS_05 en date des 15 et 16 décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Côtes d'Armor en date du portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la convention relative aux transferts de compétences entre la Région Bretagne et le Département des Côtes d'Armor ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

ET :

Le Département des Côtes d'Armor, représenté par M. Alain CADEC, son Président, siégeant 9 place du général de Gaulle, 22 000 SAINT BRIEUC,

Ci-dessous désigné « le Département » ou « le Conseil départemental »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 dans son article 15 confère aux Régions la responsabilité d'organiser le service de transports non-urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs relevant du Département à partir du 1^{er} janvier 2017.

Dans ce même article, elle confère aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap, à partir du 1^{er} septembre 2017.

L'organisation des services de transports non urbains et des services de transports scolaires est fortement imbriquée dans le département des Côtes d'Armor.

Ce constat a amené les deux collectivités à conclure qu'une dissociation des dates d'exercice des compétences nouvellement conférées à la Région était susceptible d'affecter la continuité du service public pour les usagers, et notamment les usagers scolaires.

L'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales confère la possibilité à une collectivité territoriale de déléguer par convention à une autre collectivité territoriale l'exercice d'une compétence dont elle est attributaire en son nom et pour son compte.

Afin de coordonner la prise de compétence régionale à une date unique, celle du 1^{er} septembre 2017, date à laquelle les régions seront compétentes en matière d'organisation des services de transport scolaire, la Région souhaite par la présente déléguer la compétence transports non urbains au Département qui l'accepte, à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée de 8 mois.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le périmètre, l'organisation et la durée de la délégation par la Région Bretagne au Département des Côtes d'Armor des compétences ainsi transférées par la loi, selon les modalités fixées par l'article R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Champ des compétences déléguées

2.1. Périmètre du service délégué

La Région Bretagne délègue, à titre exclusif, au Département des Côtes d'Armor :

L'organisation des services de transports non urbains réguliers ou à la demande et plus globalement l'ensemble des compétences relatives au transport terrestre de voyageurs dont la loi NOTRe a prévu le transfert au Conseil régional au 1^{er} janvier 2017.

Cette délégation ne porte pas sur l'organisation du service de transport express régional (TER) par voie ferroviaire et voie routière, soit l'ensemble du service ferroviaire opéré par la SNCF dont la Région Bretagne est autorité organisatrice des transports (AOT) et des lignes routières régionales opérées par DSP (Rennes – Le Mont Saint-Michel, Rennes – Pontivy et Saint-Brieuc – Lorient/Vannes) ou par convention avec la SNCF (Fougères – Laval, Morlaix – Roscoff et Carhaix – Rosporden).

2.2. Périmètre géographique

Cette délégation porte sur le territoire des Côtes d'Armor et des départements limitrophes s'agissant des lignes ou circuits qui desservent ces territoires voisins, à destination ou au départ des Côtes d'Armor.

Article 3 : Engagements des parties

3.1. La Région Bretagne

La Région est responsable de la politique générale des services de transports non urbains réguliers ou à la demande à compter du 1^{er} janvier 2017.

A ce titre, pour la période de la présente délégation :

- elle conserve un rôle de coordination stratégique entre les quatre départements (Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan), dans une vision de cohérence à moyen terme à l'échelon régional ;
- elle s'engage à financer les services de transports non urbains réguliers ou à la demande dans les conditions prévues par la convention cadre, pendant la durée de la délégation précisée à l'article 4.

3.2. Le Département des Côtes d'Armor

Le Département des Côtes d'Armor est responsable de l'exercice des compétences décrites à l'article 2 de la présente convention et s'assure de la bonne organisation du service.

A ce titre, pour la période de la présente délégation, il continuera à assumer l'ensemble des missions qui incombent à l'Autorité Organisatrice des transports non urbains dont, notamment :

- exploiter les services de transport selon les principes de fonctionnement du service public (continuité, égalité, accessibilité ...) et définir le règlement applicable aux usagers,
- définir le niveau de service et la politique tarifaire pour l'année 2017 sur le territoire départemental, après en avoir préalablement informé la Région ; aussi, pour le réseau Tibus, toute modification de la tarification commerciale devra faire l'objet d'une validation en amont de la Région (échange de mails),
- définir tout ajustement du plan de transports dans le département pendant la durée

de la convention ; si l'ajustement représente une charge pour le Département de plus de 50 K€/an, l'avis de la Région sera sollicité au préalable par échange de mails,

- instruire les inscriptions et abonnements, délivrer et contrôler les titres de transports sur son territoire de compétence déléguée,
- assurer le rôle de gestion de proximité / relais auprès des instances locales et collecter dans ce cadre les requêtes des usagers et examiner les conditions de leur satisfaction,
- s'assurer de la bonne exécution des services et des prescriptions contractuelles sur le terrain ; le Département a également un rôle de signalement, de mise en œuvre de mesures d'urgence (intempéries par exemple), ou d'actions de sensibilisation, et ce, tel qu'il l'aurait fait avant la mise en œuvre de la présente,
- assurer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes correspondant à cette compétence, ainsi que les éventuelles déclarations de TVA liées aux opérations de gestion effectuées pendant la durée de la délégation,
- signer les conventions, les marchés et tout acte d'exécution des marchés ; toutefois, certaines conventions, de par leur sensibilité politique, financière ou juridique, devront faire l'objet d'échanges en amont avec les services de la Région, pour information ou approbation préalable ; ainsi, les conventions avec les agglomérations existantes ou en émergence seront signées de façon tripartite.

Article 4 : Durée de la délégation

La délégation visée à l'article 2 est établie à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 août 2017, soit pour une durée de huit mois.

Article 5 : Moyens de fonctionnement

5.1. Le personnel

Le personnel du Département des Côtes d'Armor poursuivra l'exploitation des services délégués à l'article 2, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Département pendant la durée de la délégation de compétence.

L'ensemble des autres dispositions concernant le personnel relèvent de la convention sur les transferts de compétence conclue par ailleurs par les parties.

5.2 Les biens

L'ensemble des biens concernés par l'exercice de la compétence déléguée reste propriété du Département le temps de la délégation de compétence.

5.3 - Les outils mis à disposition (logiciel, autres)

Le Département s'engage mettre à disposition des agents mobilisés les outils et moyens nécessaires permettant d'assurer la continuité du service public, conformément aux

dispositions de la convention cadre.

Des conventions et accords particuliers interviendront entre les parties afin d'organiser l'utilisation des moyens informatiques, immobiliers, mobiliers, véhicules,... et plus généralement tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement des services.

5.4 - Les contrats et conventions (annexe 1)

Les services publics des transports non urbains sont exploités dans le cadre de marchés publics ou délégation de service public dans le département, dont la liste est fixée en annexe 1.

La Région et le Département conviennent que la non concordance des dates de transfert entre le transport non urbain et le transport scolaire ne peut pas avoir pour conséquence de procéder à la scission des contrats d'exploitation du service public susmentionnés.

Aussi, la Région et le Département poursuivront l'exécution des contrats en cours jusqu'à leurs échéances dans les conditions suivantes.

A compter du 1^{er} janvier 2017, en application de l'article 133 XII de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la Région se substitue de plein droit au Département dans les contrats en cours pour ce qui concerne la compétence du transport non urbain et notamment la délégation de service public Tibus.

Afin de formaliser la substitution de personnes morales, un avenant de transfert interviendra au plus tard au 1^{er} janvier 2017 aux contrats visés à l'annexe 1, mentionnant que pour la période jusqu'au 31 août 2017, le Département agit au nom et pour le compte de la Région dans le cadre de la convention de délégation de compétence.

Aussi, le Département se substitue à la Région dans tous les droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

A compter du 1^{er} septembre 2017, la Région et le Département conviennent d'appliquer et de mettre en œuvre par convention les dispositions de l'article 133 XII sur la substitution de plein droit de la Région dans l'ensemble des droits et obligations détenus par le Département.

Article 6 : Relations aux usagers, communication et gouvernance

6.1. Les relations aux usagers

Le Département est chargé de la gestion de proximité et des relations avec les usagers, leurs associations représentatives.

A ce titre, il collecte les requêtes des usagers et examine les conditions de leur satisfaction.

Il prend les décisions dont l'effet est immédiat et qui n'emportent pas d'incidences sur l'exploitation du service à partir de l'année 2018.

Il instruit les requêtes et en fait part à la Région lorsque leurs effets se poursuivront au-delà de la période de délégation de compétences.

6.2. La communication institutionnelle

Durant la période au cours de laquelle le Département exercera cette compétence par délégation de la Région Bretagne, le Département, en lien avec la Région, adaptera les contenus de ses outils pour exposer le cadre de gestion de la compétence. Notamment, il apposera le logo de la Région Bretagne aux côtés du sien dans la signature institutionnelle des supports de communication (digitaux, papier) les plus significatifs. A cette fin, la Région autorise le Département à utiliser son logo et ses marques nécessaires à la mise en œuvre des compétences déléguées sur les matériels et supports de communication servant à l'exploitation des services publics de transport.

Article 7 : Relations entre les parties /gouvernance

La Région et le Département se rencontreront autant que nécessaire afin de suivre l'évolution de la délégation de compétence visée à l'article 2 et de l'exploitation des services publics subséquents au sein d'un groupe de travail technique en bilatéral.

Outre le suivi de la présente convention, ces rencontres permettront aux parties de se concerter sur les projets stratégiques ayant un impact financier important pour les collectivités. De même, la Région associera le Département aux négociations à venir avec les Autorités Organisatrices de la Mobilité et/ou les Communautés de communes jusqu'au 31/08/2017.

Article 8 : Modalités de contrôle

La Région Bretagne pourra assurer un contrôle de la présente convention en accédant à tout document produit par le Département qui permettrait de contrôler l'état de consommation des crédits et les actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence.

Plus particulièrement, le Département fournira à la Région Bretagne à sa demande le compte administratif de l'année 2017 ainsi que le Rapport d'Activité de la même année.

A cet égard, le Département tiendra tous les documents comptables afférents à la délégation de compétences à la disposition des agents mandatés par la Région. Il en sera de même pour toutes les notes, tous les courriers, les comptes rendus et tous les autres documents qui concernent l'exercice des compétences visées à l'article 2.

Article 9 : Cadre financier de la délégation

Les conditions du financement par la Région de la délégation de compétence sont précisées par la convention de transfert de compétences susvisée

Article 10 : Durée de la convention

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, la présente convention débute le 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 11 : Responsabilité des parties

Pendant toute la durée de la délégation, le Département exerce les compétences visées à l'article 2 au nom et pour le compte de la Région. L'action du Département engagera juridiquement la Région, à compter du 1^{er} janvier 2017, et la responsabilité de cette dernière pourra être recherchée.

Cependant, la responsabilité du Département des Côtes d'Armor pourra être directement recherchée dans les cas suivants :

- dans l'hypothèse où le Département se serait rendu coupable d'une faute (de type délit ou d'un quasi-délit, c'est-à-dire faute d'imprudence ou de négligence) ;
- dans l'hypothèse où il aurait agi en dépassement des limites de la convention.

Article 12 : La capacité d'ester en justice

Le Département devra sans délai informer la Région de toute difficulté ou litige susceptible de donner lieu à une action contentieuse, tant en demande qu'en défense.

Il représente la Région en justice tant vis-à-vis des tiers que des cocontractants pour tout litige lié à la délégation visée à l'article 2.

Le Département informera la Région de toute négociation ou transaction engagée par lui. Il la tiendra étroitement informée de l'évolution des discussions. Il lui soumettra impérativement le projet de protocole pour validation avant envoi à la partie adverse.

En cas de représentation en justice de la Région par le Département des Côtes d'Armor, les frais engagés directement à cette fin par ce dernier, notamment pour recourir aux services de tiers (avocats, huissiers, experts, avoués notamment) lui seront remboursés en totalité sur présentation d'une facture assortie des justificatifs correspondants, excepté si la défense du Département contrevient aux intérêts de la Région.

Article 13 : Assurances

La Région déclare avoir régulièrement informé son assureur responsabilité civile et dommages aux biens de l'existence du transfert de compétences au 1^{er} janvier 2017 et de l'existence de la présente convention entre la Région et le Département.

Le Département devra être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle découlant des articles 1382 à 1384 du code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil.

Ces assurances devront couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles, délictuelles et quasi délictuelles pouvant incomber au mandataire à la suite des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à leurs cocontractants et aux tiers, du fait de leurs activités et des biens des personnes nécessaires à l'exercice de ces activités.

Article 14 : Modification et résiliation

14.1. Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

14.2. Résiliation

Les parties peuvent, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 1 mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège.

La partie qui s'estime lésée par la résiliation anticipée présentera un mémoire récapitulatif des frais engagés et non couverts, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

Article 15 : Règlement des litiges

La Région et le Département conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétences font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président

du Conseil régional

Le Président du Département des Côtes d'Armor

Envoyé en préfecture le 16/12/2016

Reçu en préfecture le 16/12/2016

Affiché le

ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

Annexe n°1 : liste des contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence transports interurbains réguliers ou à la demande visés à l'article 5.4

CONVENTION REGISSANT LES TRANSFERTS DE COMPETENCES

ENTRE

LA REGION BRETAGNE

ET

LE DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'accord de coopération portuaire entre la Région et le Département des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil régional n°16_DGS_05 en date du 15 et 16 décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Côtes d'Armor n° en date du portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu l'avis du comité technique du Conseil régional de Bretagne en date du 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique du Conseil départemental des Côtes d'Armor en date du ;

Vu les procès-verbaux des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées des 29 juin et 2 novembre 2016 ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional»,

ET :

Le Département des Côtes d'Armor, représenté par M. Alain CADEC, son Président, siégeant 9 place du général de Gaulle, 22 000 SAINT BRIEUC,

Ci-dessous désigné « le Département » ou « le Conseil départemental»,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) opère une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales, en particulier entre Départements et Régions, impliquant des opérations de transfert.

Si la loi prévoit un certain nombre de dispositions pour régler ces questions, il est apparu nécessaire de définir les modalités opérationnelles de ce dispositif légal, par des conventions entre les collectivités concernées au regard des contextes spécifiques et des négociations menées.

Cette convention approuve le montant de l'évaluation provisoire des charges liées aux compétences transférées arrêté, pour l'année 2017, par la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

Cette convention sera complétée par des conventions spécifiques.

Cette convention acte le principe d'une délégation de la compétence «transports non urbains réguliers ou à la demande» entre la Région, autorité délégante, et le Département, délégataire, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2017. Cette délégation de compétence fait l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités sur lesquelles se sont accordées les parties, pour mettre en application les dispositions de la loi NOTRe.

Elle précise aussi le montant et les modalités de versement en 2017 et 2018 des compensations financières dues par le Département ou la Région, tels qu'arrêtés lors des réunions des commissions locales pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECT).

Les compétences concernées sont :

- les transports non urbains réguliers ou à la demande et les transports scolaires (prise de compétence au 1^{er} janvier 2017 pour les transports non urbains réguliers ou à la demande et 1^{er} septembre 2017 pour le transport scolaire) ;
- les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles (prise de compétence au 1^{er} janvier 2017) et les gares maritimes concernées ;
- la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du Département (prise de compétence au 1^{er} janvier 2017) dans le cadre défini par l'accord de coopération portuaire conclu entre le Département des Côtes d'Armor et la Région Bretagne ;
- le transfert de la planification des déchets (transfert déjà effectif).

ARTICLE 2 : LES TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS REGULIERS OU A LA DEMANDE ET SCOLAIRES

2.1 Périmètre du transfert

En application de l'article 15 de la loi NOTRe, le Département transfère à la Région :

- à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence d'organiser le service des transports non urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs relevant du Département.
- à compter du 1^{er} septembre 2017, la compétence d'organiser le transport scolaire, à l'exception du transport spécial des élèves handicapés.

Cependant, ce dernier étant organisé au sein d'un service public de transport adapté permettant le transport scolaire d'autres élèves (hors carte scolaire notamment), les parties prennent acte de cette organisation particulière et conviennent que les services de la région se rapprocheront des services du Département afin de veiller à la bonne coordination voire à la mutualisation de certains services après le 1^{er} septembre 2017 et ce, dans l'intérêt des élèves et familles concernées.

Il n'y a pas de gare routière concernée par le transfert.

2.2 Délégation de compétence du transport non urbain jusqu'au 1^{er} septembre 2017

L'organisation de la compétence de transports non urbains et de transports scolaires est fortement imbriquée dans le département des Côtes d'Armor.

Aussi, afin de coordonner la prise de compétence par la Région à la date unique du 1^{er} septembre 2017, date à laquelle la Région sera compétente en matière d'organisation des services de transport scolaire, la Région délègue la compétence transports non urbains, sur le fondement de l'article L.1111-8 du Code général des collectivités territoriales, au Département des Côtes d'Armor à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée de 8 mois.

Ces dispositions relèvent d'une convention de délégation de compétence spécifique conclue par les parties.

2.3 Biens

Les parties s'accordent sur le principe de transfert à titre gratuit de la propriété des biens affectés à l'exercice de la compétence.

Des procès-verbaux de remise des biens recenseront de manière exhaustive les biens meubles et immeubles concernés. Ces procès-verbaux sont accompagnés de l'inventaire comptable des biens concernés (date d'acquisition, valeur d'acquisition, durée d'amortissement, montant déjà amorti, valeur nette comptable à la date du transfert). Les biens meubles sont constitués notamment par les poteaux d'arrêts, qui font l'objet d'un article spécifique ci-après (article 2.5). Il est convenu

entre les parties que les abris voyageurs départementaux restent propriété de ce dernier mais qu'ils seront utilisés dans le cadre des services publics de transport routiers de voyageurs par le biais d'une convention spécifique.

Les procès-verbaux feront l'objet d'une signature conjointe par les Présidents des deux collectivités, ou tout autre agent ayant délégation, avant le 31 août 2017.

Des actes de transfert de propriété seront établis le cas échéant.

2.4 Communication

Pour l'exercice de la compétence concernée par la Région, le Département lui transmettra, à sa demande, les fichiers natifs des outils de communication diffusés au moment du transfert de la compétence en format numérique (publications, cartes, fiches horaires, signalétique, fichiers techniques des livrées de matériels, insertions, campagnes...).

Il transférera les accès, coordonnées, indications, contrats en vigueur pour les sites internet, applications et comptes sur les réseaux sociaux visant à informer et faire la promotion de la compétence et prendra toutes les dispositions utiles pour que l'hébergement et la maintenance de ces sites et applications soient assurés jusqu'au 1^{er} mars 2018, à l'exception des sites et applications hébergés et maintenus par les services départementaux. Dans ce dernier cas, le Département informera la Région des sites et applications concernés pour qu'un protocole de transfert de l'hébergement et de la maintenance puisse être établi avant le 31 août 2017.

Le Département communiquera à la Région le calendrier des outils de promotion et d'information à produire pour permettre la continuité du service sur la base du calendrier de parution de ces outils lors des exercices antérieurs (campagnes, fiches horaires, publications...). A la demande de la Région, il apportera les précisions nécessaires à la mise en œuvre par cette dernière de ces outils de continuité du service.

Le Département autorise la Région à compter du 1^{er} janvier 2017 à utiliser les marques dont il a la propriété et à apposer son logo sur les matériels et supports de communication nécessaires à l'exploitation du service, et ce jusqu'à ce que la Région ait placé sa propre identité visuelle sur ces ouvrages, matériels et supports de communication.

Il est convenu que le Département assumera pleinement l'exercice de la préparation de la rentrée 2017-2018 et mènera, en lien avec la Région, toutes les actions de communication qu'il avait pour habitude d'assumer, y compris sur le réseau interurbain faisant l'objet d'une délégation de compétence.

Des contrats de licence seront établis le cas échéant.

2.5. Mise en accessibilité des points d'arrêt

Comme arrêté conjointement par les parties en CLEC, il convenu que le Département s'engage à contribuer forfaitairement à hauteur de 80 000 € annuels pendant 10 ans, aux charges que supportera la Région en vue de la mise en accessibilité des points d'arrêts, estimées à 1,6M€ par le Département.

Le règlement s'effectuera en une fois, chaque année sur la période 2017-2026, sur appel de fonds de la Région. Une convention particulière sera conclue en ce sens.

ARTICLE 3 : LES TRANSPORTS MARITIMES REGULIERS PUBLICS DE PERSONNES ET DE BIENS POUR LA DESSERTE DES ILES

3.1 Périmètre

En application de l'article 15 de la loi NOTRe, la compétence de desserte des îles du Département est transférée à la Région de plein droit au 1^{er} janvier 2017.

Ce transfert concerne la desserte de passagers et marchandises de l'île de Bréhat.

Les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens entre le continent et l'île de Bréhat font l'objet de trois délégations de service public distinctes dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Transport de passagers entre l'Arcouest et l'île de Bréhat :

Le délégataire est la SAS « Les Vedettes de Bréhat ».

La convention a été conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} septembre 2011, et expirera donc le 31 août 2021.

- Transport des marchandises entre Paimpol et l'île de Bréhat

Le délégataire est la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor.

La convention a été conclue pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2012, et expirera donc le 31 décembre 2021.

- Exploitation, entretien et aménagement des stationnements départementaux à l'Arcouest

Le délégataire est la commune de Ploubazlanec.

La convention a été conclue pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} juin 2008, et expirera donc le 31 mai 2020.

3.2 Biens

Les parties s'accordent sur le principe de transfert à titre gratuit de la propriété des biens affectés à l'exercice de la compétence.

Des procès-verbaux de remise des biens recenseront de manière exhaustive les biens meubles et immeubles concernés. Ces procès-verbaux sont accompagnés de l'inventaire comptable des biens concernés (date d'acquisition, valeur d'acquisition, durée d'amortissement, montant déjà amorti, valeur nette comptable à la date du transfert). Les biens immeubles sont constitués par : gares maritimes, hangars, terrains et aménagements, dont le parking de l'Arcouest.

Les biens meubles concernés sont : les navires, la barge, les conteneurs de transport, les moyens de manutention terrestres.

Les procès-verbaux feront l'objet d'une signature conjointe par les Présidents des deux collectivités,

ou de tout agent ayant délégation, avant le 31 décembre 2016.

Des actes de transfert de propriété seront établis, notamment pour le transfert du foncier assiette du parking de l'Arcouest.

3.3 Communication

Pour l'exercice de la compétence concernée par la Région, le Département lui versera, à sa demande, les fichiers natifs des outils de communication diffusés au moment du transfert de la compétence en format numérique (publications, cartes, fiches horaires, signalétique, fichiers techniques des livrées de matériels, insertions, campagnes...).

Il transférera les accès, coordonnées, indications, contrats en vigueur pour les sites internet, applications et comptes sur les réseaux sociaux visant à informer et faire la promotion de la compétence et prendra toutes les dispositions utiles pour que l'hébergement et la maintenance de ces sites et applications soient assurés pour les six mois suivant ce transfert, à l'exception des sites et applications hébergés et maintenus par les services départementaux. Dans ce dernier cas, le Département informera la Région des sites et applications concernés pour qu'un protocole de transfert de l'hébergement et de la maintenance puisse être établi avant le transfert.

Le Département communiquera à la Région le calendrier des outils de promotion et d'information à produire pour permettre la continuité du service sur la base du calendrier de parution de ces outils lors des exercices antérieurs (campagnes, fiches horaires, publications...). A la demande de la Région, il apportera les précisions nécessaires à la mise en œuvre par cette dernière de ces outils de continuité du service.

Le Département autorise la Région à utiliser, à compter du 1er janvier 2017, les marques dont il a la propriété et à apposer son logo sur les ouvrages, matériels et supports de communication nécessaires à l'exploitation du transport maritime, et ce jusqu'à ce que la Région ait placé sa propre identité visuelle sur ces ouvrages, matériels et supports de communication.

Des contrats de licence seront établis le cas échéant.

ARTICLE 4 : LA PROPRIETE, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DES PORTS MARITIMES

4.1 Périmètre

En application de l'article 22 de la loi n°2015-991 dite NOTRe, de l'accord portuaire conclu entre le Département et la Région, et des arrêtés préfectoraux des 8 septembre et 7 octobre 2016, le port maritime du Légué est transféré à la Région à la date du 1^{er} janvier 2017.

Une convention de transfert particulière sera conclue entre le Département et la Région précisant notamment les limites administratives du port, fixant la liste des biens mobiliers et immobiliers transférés à la Région, la liste des contrats en cours et autorisations d'occupation du domaine ainsi que les modalités du transfert au 1^{er} janvier 2017.

Le port du Légué, propriété de l'État, est ainsi mis à disposition de la Région de plein de droit et à titre gratuit en application de l'article 22-III de la loi NOTRe.

La Région adhèrera au syndicat mixte du Grand Légué au 1^{er} janvier 2017.

4.2 Communication

Pour l'exercice par la Région de la compétence concernée, le Département lui versera, à sa demande, les fichiers natifs des outils de communication diffusés au moment du transfert de la compétence en format numérique (publications, cartes, fiches horaires, signalétique, fichiers techniques des livrées de matériels, insertions, campagnes...).

Il transférera les accès, coordonnées, indications, contrats en vigueur pour les sites internet, applications et comptes sur les réseaux sociaux visant à informer et faire la promotion de la compétence et prendra toutes les dispositions utiles pour que l'hébergement et la maintenance de ces sites et applications soient assurés pour les six mois suivant ce transfert, à l'exception des sites et applications hébergés et maintenus par les services départementaux. Dans ce dernier cas, le Département informera la Région des sites et applications concernés pour qu'un protocole de transfert de l'hébergement et de la maintenance puisse être établi avant le transfert.

Le Département communiquera à la Région le calendrier des outils de promotion et d'information à produire pour permettre la continuité du service sur la base du calendrier de parution de ces outils lors des exercices antérieurs (campagnes, fiches horaires, publications...). À la demande de la Région, il apportera les précisions nécessaires à la mise en œuvre par cette dernière de ces outils de continuité du service.

Le Département autorise la Région à utiliser, à compter du 1er janvier 2017, les marques dont il a la propriété et à apposer son logo sur les ouvrages nécessaires à l'exploitation du port maritime, et ce jusqu'à ce que la Région ait placé sa propre identité visuelle sur ces ouvrages.

Des contrats de licence seront établis le cas échéant.

ARTICLE 5 : LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

L'article 8 de la loi NOTRe confie désormais aux Régions la responsabilité de l'élaboration d'un unique « plan régional de prévention et de gestion des déchets ».

Les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la loi demeurent organisées par le Département.

Les projets desdits plans sont soumis à enquête publique, puis approuvés par délibération du Conseil régional, sur proposition du Département. Ce mécanisme s'applique jusqu'à l'approbation par le Conseil régional du plan de prévention et de gestion des déchets.

ARTICLE 6 : RESSOURCES HUMAINES

La Région et le Département conviennent que le transfert définitif de l'ensemble des agents sera

effectif au 1^{er} janvier 2018 et fera l'objet d'une convention spécifique avant le 31 décembre 2017.

La liste des postes concernés par le transfert, telle que soumise aux comités techniques de la Région et du Département, figure en annexe n°1 de la présente convention.

Six agents exerçant les missions d'éclusier au port du Légué sont transférés au 1^{er} janvier 2017.

- **Situation des agents des services mis à disposition en 2017**

Pendant l'année 2017, le Département met à disposition à titre transitoire les services ou parties de services affectés aux compétences transférées à la Région Bretagne comme suit :

- du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 : pour les services ou parties de services en charge des compétences déchets, transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles et ports ;
- du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017 pour les services ou parties de services en charge des compétences transports routiers non urbains et scolaires, compte tenu notamment de la délégation de compétence mise en place sur les transports non urbains réguliers et à la demande.

Durant ces périodes, le personnel du Département poursuivra l'exercice des missions transférées, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Région.

Ainsi, ce dernier adresse directement aux responsables des services ou parties de services les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Dans ce contexte, il peut leur attribuer une délégation de signature par voie d'arrêté pour faciliter l'exercice de leur activité.

Les agents concernés devront informer le Président du conseil régional et rendre compte de leur activité.

Les agents du Département, pendant la durée de leur mise à disposition auprès de la Région Bretagne, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor. Ainsi, **leur situation administrative continue d'être gérée par le Département, sans modification.** Ainsi, à titre d'exemple, le Département continue :

- d'assurer le paiement de leur salaire et des charges y afférant.
- de prendre en charge, selon les règles en vigueur en son sein, les frais et sujétions exposés par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.
- d'assurer la procédure relative à l'entretien professionnel, la Région transmettant, pour chaque agent, des éléments sur la manière de servir, en vue de l'appréciation sur sa valeur professionnelle et les compétences mises en œuvre.
- d'exercer, en tant que de besoin, le pouvoir disciplinaire sur la base d'un rapport motivé et circonstancié émanant de la Région.
- d'assurer la couverture de la responsabilité civile des agents.

Les agents du Département continuent également de bénéficier de l'action sociale mise en place par le Département.

Pendant la période de mise à disposition de service, les agents départementaux continuent à bénéficier de l'organisation du temps de travail de leur collectivité d'origine, qui en assure la gestion. Toutefois, toute absence ou modification de leur quotité de travail (temps partiel par exemple) devra faire l'objet d'une autorisation en amont par le Président du Conseil régional.

Le Département prend les décisions relatives à l'ensemble des congés, et notamment les congés annuels, les congés de maladie, de maladie professionnelle ou d'accident de service, ainsi qu'aux congés de présence parentale. La Région Bretagne est informée par le Département des absences de cette nature et leur durée prévisionnelle pour les agents mis à disposition.

Les agents départementaux mis à disposition de la Région bénéficient d'actions de formation dans les mêmes conditions que les autres agents départementaux, de même en est-il de la prise en charge de leurs frais de déplacement. Si une formation justifiée par l'intérêt du service ne devait pas être inscrite au plan de formation du Département pour l'année 2017, la Région Bretagne pourrait alors la prendre en charge directement et procéder au remboursement des frais de déplacement occasionnés, sur justificatifs, après validation du supérieur hiérarchique du Département et dans les mêmes conditions que pour les agents régionaux.

L'octroi d'un congé de formation demeure de la compétence du Département, sur avis de la Région.

Durant l'année 2017, les comptes épargne temps des agents continuent à être gérés par le Département. Ils seront transférés à la Région au 1^{er} janvier 2018 et feront l'objet d'une valorisation dans les charges transférées négociée entre les parties lors de la dernière réunion des CLECT en 2017.

Dans le cas de besoin de recrutement sur poste vacant, les parties s'accordent sur l'initiative de la procédure. Dans le cas où il est décidé que le Département la met en œuvre, la Région valide les choix (élaboration conjointe des fiches de poste et participation au jury de recrutement). Pour les recrutements opérés par la Région, l'ouverture de poste préférentielle aux agents des Départements sera envisagée au même titre que pour les agents régionaux.

ARTICLE 7 : CADRE FINANCIER DU TRANSFERT DE COMPETENCES

Le présent article a pour objet de définir les modalités de versement des compensations dues en 2017 par la Région ou le Département suite à l'évaluation des charges relatives aux compétences transférées, ainsi que les modalités particulières de financement, pour l'année 2017, de la mise à disposition des services départementaux pour l'exercice de la délégation de compétence en matière de transport non urbain et de la compétence transport scolaire.

7.1 Modalités d'évaluation et de financement des compensations financières dues au titre des compétences transférées

7.1.1 - Principes et modalités de la compensation des charges liées à l'exercice des compétences transférées

Si les principes d'évaluation et de compensation des compétences transférées sont communs à l'ensemble des transferts, la loi prévoit des modalités de compensation qui sont variables selon les compétences.

- **Les transports routiers non urbains réguliers ou à la demande et scolaires et les transports maritimes**

Le transfert de compétence des transports routiers non urbains réguliers ou à la demande et scolaire fait l'objet d'une compensation financière, dont le périmètre et le montant sont évalués dans le cadre des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT), conformément aux dispositions de l'article 133-V de la loi NOTRe.

Les modalités de la compensation, précisées par l'article 89-III-A de la loi de finances pour 2016, comportent :

- un transfert aux régions de 25% de la CVAE, aujourd'hui perçus par les départements ;
- une attribution de compensation annuelle, versée par la Région ou le Département, calculée par la différence entre le produit de 25 % de la CVAE perçu par le Département en 2016 et le montant de la charge à compenser, telle qu'évaluée dans les conditions rappelées ci-dessus.

Afin de compenser la réduction des recettes du Département conséquemment au transfert d'une partie de la CVAE à la Région dès le 1^{er} janvier 2017 alors que celui-ci continue à exercer la compétence transport scolaire, la Région a la volonté de participer au financement de celle-ci entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2017.

Les conventions conclues par le Département avec les intercommunalités autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ayant la compétence sur leur ressort territorial sur le département des Côtes d'Armor en application de l'article L. 3111-5 du code des transports sont liées à l'exercice de la compétence transport. Le versement de la contribution financière est annuel.

Le Département versera cette contribution financière aux AOM pour l'année 2017 en application de ces conventions. Cette disposition ne préjuge toutefois en rien du périmètre définitif du transfert de compétence s'agissant des futures AOM.

Les parties conviennent que ces conventions seront transférées à la Région à la date du transfert du transport scolaire, soit le 1^{er} septembre 2017.

- **La planification en matière de prévention et de gestion des déchets**

Ce transfert est effectif au lendemain de la publication de la loi, soit le 9 août 2015.

La Région et le Département conviennent d'intégrer le montant de la compensation due au titre du transfert de la planification en matière de déchets, à la compensation due au titre du transfert de la compétence transport visée à l'article 15 de la loi NOTRe, dans l'attente de précisions éventuelles du législateur quant au vecteur de compensation à utiliser pour le transfert de cette compétence.

- **La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports**

Selon l'article 89-III B de la loi de finances pour 2016, ce transfert est compensé financièrement par une dotation annuelle due par le Département, dont le montant est évalué dans le cadre des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

Cette dotation de compensation est due annuellement, à partir de 2017.

7.1.2 - Évaluation de la compensation des charges transférées

L'évaluation des charges liées à ces compétences transférées fait l'objet de travaux conjoints entre le Département et la Région dans le cadre des CLECT.

Selon la méthodologie convenue dans ce cadre, une évaluation provisoire est établie en 2016 pour 2017, sur la base des données financières disponibles jusqu'en 2015. Cette évaluation provisoire est présentée en annexe 2 et approuvée par la présente convention-cadre.

Concernant la planification en matière de déchets, la compensation est due en 2017 par le Département puisque la compétence est effectivement transférée sur le plan opérationnel.

Pour l'ensemble des compétences transférées, l'évaluation définitive de la charge à compenser interviendra en 2017 au regard des données définitives de 2016, y compris pour le transport scolaire, sous réserve de l'absence de rupture significative dans l'évolution des charges et ressources en 2017. L'évaluation définitive sera validée par arrêté préfectoral.

7.1.3 - Modalités du financement des compétences transférées

Pour 2017, la compensation due par la Région ou le Département est versée en une fois, en avril, ou en deux fois, en avril et septembre si son montant excède 2 millions d'euros.

7.2 Financement de la délégation de compétence en matière de transport et participation régionale au financement du transport scolaire

La Région prend en charge ces compétences en propre à partir du 1^{er} septembre 2017 et en assume donc directement les coûts à cette date, à l'exception des charges liées aux personnels mis à disposition.

7.2.1 - Détermination des sommes versées au Département au titre de la délégation de compétence et de la participation régionale

La Région s'engage à prendre en charge le coût de l'exercice de la compétence transport non urbain réguliers ou à la demande pendant la durée d'exercice de la délégation, ainsi que les dépenses liées au transport scolaire dans les conditions suivantes :

- les dépenses identifiées dans le périmètre du transfert par la commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées seront prises en charge par la Région ;
- y compris le montant des contributions financières versées aux AOM au titre des conventions « PTU » en 2017 ;
- les dépenses de fonctionnement, hors charges de personnel, et d'investissement, tels qu'enregistrées (mandatées) dans les comptes du Département, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2017, seront prises en charge par la Région ainsi que les prestations payées ultérieurement mais exécutées durant cette période, conformément aux dispositions de l'article 8.2;
- le montant des titres émis entre le 1er janvier et le 31 août 2017 ainsi que les recettes encaissées postérieurement et se rapportant à l'exercice des compétences transport interurbain et scolaire, viendront en déduction des dépenses à rembourser ;
- les charges indirectes de fonctionnement et dépenses liées à la mise à disposition des services départementaux pendant l'année 2017 sont prises en charge dans les conditions définies à l'article 7.3.

7.2.2 - Modalités de versement

La participation régionale est conditionnée à l'intégralité du transfert des ressources prévues par les lois NOTRe et de finances pour 2016, intégrant la CVAE et le versement de la compensation due par le Département le cas échéant.

Les versements de la Région s'effectueront dans les conditions suivantes :

- deux versements, en mars et juin, dont le montant total correspond au 8/12^e de la valorisation des charges relatives aux transports scolaires et non urbain réguliers ou à la demande, hors charges de personnel, définies en CLECT puis régularisation en 2018, au regard des comptes 2017 et des dépenses effectivement réalisées par le Département ;
- la régularisation s'effectuera en accord entre les deux parties au regard des pièces justificatives suivantes à transmettre par le Département : compte administratif, liste des mandats et des titres dans le périmètre retenu.

7.3 Financement par la Région en 2017 de la mobilisation des services départementaux

7.3.1 - Évaluation des charges de personnel et coût de service

La Région s'engage à rembourser au Département le coût de la mise à disposition des services

départementaux (charges de personnel et frais indirects) pour l'exercice des compétences transférées, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 correspondant aux charges réellement supportées en 2017, dans le périmètre des dépenses de personnel identifiées en commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

La participation régionale est conditionnée à l'intégralité du transfert des ressources prévues par les lois NOTRe et de Finances pour 2016, intégrant la CVAE et le versement de la compensation due par le Département le cas échéant.

7.3.2 - Modalités du financement

La Région finance les coûts et les charges visés à l'article 7.3.1 dans les conditions suivantes :

- trois avances, versées par la Région en mars, juin et septembre, dont le total correspond à la charge annuelle évaluée conjointement en CLECT ;
- régularisation en 2018 au regard du coût effectivement supporté par le Département au cours de l'année 2017 ;
- la régularisation s'effectuera au regard des pièces justificatives suivantes : compte administratif, liste des mandats et des titres dans le périmètre retenu.

7.4 **Tableau financier de synthèse**

Le détail des flux financiers à intervenir en 2017, résultant des points 7-1 à 7-3, est présenté aux annexes 4 et 5.

Les versements du Département au bénéfice de la Région s'effectueront sur le compte **FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 021.**

Les versements de la Région au bénéfice du Département s'effectueront sur le compte

ARTICLE 8 : MODALITES DE TRANSFERT DES ENGAGEMENTS

8.1 Engagements juridiques en cours à la date du transfert

La Région prendra en charge l'ensemble des contrats (y compris d'assurance), conventions et délégations de service public en cours d'exécution à la date du transfert de chaque compétence, conformément à l'article 133-XII de la Loi NOTRe, qui substitue de plein droit la Région dans les droits et obligations du Département dans le cadre du transfert de compétence.

La liste des contrats transférés pour les compétences transports et liaisons maritimes figure en annexe à la présente convention. Pour les ports, cette liste est jointe en annexe de chaque convention particulière.

8.2 Modalités de prise en charge des engagements financiers non honorés à la date du transfert

Les factures issues d'engagement pris par le Département et émises après les dates des transferts de compétence définies à l'article 1 seront honorées :

- par le Département si le service fait est antérieur à la date du transfert
- par la Région si le service fait est postérieur à la date du transfert

A cet effet, le Département transmettra à la Région :

- la liste des engagements non mandatés à la date du transfert comportant le montant restant à réaliser et le détail des factures acquittées
- l'ensemble des engagements juridiques correspondants

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les recours existants à la date du transfert de compétence seront pris en charge par le Département jusqu'à leur terme.

En application de l'article 133-XII de la loi NOTRe, les recours à naître dont le fait générateur du dommage est antérieur à la date d'effet du transfert seront pris en charge par la Région mais feront l'objet d'une compensation financière, évaluée notamment lors des CLECT qui se tiendront en 2017. Par ailleurs, le Département s'engage à fournir l'ensemble des informations nécessaires au traitement desdits contentieux.

Les recours dont le fait générateur est postérieur à la date d'effet du transfert seront à la charge de la Région sans préjudice du droit pour celle-ci d'appeler le Département à la cause et en garantie si la responsabilité de celui-ci est susceptible d'être engagée dans le litige.

ARTICLE 10 : MOYENS INFORMATIQUES

Cet article pour objet de définir les principes selon lesquels le Département s'engage, dans une période transitoire, à maintenir et mettre à disposition des agents concernés le système d'information nécessaire à l'exécution des missions transférées, en vue d'assurer la continuité de service.

Durant cette phase, il continuera notamment d'être fait usage du système d'information Transport (SIT) du Département pour la délivrance du service Transports aux usagers, dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle du Système d'information Transports de la Région envisagée courant 2020. Jusqu'à cette date, le Département :

- maintient et met à disposition son système d'information Transport (SIT) et s'engage à assurer son opérationnalité.
- continuer d'assurer ses relations contractuelles avec ses fournisseurs informatiques.

On entend par système d'information Transport, les outils logiciels métiers qui permettent d'assurer la mission transport.

En contrepartie, et au titre de l'utilisation du SIT du Département, la Région s'engage à assurer le financement des charges supportées, évaluées sur la base des travaux des CLECT.

L'utilisation du système d'information Transport devra s'effectuer dans des conditions respectueuses de chacune des parties et de confiance mutuelle.

Les modalités techniques de mise en œuvre d'accès et d'usage au SIT du Département ainsi que son financement seront précisées dans une convention particulière.

ARTICLE 11 : MOYENS GENERAUX

Des conventions spécifiques ou procès-verbaux de transferts traiteront des moyens généraux (immobiliers, mobiliers, véhicules, ...) liés aux compétences transférées.

ARTICLE 12 : ARCHIVES

Les archives relatives aux compétences transférées sont déposées aux archives départementales et seront mises à disposition sur simple demande de la Région.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'à ce que les opérations de transfert aient été définitivement soldées.

ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention et de ses annexes faisant partie intégrante de la présente devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

La Région et le Département conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de la présente convention font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS FINALES

Les présidents des Conseils régional et départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

**Le Président du Conseil régional
de Bretagne**

**Le Président du Conseil départemental
des Côtes d'Armor**

Liste des Annexes :

Article de référence	Numéro d'ordre	Objet	date d'établissement
Article 6.1.	Annexes 1 et 3	Liste des postes concernés par les transferts et nombre d'ETP compensés	Au 31 décembre 2016 au plus tard.
Article 7.1.2.	Annexe 2	Evaluation provisoire des charges transférées	Au même moment que le texte de la convention.
Article 7.4.	Annexe 4	Tableau récapitulatif des flux financiers	Au même moment que le texte de la convention.
Article 7.4.	Annexe 5	Echéancier des versements	En même temps que le texte de la convention.
Article 8.1.	Annexe 6	6A. Liste des contrats transférés pour les compétences transports non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 8.1.	Annexe 6	6B. Liste des contrats transférés pour la compétence desserte insulaire	A établir au plus tard au 31 décembre 2016.
Article 2.3.	Annexe 7	7A. Procès verbaux de remise des biens affectés aux transports non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 3.2.	Annexe 7	7B. Procès verbaux de remise des biens affectés à la desserte insulaire	A établir au plus tard au 31 décembre 2016
Article 2.3.	Annexe 8	8A. Inventaire comptable des biens affectés au transport non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 3.2.	Annexe 8	8B. Inventaire comptable des biens affectés à la desserte insulaire	A établir au plus tard au 31 décembre 2016



Version du 18/11/2016



CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT DU PORT DU LEGUE

Saint-Brieuc / Plérin

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République



Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 ^{er} – Objet.....	4
Article 2 – Délimitation administrative du port.....	4
Article 3 – Remise des biens.....	4
Article 4 – Contrats et conventions en cours.....	5
Article 5 – Autorisations, abonnements et marchés en cours.....	6
Article 6 - Hébergement par le bénéficiaire de services non portuaires du Département.....	6
Article 7 – Police du port.....	6
Article 7 – Sûreté portuaire.....	7
Article 9 – Services aux navires.....	7
Article 10 – Plan de réception et de traitement des déchets.....	7
Article 11 – Dragages.....	7
Article 12 - voies ferrées portuaires.....	7
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT.....	8
Article 13 – Capitainerie et polices portuaires.....	8
Article 14 – Balisage portuaires.....	8
Article 15 – Équipements nautiques de l'État non transférés.....	8
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	8
Article 16 – Transfert au bénéficiaire des moyens financiers.....	8
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	9
Article 17 – Navires en difficultés.....	9
Article 18 – Responsabilités.....	9
Article 17.1 Responsabilité de la Région.....	9
Article 17.2 Responsabilité de l'État.....	9
Article 19 – Litiges.....	9
Article 20 – Archives.....	9
Article 21 – Assurances.....	9
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION.....	9
Article 22 – Entrée en vigueur.....	9
Article 23 – Impression et diffusion.....	9
ANNEXES.....	11

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État,
- Vu l'arrêté préfectoral portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre entre la Région et le Département des Côtes d'Armor,
- Vu la délibération n° xxxxxxxx du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° 4.1 du Conseil département des Côtes d'Armor en date du 18 juillet 2016 autorisant le Président à engager les procédures nécessaires au transfert de compétence du port de Saint-Brieuc / Le Légué

Entre

Le Département des Côtes d'Armor, représenté par Monsieur Alain CADEC, Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et la Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves Le Drian, Président du Conseil Régional de Bretagne, dénommée ci-après « la Région »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre et la date d'entrée en vigueur du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime de commerce, de pêche et de plaisance du Légué

Les modalités de fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité font l'objet d'une convention spécifique entre l'autorité portuaire (Région Bretagne) et l'autorité investie du pouvoir de police (État).

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le port de Saint-Brieuc Le Légué a fait l'objet :

- d'un arrêté préfectoral de délimitation en date du 18 juillet 1983.
- d'un arrêté préfectoral de mise à disposition en date du 20 février 1984.
- d'un procès verbal de mise à disposition du Département des « Côtes du Nord » des biens meubles et immeubles du domaine public de l'État en date du 29 avril 1985 incluant la délimitation administrative du port (plans).
- d'une modification des limites administratives du port par arrêté du 22 juin 2010.

Ces documents et les plans correspondants sont joints en **annexe 1 à la présente convention.**

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public de l'État et du Département compris dans les limites administratives du port (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux, installations de plaisance), à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM), sont transférées dans le patrimoine de la Région selon les modalités suivantes :

Le périmètre transféré est celui des limites administratives du port, au sens de l'article R. 5311-1 du code des transports, en tenant compte des précisions qui suivent :

Le patrimoine concerné comprend :

- les terrains du domaine public portuaire
- les ouvrages et installations y tenant place
- les biens meubles affectés spécifiquement au port maritime

à l'exception des emprises qui sont restées sous gestion de l'État et n'ont pas été transférées au Département :

- les espaces relatifs à l'emprise des piles du Viaduc sur le Gouët (RN12)
- les espaces relatifs à l'exploitation du phare de la pointe à l'Aigle
- les terre-pleins, ouvrages, bâtiments et installations appartenant à l'État sur l'espace dit de « l'île sèche ».

Le transfert concerne :

- des biens couverts par un contrat de concession
- des ouvrages initialement transférés par l'État au Département mais non couverts par un contrat de concession.

L'ensemble de ces biens a fait l'objet d'une visite d'inspection conjointe entre le Département et la Région Bretagne. Les annexes n° 2 et 3 à la présente convention décrivent les biens, matériels et équipements spécifiques remis à la Région, avec leur origine et une indication de leur état.

L'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis au bénéficiaire.

Les logiciels informatiques nécessaires au fonctionnement du port feront, le cas échéant, l'objet d'une convention qui sera conclue ultérieurement entre le Département des Côtes d'Armor et la Région Bretagne.

Les bâtiments transférés et actuellement occupés par l'État pour ses missions de service public feront l'objet d'une convention particulière afin d'assurer la continuité d'usage sur le site considéré.

Article 4 – Contrats et conventions en cours

La Région est substituée au Département des Côtes d'Armor dans les contrats et conventions en cours dont la liste figure en annexe 4.

4-1 - Activité Commerce

L'activité « commerce » du port de Saint-Brieuc le Légué entre dans le cadre d'une « délégation de service public portant sur l'exploitation de l'ensemble des ports départementaux de pêche, de commerce et de réparation navale » conclut entre le Département et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2014. Le contrat de délégation de service publique figure en annexe 4.1 à la présente convention.

Conformément au protocole d'accord de coopération portuaire, cette concession globale des ports des Côtes-d'Armor n'est pas dénoncée dans le cadre du transfert. Le Département et le bénéficiaire acteront par la suite des évolutions de cette concession dans l'objectif de développer les synergies pour les activités de commerce et de pêche.

Tous les biens (ouvrages, infrastructures, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux, installations de plaisance...) sont transférés au bénéficiaire mais intégralement conservés dans le contrat global de délégation.

4-2 - Activité Plaisance

L'activité « plaisance » du port de Saint-Brieuc Le Légué entre dans le cadre d'une « délégation de service public pour l'exploitation, l'entretien et l'aménagement du port de plaisance du Légué » conclut entre le Département et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2014. Le contrat de délégation de service publique figure en annexe 4.2 à la présente convention.

Tous les biens (ouvrages, infrastructures, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux, installations de plaisance...) sont transférés au bénéficiaire mais intégralement conservés dans le contrat de délégation de service public.

Le Syndicat mixte du Grand Légué est l'autorité portuaire sur le port de plaisance du Légué et sur la réparation navale, par transfert de compétence du Conseil départemental par un arrêté du 21 janvier 2015. (Annexe 4.3 à la présente convention)

Le Syndicat mixte sera élargi à la Région et restera l'instance de concertation sur l'ensemble du port et l'autorité portuaire sur le port de plaisance du Légué par transfert de compétence du Conseil régional.

En 2012, la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc a construit une passerelle piétonnière mobile au niveau du port de plaisance de façon à faciliter les déplacements entre les centres de vie de Plérin et de Saint-Brieuc.

La manœuvre de cette passerelle étant liée à celle de l'écluse et du pont tournant, une convention de mise à disposition des éclusiers pour la manœuvre de la passerelle piétonnière a été conclue entre le Département et Saint-Brieuc Agglomération en date du 22 août 2012. (**annexe 4.4** à la présente convention)

La notification du changement d'autorité concédante aux bénéficiaires de ces contrats et conventions sera effectuée par le Département des Côtes d'Armor, dès signature de la présente convention.

Article 5 – Autorisations, abonnements et marchés en cours

5-1 - Autorisations d'occupations temporaires

L'ensemble des contrats d'occupation temporaire liés à l'activité « commerce » est transféré au bénéficiaire.

L'ensemble des contrats d'occupation temporaire liés à l'activité « plaisance » est transféré au bénéficiaire.

La liste des contrats en cours est jointe en **annexe 5.1** à la présente convention.

5-2 - Abonnements et contrats divers

L'ensemble des abonnements et contrats, relatifs notamment à la fourniture d'eau, d'électricité ou de gaz est transféré au bénéficiaire. La liste des contrats en cours figure en **annexe 5.2** de la présente convention.

5-3 – Marchés en cours

Le bénéficiaire est substitué au Département des Côtes d'Armor dans les marchés publics éventuellement en cours ou soumis à réserves dont la liste figure en **annexe 5.3** à la présente convention. Cette substitution sera formalisée, le cas échéant, par un avenant auprès des titulaires des marchés concernés.

Article 6 - Hébergement par le bénéficiaire de services non portuaires du Département

Il s'agit des terrains et bâtiments appartenant à l'Etat, non transférés au Département dans l'arrêté préfectoral de mise à disposition du 20 février 1984, mais situés à l'intérieur des limites portuaires et abritant des services du Département et de l'État ne relevant pas de la compétence du bénéficiaire :

- Centre technique Départemental (CTD)
- Parc de la Direction Interrégionale des Routes de l'Ouest (DIRO).

Un protocole définissant les modalités de mises à disposition et d'occupation des terrains et des bâtiments a été signé entre l'Etat et le Département (**annexe 6** à la présente convention).

Le bénéficiaire prendra les mesures nécessaires à la continuité des services du Département sur ces espaces.

Article 7 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est le représentant de l'État dans le département des Côtes d'Armor

Le règlement de police particulier approuvé par arrêté conjoint du ~~Préfet et du Président du~~ Conseil départemental des Côtes d'Armor figure en **annexe 7** à la présente convention.

Article 7 – Sûreté portuaire

Les plans de sûreté du port de Saint-Brieuc Le Légué, ont été approuvés par arrêtés préfectoraux en date du 21 janvier 2014 (**annexe 8.1**)

L'arrêté préfectoral n° xx du xx fixe la composition du comité local de sûreté du port de Saint-Brieuc Le Légué. (**annexe 8.2**). Cet arrêté sera modifié pour substituer le Président du conseil régional ou son représentant au Président du Conseil départemental ou son représentant.

La liste des agents de sûreté portuaire (A.S.P.) figure en **annexe 8.3**

La liste des agents de sûreté des installations portuaires (ASIP) figure en **annexe 8.4**

En raison du classement « confidentiel sûreté », les plans ne sont pas joints en annexe, ils seront remis au bénéficiaire selon les règles correspondantes à ce type de documents classifiés.

Article 9 – Services aux navires

L'activité de lamanage a été confiée au Syndicat professionnel des pilotes maritimes des Côtes d'Armor pour une durée de 10 ans. Un arrêté du Président du Conseil départemental en date du 12 avril 2016 organise et régit l'activité. (**annexe 9.1**)

La Région aura la responsabilité de l'organisation des opérations de lamanage.

Il n'y a pas de service de remorquage.

L'organisation du pilotage relève de l'État. La Région sera représentée au sein de l'assemblée commerciale.

Le bureau du pilotage fait l'objet d'une AOT de droit simple (repère 31 sur plan et tableau récapitulatifs des AOT).

Les arrêtés organisant et réglementant le pilotage dans le port de Saint-Brieuc Le Légué sont annexés à la présente convention (**annexe 9.2**).

Article 10 – Plan de réception et de traitement des déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets a été approuvé par arrêté du Président du Conseil Général en date du 27 novembre 2000. La dernière révision a été validée le 4 juin 2014. Le plan est annexé à la présente convention (**annexe 10**).

Article 11 – Dragages

Un arrêté préfectoral en date du 20 mars 2009 (**annexe 11 à la présente convention**) autorise la CCI 22 à effectuer des dragages à sec de l'avant port d'échouage avec dépôt sur l'estran.

Article 12 - voies ferrées portuaires

Le port de Saint-Brieuc Le Légué est équipé de voies ferrées embranchées sur le réseau RFF à la hauteur de l'écluse. A ce jour, le réseau n'est plus raccordé au niveau de l'appareil de voie n°202 (zone de Beaufeuillage). Le plan des voies et la notice descriptive du réseau sont joint en **annexe 12** à la présente convention.

La voie ferrée située à l'intérieur des limites portuaires fait partie des biens transférés.

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 13 – Capitainerie et polices portuaires

L'autorité investie du pouvoir de police est le représentant de l'État dans le département des Côtes d'Armor.

Les modalités de fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité font l'objet d'une convention spécifique entre l'autorité portuaire (la Région) et l'autorité investie du pouvoir de police (l'Etat).

Les équipements spécifiques mis à disposition de la capitainerie sont décrits dans l'**annexe 13** à la présente convention.

Article 14 – Balisage portuaires

Les différents établissements de signalisation maritime existants sur le port de Saint-Brieuc sont énumérés dans le procès verbal de mise à disposition des biens meubles et immeubles du domaine public de l'État au Département des Côtes d'Armor en date du 29 avril 1985 joint en **annexe 14** à la présente convention .

Une convention de fond de concours a été passée entre l'Etat et la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor en date du 8 avril 2003 comprenant un 1^{er} avenant en date du 12 octobre 2007.

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région , sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

Article 15 – Équipements nautiques de l'État non transférés.

Sans objet

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 – Transfert au bénéficiaire des moyens financiers

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées en application de la présente convention ont fait l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert par la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale relative aux transferts de compétences qui est conclue entre la Région Bretagne et le Département des Côtes d'Armor.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Navires en difficultés

Conformément à l'article L. 5331-3 du code des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 18 – Responsabilités

Article 17.1 Responsabilité de la Région

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou au tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la Région Bretagne ou de l'exploitant délégué et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la Région Bretagne ou de l'exploitant délégué, dans les conditions du droit commun.

Article 17.2 Responsabilité de l'État

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou au tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de l'État et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de l'État dans les conditions de droit commun.

Article 19 – Litiges

Les recours existants à la date du transfert de compétence seront pris en charge par le Département des Côtes d'Armor jusqu'à leur terme.

Les recours à venir seront pris en charge par la Région, sous réserve des prérogatives des juridictions quant à la désignation de responsabilité éventuelle du Département des Côtes d'Armor.

Article 20 – Archives

Les archives relatives au port seront remises à la Région dans un délai de trois mois à compter du transfert du port.

Article 21 – Assurances

La Région se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION

Article 22 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 23 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

ANNEXES

Annexe 1 : Limites administratives du port

- 1.1 - Plan des limites administratives du port
- 1.2 - Arrêtés et procès verbaux de délimitation du port

Annexe 2 : Remise des biens

- Inventaire des ouvrages transférés couverts par un contrat de concession avec classement selon leur état

Annexe 3 : Remise des biens

- Inventaire des ouvrages transférés non couverts par un contrat de concession avec classement selon leur état

Annexe 4 : Contrats et conventions en cours

- 4.1 – Contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation de l'ensemble des ports départementaux de pêche, de commerce et de réparation navale conclu avec la CCI
- 4.2 – Contrat de délégation de service public pour l'exploitation, l'entretien et l'aménagement du port de plaisance du Légué conclu avec la CCI
- 4.3 - Arrêté de transfert de l'Autorité Portuaire (AP) du Département vers le Syndicat Mixte du Grand Légué en date du 21 janvier 2015
- 4.4 - Convention de mise à disposition des éclusiers pour la manœuvre de la passerelle piétonnière conclue entre le Département et Saint-Brieuc Agglomération

Annexes 5 : Autorisations, abonnements et marchés en cours

- 5.1 - Inventaire des titres et autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime hors domaine concédé ou ouvrant des droits réels à leur bénéficiaires
- 5.2 – Liste des contrats et abonnements en cours
- 5.3 – Liste des marchés publics en cours

Annexe 6 : Services non portuaires du Département

- Protocole définissant les modalités de mises à disposition et d'occupation des terrains et des bâtiments de l'Etat par le Département

Annexe 7 : Police

- 7.1 - Arrêté du approuvant le règlement particulier de police du port
- 7.2 – règlement particulier de police du port.

Annexe 8 : Sûreté portuaire

- 8.1 – Arrêté préfectoral approuvant le plan de sûreté portuaire
- 8.2 – Arrêté préfectoral du xxx désignant les membres du comité local de sûreté du port du Légué
- 8.3 – Liste des agents de sûreté portuaire (A.S.P.)

- 8.4 – Liste des agents de sûreté des installations portuaires (A.S.I.P.)
- 8.5 – Arrêté préfectoral du définissant la liste des installations portuaires ?
- 8.6 – Arrêtés préfectoraux approuvant les plans de sûreté des installations portuaires ?

Annexe 9 : Services aux navires

- 9.1 – Lamanage
- 9.2 – Pilotage

Annexe 10 : Traitement des déchets

- plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 27 novembre 2000 et révisé le 4 juin 2014

Annexe 11 : Dragage

- Arrêté préfectoral en date du 20 mars 2009

Annexe 12 : Voies ferrées portuaires

- Plan des voies ferrées portuaires et des divers embranchements

Annexe 13 : Capitainerie

- Description des équipements spécifiques mis à la disposition de la capitainerie

Annexe 14 : Balisage portuaire

- Liste du balisage portuaire (E.S.M.)
- Fonds de concours Etat / CCI 22

SYNDICAT MIXTE DU GRAND LÉGUÉ

PROJET DE STATUTS

PREAMBULE

Dans le cadre de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et en application de son article 22 organisant le transfert des ports relevant des départements, un protocole d'accord a été signé le 6 octobre 2016 entre la Région Bretagne et les départements des Côtes d'Armor et du Finistère.

Ce protocole prévoit notamment l'élargissement du Syndicat mixte du Grand Légué qui réunit le département et Saint Brieuc agglomération, à la Région Bretagne.

Le Syndicat mixte du Grand Légué est, sur son périmètre de compétence, l'instance de concertation notamment pour la coordination des stratégies de développement des activités culturelles, sportives, touristiques et d'aménagement du territoire.

Le Syndicat mixte du Grand Légué est l'autorité portuaire sur le port de plaisance du Légué et sur la réparation navale, par transfert de compétence du Conseil régional.

A cet effet, les statuts adoptés par arrêté préfectoral du 18 novembre 2013, modifiés par arrêté préfectoral du 2 avril 2014 doivent être amendés pour définir la nouvelle organisation du Syndicat mixte ainsi que l'adhésion de la Région conformément à l'article 3.1 relatif à l'adhésion de nouveaux membres.

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

ARTICLE 1 – CREATION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, il a été créé à compter du 1^{er} janvier 2014 un syndicat mixte dénommé « SYNDICAT MIXTE DU GRAND LEGUE » constitué des deux membres suivants :

- Le Département des Côtes d'Armor ;
- L'Agglomération de Saint-Brieuc

Suite à l'adoption de la Loi NOTRe et à son volet portuaire, les membres du Syndicat mixte sont modifiés comme suit :

- La Région Bretagne ;
- Le Département des Côtes d'Armor ;
- L'Agglomération de Saint-Brieuc.

ARTICLE 2 – PERIMETRE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le périmètre du Syndicat mixte correspond, pour la gouvernance et la maîtrise d'ouvrage, à un périmètre fonctionnel, identifié par un plan de référence précisant les orientations de développement du port et pour la mission de gestion, aux limites administratives du port de plaisance de Saint-Brieuc Le Légué et de la réparation navale. Sur ce périmètre fonctionnel et physique, le Syndicat mixte remplit trois missions :

Gouvernance

- Organiser la mise en œuvre et l'actualisation du projet de développement du Légué défini dans le cadre d'un Plan de référence ;
- Assurer le pilotage de tout projet y concourant, dans un cadre de concertation entre les partenaires ;
- Identifier les opérations d'investissement s'inscrivant dans son périmètre et en définir la maîtrise d'ouvrage ainsi que le financement.
- Coordonner les stratégies de développement des activités culturelles, sportives, touristiques et d'aménagement du territoire.

Maîtrise d'ouvrage

- Assurer la maîtrise d'ouvrage du quatrième quai du port de commerce
- Assurer, sur proposition et après accord des trois membres, la maîtrise d'ouvrage d'autres opérations qualifiées de transversales conformément à l'article 11.2 ci-dessous. Le Syndicat mixte a ainsi vocation à se substituer à la Région, au Département et à la communauté d'agglomération dans leurs droits et obligations de maître d'ouvrage pour les opérations qu'il décidera de porter en maîtrise d'ouvrage. Pour tout projet hors de la construction du 4^e quai, une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage sera signée par les collectivités disposant de la compétence pour en préciser la portée.

Gestion

- Exercer par transfert de compétence de la Région, l'autorité portuaire, la gestion et le développement du port de plaisance de St Brieuc Le Légué dans son périmètre actuel et ses extensions ainsi que de la réparation navale. Les membres conviennent que le Syndicat mixte reprend l'ensemble des obligations contractuelles du contrat de délégation de service public passé avec la Chambre de commerce des Côtes d'Armor délégataire du port de plaisance.
- A terme, si les collectivités membres le décident, le Syndicat mixte pourra également assurer la gestion d'autres équipements transversaux.

ARTICLE 3 – ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES - RETRAIT

Article 3.1 Adhésion

Des collectivités et établissements publics autres que ceux initialement adhérents peuvent être admis à faire partie du Syndicat mixte avec le consentement du Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Toute adhésion future donnera lieu à la définition de nouveaux collèges de représentants.

Article 3.2 Retrait

Le retrait d'un membre du Syndicat mixte doit donner lieu au consentement du Comité syndical à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les membres se retirant devront toutefois assurer leur contribution aux dettes et créances dans les conditions fixées à l'article 11 et conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Cette disposition et notamment les modalités de retrait seront revues si de nouveaux membres intègrent ultérieurement le Syndicat.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 4 – SIEGE DU SYNDICAT MIXTE

Le siège du Syndicat mixte est fixé à l'hôtel du Département, place du Général de Gaulle 22000 Saint Briec. Il pourra être déplacé par décision du Comité syndical.

ARTICLE 5 – DUREE DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – LE COMITE SYNDICAL

Article 6.1 Composition du comité syndical

Le Syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués élus par les assemblées délibérantes parmi leurs membres. Il est composé de délégués ayant voix délibérative répartis dans trois collèges de la façon suivante :

- Le Département : 5 voix, avec un maximum de 5 délégués et 3 suppléants ;
- La Région Bretagne : 4 voix, avec un maximum de 4 délégués et 2 suppléants ;
- L'Agglomération de St-Briec : 3 voix, avec un maximum de 3 délégués et 1 suppléant.

Un délégué élu ne peut représenter plus d'un collège.

Les suppléants ne peuvent prendre part au vote qu'en cas d'absence d'un délégué titulaire.

La durée du mandat des délégués et, le cas échéant, des suppléants est celle de leur mandat au sein de leur collectivité d'appartenance.

En cas d'élections ou d'empêchement définitif d'un délégué ou d'un suppléant, chaque collectivité concernée procède dans les meilleurs délais à la désignation de ses nouveaux délégués.

Le Comité syndical élit :

- Un Président du Syndicat mixte, issu du collège du Département ;
- trois Vice-Présidents issus du collège de la Région Bretagne, du Département et de l'Agglomération ;
- trois membres du Bureau issus de chacun des collèges.

Article 6.2 Rôle du Comité syndical

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues pour les syndicats mixtes dits « ouverts » au sens des articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Article 6.3 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit à l'initiative du Président du Syndicat mixte, du Bureau ou de la moitié au moins de ses délégués.

Les convocations sont adressées aux délégués au moins cinq jours avant la réunion et comportent l'ordre du jour ainsi que les tous les documents et rapports nécessaires à la prise de décision.

Les décisions sont prises par les délégués à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité ne sont valables que si plus de la moitié des délégués est présente ou représentée et si chaque collectivité est représentée par au moins un délégué. Un délégué peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué du même collège que lui. Un délégué peut recevoir plusieurs pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical se réunit, à l'initiative du Président, de plein droit dans un délai de trente jours. Il délibérera valablement à la seule condition que chaque collectivité soit représentée par au moins un délégué.

ARTICLE 7 – LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE

Le Président est l'exécutif du Syndicat mixte. Il en est le représentant légal :

- Il exécute les décisions prises par le Comité et le cas échéant par le Bureau ;
- Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes et signe les actes juridiques ;
- Il représente le Syndicat mixte en justice ;
- Il recrute et dirige le personnel du Syndicat mixte.

Il peut déléguer une partie de ses fonctions aux membres du Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement provisoire, le Président est remplacé dans ses fonctions par un Vice-Président.

ARTICLE 8 – LE BUREAU SYNDICAL

Le Bureau syndical se compose du Président, des trois vice-Présidents et de trois membres issus de chacun des collèges.

Le Bureau se réunit autant que de besoin sur convocation de son Président.

Les décisions sont prises par les délégués à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Un délégué peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué du même collège que lui.

ARTICLE 9 – PERSONNEL DU SYNDICAT MIXTE - MISE A DISPOSITION DES AGENTS

Si le Syndicat mixte ne dispose pas de personnel, ou en attente de recrutement, les membres pourront procéder à des mises à disposition. Des conventions entre le Syndicat mixte et les collectivités en fixeront les modalités.

TITRE III – BUDGET ET PARTENARIAT FINANCIER

ARTICLE 10 – BUDGET

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes dépenses d'équipement, de fonctionnement et d'investissements destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes comprennent :

1) Section d'investissement

- La contribution des membres
- Les subventions
- Le produit des emprunts
- Les dons et legs
- Le prélèvement sur la section de fonctionnement

2) Section de fonctionnement

- La contribution des membres
- Les subventions de fonctionnement de l'État et de divers organismes
- les redevances versées par le concessionnaire
- et toutes autres recettes autorisées.

Les dépenses comprennent :

1) Section d'investissement

- Les études préalables et d'opportunité relatives aux projets retenus par le syndicat
- Les acquisitions foncières
- Les travaux de modernisation, d'extension ou de requalification portuaire ou urbaine décidés par le syndicat
- Les remboursements des emprunts contractés par le Syndicat mixte
- Et toutes autres dépenses liées à l'objet du Syndicat mixte

2) Section de fonctionnement

- Les frais de personnel
- Les frais de fonctionnement courant nécessaires à l'exercice des attributions du Syndicat
- Et toutes autres dépenses liées à l'objet du Syndicat mixte

La copie du budget et des comptes du Syndicat mixte est adressée chaque année à ses membres.

ARTICLE 11 – REPARTITION DES DEPENSES ET DES CHARGES

La charge des dépenses de fonctionnement et d'investissement sera répartie comme suit.

Article 11.1 - Section de fonctionnement

1 – Répartition des financements entre les membres du Syndicat

Sur ces bases, la charge des dépenses de fonctionnement du Syndicat mixte sera, après déduction des différents apports (subventions, dons etc.), répartie de la façon suivante :

- 40 % pour le Conseil départemental des Côtes d'Armor ;
- 35 % pour la Région Bretagne ;
- 25 % pour Saint-Brieuc Agglomération.

La modification de ces pourcentages relève d'une modification des statuts soumise à l'article 14. Toutefois, si des investissements transversaux tels que définis à l'article 11.2 devaient générer des charges de fonctionnement importantes, ces charges seraient alors partagées entre les membres selon la même clef de répartition que celle qui a été adoptée pour l'investissement en cause.

2 - Répartition des charges liées aux intérêts d'emprunts

Les intérêts d'emprunt pour une opération d'investissement transversal sont pris en charge selon la clé financière définie pour cet investissement par délibération du Comité syndical.

Article 11.2 - Section d'investissement

Chaque année, le Syndicat mixte, dans le cadre de la préparation budgétaire, décide du caractère « transversal » ou non des différentes dépenses d'investissement.

Un investissement est considéré comme « transversal » si l'opération concourt de manière manifeste et nécessaire à l'atteinte des objectifs initiaux poursuivis par le Syndicat au titre du plan de référence du Légué.

La charge des dépenses d'investissement sera, après déduction des subventions, répartie entre les membres concernés selon une clef de répartition définie librement par le Comité syndical, projet par projet, en conformité avec les délibérations de chaque collectivité.

Dans le cadre de la réalisation du projet de 4ème quai, la répartition du financement des études complémentaires et des travaux sera identique à la section de fonctionnement soit :

- 40 % pour le Conseil départemental des Côtes d'Armor;
- 35 % pour la Région Bretagne
- 25 % pour Saint-Brieuc Agglomération.

ARTICLE 12 – COMPTABILITE

Les fonctions de comptable du Syndicat sont exercées par un comptable public proposé par le Trésorier Payeur Général du département où se trouve le siège du Syndicat mixte.

TITRE IV – AUTRES

ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur pourra compléter les règles de fonctionnement du Syndicat mixte. Ce règlement sera proposé par le Président et adopté par le Comité syndical.

ARTICLE 14 – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE

Les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat mixte seront décidées conformément aux dispositions des articles L 5721 et suivants code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 – REGIME DES BIENS

Les ouvrages et installations édifiés par le Syndicat Mixte sur l'emprise du Port du Légué s'incorporent au domaine public portuaire dès leur achèvement et emportent, sauf stipulations particulières, transfert de propriété dès cet instant au profit de la Région Bretagne.

Fait à Saint-Brieuc, le

CONVENTION REGISSANT LES TRANSFERTS DE COMPETENCES

ENTRE

LA REGION BRETAGNE

ET

LE DEPARTEMENT DU FINISTERE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil régional n°16_DGS_05 des 15 et 16 décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Finistère n°xx en date du 15 décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Madame la Présidente à la signer ;

Vu l'accord de coopération portuaire conclu entre le Département du Finistère et la Région ;

Vu la convention de délégation de compétence pêche-plaisance de la Région au Département du Finistère portant sur le port de Concarneau ;

Vu l'avis du comité technique du Conseil régional de Bretagne du 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique du Conseil départemental du Finistère du xx/xx/xx ;

Vu les procès-verbaux des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional»,

ET :

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie SARRABEZOLLES, sa Présidente, siégeant à 32 Boulevard Dupleix - CS 29029 ,29196 QUIMPER CEDEX,

Ci-dessous désigné « le Département » ou « le Conseil départemental»,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : LES TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS REGULIERS OU A LA DEMANDE ET SCOLAIRES

2.1 Périmètre du transfert

2.2 Délégation de compétence du transport non urbain jusqu'au 1^{er} septembre 2017

2.3 Biens

2.4 Communication

ARTICLE 3 : LES TRANSPORTS MARITIMES REGULIERS PUBLICS DE PERSONNES ET DE BIENS POUR LA DESSERTE DES ILES

3.1 Périmètre

3.2 Biens

3.3 Communication

ARTICLE 4 : LA PROPRIETE, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DES PORTS MARITIMES

4.1 Périmètre

4.2 Communication

ARTICLE 5 : LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

ARTICLE 6 : RESSOURCES HUMAINES

- Situation des agents du 1er janvier au 31 décembre 2017
- Conditions d'emploi

ARTICLE 7 : CADRE FINANCIER DU TRANSFERT DE COMPETENCES

7.1 Modalités d'évaluation et de financement des compensations financières dues au titre des compétences transférées

7.1.1 Principes et modalités de la compensation des charges liées à l'exercice des compétences transférées

7.1.2 Évaluation de la compensation des charges transférées

7.1.3 Modalités de la compensation des compétences transférées

7.2 Financement de la délégation de compétence en matière de transport et participation régionale au financement du transport

7.2.1 Détermination des sommes versées au Département au titre de la délégation de compétence et de la participation régionale

7.2.2 Modalités de versement

7.3 Financement par la Région en 2017 de la mobilisation des services départementaux

7.3.1 Évaluation des charges de personnel et coût de service

7.3.2 Modalités du financement

7.4 Tableau financier de synthèse

ARTICLE 8 : MODALITES DE TRANSFERT DES ENGAGEMENTS

8.1 Engagements juridiques en cours à la date du transfert

8.2 Modalités de prise en charge des engagements financiers non honorés à la date du transfert

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

ARTICLE 10 : MOYENS INFORMATIQUES

ARTICLE 11 : MOYENS GENERAUX

ARTICLE 12 : ARCHIVES

ARTICLE 13 : DUREE

ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RESILIATION

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

PREAMBULE

La Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) opère une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales, en particulier entre Départements et Régions, impliquant des opérations de transfert.

Si la Loi prévoit un certain nombre de dispositions pour régler ces questions, il est apparu nécessaire de définir les modalités opérationnelles de ce dispositif légal, par des conventions entre les collectivités concernées au regard des contextes spécifiques et des négociations menées.

Cette convention approuve le montant de l'évaluation provisoire des charges liées aux compétences transférées arrêté, pour l'année 2017, par la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

Cette convention sera complétée par des conventions spécifiques.

Cette convention acte le principe d'une délégation de la compétence « transports non urbains réguliers ou à la demande » entre la Région, autorité délégante, et le département, délégataire, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2017. Cette délégation de compétence fait l'objet d'une convention spécifique.

Cette convention complète, sur les aspects financiers et ressources humaines, la convention de délégation de compétence portuaire pêche-plaisance passée entre la Région et le Département, pour la période courant du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la date de transfert de la compétence par la Région au syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités sur lesquelles se sont accordées les parties, pour mettre en application les dispositions de la Loi NOTRe.

Elle précise aussi le montant et les modalités de versement en 2017 et 2018 des compensations financières dues par le Département ou la Région, tel qu'arrêté lors des réunions des commissions locales pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECT).

Les compétences concernées sont :

- les transports routiers non urbains réguliers ou à la demande, dont les transports scolaires (prise de compétence au 1^{er} janvier 2017 pour les transports routiers non urbains réguliers ou à la demande et 1^{er} septembre 2017 pour le transport scolaire), et les gares routières départementales ;
- les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles (prise de compétence au 1^{er} janvier 2017) et les gares maritimes concernées ;
- la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du Département (prise de compétence au 1^{er} janvier 2017), dans le cadre défini par l'accord de coopération portuaire conclu entre le Département et la Région ;
- la planification des déchets.

ARTICLE 2 : LES TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS REGULIERS OU A LA DEMANDE, LES TRANSPORTS SCOLAIRES ET LES GARES ROUTIERES

2.1 Périmètre du transfert

En application de l'article 15 de la loi NOTRe, le Département transfère à la Région :

- à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence d'organiser le service des transports non urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs relevant du Département.
- à compter du 1^{er} septembre 2017, la compétence d'organiser le transport scolaire, à l'exception du transport spécial des élèves handicapés.

Les gares routières concernées par le transfert sont celles de Brest et de Quimper. Il est acté, entre les parties, un transfert en pleine propriété du bâti desdites gares routières.

2.2 Délégation de compétence des transports non urbains réguliers ou à la demande jusqu'au 1^{er} septembre 2017

L'organisation de la compétence de transports non urbains réguliers ou à la demande et de transports scolaires est fortement imbriquée dans le département du Finistère.

Aussi, afin de coordonner la prise de compétence pour la Région à la date unique du 1^{er} septembre 2017, date à laquelle la Région sera compétente en matière d'organisation des services de transport scolaire, la Région délègue la compétence transports non urbains réguliers ou à la demande, sur le fondement de l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, au département du Finistère à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée de 8 mois.

Ces dispositions relèvent d'une convention de délégation de compétence spécifique conclue par les parties.

2.3 Biens

Les parties s'accordent sur le principe de transfert à titre gratuit de la propriété des biens affectés à l'exercice de la compétence, sous forme d'apport en nature.

Des procès-verbaux de remise des biens recenseront de manière exhaustive les biens meubles et immeubles concernés. Ces procès verbaux sont accompagnés de l'inventaire comptable des biens concernés (date d'acquisition, valeur d'acquisition, durée d'amortissement, montant déjà amorti, valeur nette comptable à la date du transfert). Les biens immeubles sont constitués par les gares routières.

Les biens meubles concernés sont les poteaux d'arrêt. Par ailleurs, le SAEIV (Système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs) est inclus dans les biens transférés.

Les procès-verbaux feront l'objet d'une signature conjointe par les présidents des deux collectivités, ou par tout autre agent ayant délégation, avant le 31 août 2017.

Des actes de transfert de propriété seront établis le cas échéant.

2.4 Communication

Pour l'exercice de la compétence concernée par la Région, le Département lui transmettra, à sa demande, les fichiers natifs des outils de communication diffusés au moment du transfert de la compétence en format numérique (publications, cartes, fiches horaires, signalétique, fichiers techniques des livrées de matériels, insertions, campagnes...).

Il transférera les accès, coordonnées, indications, contrats en vigueur pour les sites internet, applications et comptes sur les réseaux sociaux visant à informer et faire la promotion de la compétence et prendra toutes les dispositions utiles pour que l'hébergement et la maintenance de ces sites et applications puissent être assurés jusqu'au 1^{er} mars 2018, à l'exception des sites et applications hébergés et maintenus par les services départementaux. Dans ce dernier cas, le Département informera la Région des sites et applications concernés pour qu'un protocole de transfert de l'hébergement et de la maintenance puisse être établi avant le 31 août 2017.

Le Département communiquera à la Région le calendrier des outils de promotion et d'information à produire pour permettre la continuité du service sur la base du calendrier de parution de ces outils lors des exercices antérieurs (campagnes, fiches horaires, publications...). A la demande de la Région, il apportera les précisions nécessaires à la mise en œuvre par cette dernière de ces outils de continuité du service.

Il est convenu que le Département assumera pleinement l'exercice de la préparation de la rentrée 2017-2018 et mènera, en lien avec la Région, toutes les actions de communication qu'il avait pour habitude d'assumer, y compris sur le réseau interurbain faisant l'objet d'une délégation de compétence.

Des contrats de licence seront établis le cas échéant.

ARTICLE 3 : LES TRANSPORTS MARITIMES REGULIERS PUBLICS DE PERSONNES ET DE BIENS POUR LA DESSERTE DES ILES

3.1 Périmètre

En application de l'article 15 de la loi NOTRe, la compétence de desserte des îles du Département est transférée à la Région au 1^{er} janvier 2017.

Ce transfert concerne les dessertes suivantes :

- Île de Batz : desserte marchandises entre le Vieux Port de Roscoff et l'île de Batz ;
Cette desserte est assurée par une délégation de service public, dont le délégataire est la SARL « Transport de fret ».
La convention a été conclue pour une durée de 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2016, et expirera donc le 31 décembre 2022.
- Îles de Ouessant, Molène et Sein : Transport de passagers et de marchandises entre Brest, Le Conquet et les îles de Ouessant et de Molène d'une part et entre Audierne Esquibien et l'île de Sein d'autre part.

Cette desserte est assurée par une délégation de service public, dont le délégataire est la Société Penn Ar Bed, filiale de Kéolis.

La convention conclue pour sept ans à compter du 1er janvier 2009, a été prolongée d'une année par avenant, elle expire donc le 31 décembre 2016.

Une procédure de renouvellement de la délégation a été lancée par le Département du Finistère, et doit conduire à la conclusion d'une nouvelle délégation de service public conclue pour une durée de quatre ans, prolongeable un an, à compter du 1er janvier 2017.

Cette nouvelle convention sera transférée à la Région Bretagne.

3.2 Biens

Les parties s'accordent sur le principe de transfert à titre gratuit de la propriété des biens affectés à l'exercice de la compétence, sous forme d'apport en nature.

Des procès-verbaux de remise des biens signés par le Président recenseront de manière exhaustive les biens meubles et immeubles concernés. Ces procès-verbaux sont accompagnés de l'inventaire comptable des biens concernés (date d'acquisition, valeur d'acquisition, durée d'amortissement, montant déjà amorti, valeur nette comptable à la date du transfert).

Les biens immeubles sont : les hangars, terrains et aménagements.

Les biens meubles concernés sont : les navires, les barges, les conteneurs de transports, les moyens de manutention terrestres et les remorques.

Les procès-verbaux feront l'objet d'une signature conjointe par les présidents des deux collectivités, ou par tout autre agent ayant délégation, avant le 31 décembre 2016.

Des actes de transfert de propriété seront établis le cas échéant.

3.3 Communication

Pour l'exercice de la compétence concernée par la Région, le Département lui transmettra, à sa demande, les fichiers natifs des outils de communication diffusés au moment du transfert de la compétence en format numérique (publications, cartes, fiches horaires, signalétique, fichiers techniques des livrées de matériels, insertions, campagnes...).

Il transférera les accès, coordonnées, indications, contrats en vigueur pour les sites internet, applications et comptes sur les réseaux sociaux visant à informer et faire la promotion de la compétence et prendra toutes les dispositions utiles pour que l'hébergement et la maintenance de ces sites et applications puissent être assurés pour les six mois suivant ce transfert, à l'exception des sites et applications hébergés et maintenus par les services départementaux. Dans ce dernier cas, le Département informera la Région des sites et applications concernés pour qu'un protocole de transfert de l'hébergement et de la maintenance puisse être établi.

Le Département communiquera à la Région le calendrier des outils de promotion et d'information à produire pour permettre la continuité du service sur la base du calendrier de parution de ces outils lors des exercices antérieurs (campagnes, fiches horaires, publications...). A la demande de la Région, il apportera les précisions nécessaires à la mise en oeuvre par cette dernière de ces outils de continuité du service.

Le Département autorise la Région à utiliser, à compter du 1er janvier 2017, les marques dont il a la propriété et à apposer son logo sur les ouvrages, matériels et supports de communication nécessaires à l'exploitation du transport maritime, et ce jusqu'à ce que la Région ait placé sa propre identité visuelle sur ces ouvrages, matériels et supports de communication.

Des contrats de licence seront établis le cas échéant.

ARTICLE 4 : LA PROPRIETE, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN, ET LA GESTION DES PORTS MARITIMES

4.1 Périmètre

En application de l'article 22 de la loi n°2015-991 dite NOTRe, de l'accord portuaire conclu entre le Département et la Région et des arrêtés préfectoraux des 8 septembre et 7 octobre 2016 précités, la liste des ports maritimes transférés à la Région, des modes d'organisation de ceux-ci et des compétences exercées sur ces ports est arrêtée comme suit :

PORT	Périmètre d'Activité transféré : (Pêche/ commerce/ Réparation navale/ Plaisance)
ROSCOFF – Port du Blosson	Pêche, commerce, plaisance
ROSCOFF – Vieux Port	Pêche, plaisance, desserte de l'île
ÎLE DE BATZ – Port de l'île de Batz	Pêche, plaisance, desserte de l'île
ÎLE D'OUessant – Ports du Stiff	Pêche, plaisance, desserte de l'île
ÎLE DE MOLENE – port de l'île de Molène	Pêche, plaisance, desserte de l'île
LE CONQUET – port du Conquet	Pêche, plaisance, desserte des îles
ÎLE DE SEIN – Port de l'île de Sein	Pêche, plaisance, desserte de l'île
AUDIERNE – ESQUIBIEN – Port de Sainte Evette	Plaisance, desserte de l'île
CONCARNEAU – Port de CONCARNEAU	Pêche, plaisance, réparation navale

S'agissant du port de Concarneau, en application de l'accord de coopération portuaire, la Région adhérera au syndicat mixte de gestion des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui sera créé.

L'activité « réparation navale » sera gérée directement par la Région.

Par ailleurs, les collectivités sont confrontées à l'impact financier de la clôture de la délégation de service public sur le port de Concarneau. Il est convenu que le Département assure le paiement de l'indemnité transactionnelle (4,1 M€) et le paiement de la valeur nette comptable (VNC) anticipée en 2015 et 2016 représentant 5 M€.

La Région soldera la VNC en 2017 et 2018 pour un montant de 3,7 M€. Ces 8,7 M€ correspondent à 5,5 M€ pour l'activité pêche et à 3,2 M€ pour l'activité réparation navale.

Les collectivités conviennent que les 5 M€ de VNC payés par le Département seront pris en compte

dans l'équilibre de la constitution du futur syndicat mixte pêche plaisance de Cornouaille, de même que les 0,5 M€ payés par la Région.

La Région délèguera au Département l'exercice des compétences sur les ports de pêche et de plaisance listés ci-dessus à partir du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au transfert effectif de ces compétences au syndicat mixte de gestion des ports de pêche-plaisance de Cornouaille qui sera créé au plus tard au 1^{er} janvier 2018. Les modalités de cette délégation sont arrêtées dans une convention de délégation.

Une convention de transfert sera conclue, pour chaque port, entre la Région et le Département précisant notamment les limites administratives du port, fixant la liste des biens mobiliers et immobiliers transférés à la Région, la liste des contrats en cours et autorisations d'occupation du domaine. Elle fixera les modalités du transfert au 1^{er} janvier 2017.

En matière domaniale, les parties conviennent de retenir le principe suivant :

- Pour le Port de Concarneau, dont la propriété relève du Département du Finistère, il est procédé au transfert en pleine propriété à la Région du domaine public portuaire départemental et des impositions y afférents, par la conclusion d'un acte de transfert, entre les parties avant le 31 décembre 2016, identifiant précisément la consistance du domaine. Le Département et la Région feront diligence pour que la publicité foncière, qui finalisera la procédure, puisse intervenir au cours de l'année 2017.
- Pour le port de Roscoff-Bloscon, pour lequel le Département est propriétaire de la parcelle cadastrée (AW6) qui est affectée au service public portuaire mais située à l'extérieur des limites administratives du port, il est procédé au transfert de cette parcelle en pleine propriété à la Région, à titre gratuit.
- Les autres ports qui relèvent de la propriété de l'Etat sont mis à disposition de la Région de plein droit et à titre gratuit en application de l'article 22-III de la loi NOTRe.

Les éventuels frais de publicité foncière sont à la charge de la Région.

4.2 Communication

Pour l'exercice de la compétence portuaire par la Région, le Département lui transmettra, à sa demande, les fichiers natifs dont il dispose des outils de communication existants au moment du transfert de la compétence, en format numérique (signalétique, marquage de matériels...).

Dans le cas particulier du Port de Concarneau, la Région et le Département conviennent de se concerter sur les modalités de communication. Les fichiers natifs seront également transmis au futur syndicat mixte de gestion des ports de pêche-plaisance de Cornouaille

Le Département autorise la Région, à compter du 1^{er} janvier 2017, à apposer son logo sur les ouvrages nécessaires à l'exploitation des ports maritimes, et ce jusqu'à ce que la Région ait placé sa propre identité visuelle sur ces ouvrages.

ARTICLE 5 : LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

L'article 8 de la loi NOTRe confie désormais aux Régions la responsabilité de l'élaboration d'un unique « plan régional de prévention et de gestion des déchets ».

Les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la loi demeurent organisées par le Département.

Il est précisé que l'actualisation du Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux a été faite en juin 2015 et que son suivi relève donc de la Région.

Pour ce qui concerne le plan départemental de prévention et de gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics, le projet de plan a été approuvé le 20 octobre 2016 et il est convenu entre les parties que la mise à l'enquête publique de ce projet et les ajustements éventuels du document après enquête, son approbation définitive et son suivi seront réalisés par la Région Bretagne.

ARTICLE 6 : RESSOURCES HUMAINES

6.1. Cas général

La Région et le Département conviennent que le transfert définitif de l'ensemble des agents sera effectif au 1^{er} janvier 2018 et fera l'objet d'une convention spécifique, avant le 31 décembre 2017. La liste des postes concernés par le transfert, telle que soumise aux comités techniques de la Région et du Département, figure en annexe n°1 de la présente convention.

- **Situation des agents des services mis à disposition en 2017**

Pendant l'année 2017, le Département met à disposition à titre transitoire les services ou parties de services affectés aux compétences transférées à la Région Bretagne comme suit :

- du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 : pour les services ou parties de services en charge des compétences planification des déchets, transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles;
- du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017 pour les services ou parties de services en charge de la compétence transports routiers interurbains scolaires et non scolaires, compte tenu de la délégation de compétence mise en place sur le transport interurbain et à la demande.

Durant ces périodes, le personnel du Département poursuivra l'exercice des missions transférées, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Région.

Ainsi, ce dernier adresse directement aux responsables des services ou parties de services les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Dans ce contexte, il peut leur attribuer une délégation de signature par voie d'arrêté pour faciliter l'exercice de leur activité. Les agents concernés devront, pour leur part, informer le Président du Conseil régional et lui rendre compte de leur activité.

Les agents du Département, pendant la durée de la mise à disposition de leur service auprès de la

Région Bretagne, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil Départemental du Finistère. Ainsi, **leur situation administrative continue d'être gérée par le Département, sans modification**. A titre d'exemple, le Département continue :

- d'assurer le paiement de leur salaire et des charges y afférant.
- de prendre en charge, selon les règles en vigueur en son sein, les frais et sujétions exposés par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.
- d'assurer la procédure relative à l'entretien professionnel, la Région transmettant, pour chaque agent, des éléments sur la manière de servir, en vue de l'appréciation sur la valeur professionnelle et les compétences mises en œuvre.
- d'exercer, en cas de besoin, le pouvoir disciplinaire sur la base d'un rapport motivé et circonstancié émanant de la Région.
- d'assurer la couverture de la responsabilité civile des agents.

Les agents du Département continuent également de bénéficier de l'action sociale mise en place par le Département.

Pendant la période de mise à disposition de service, les agents départementaux continuent de bénéficier de l'organisation du temps de travail de leur collectivité d'origine, qui en assure la gestion. Toutefois, toute absence ou modification de leur quotité de travail (temps partiel par exemple) devra faire l'objet d'une autorisation en amont par le Président du Conseil régional.

Le Département prend les décisions relatives à l'ensemble des congés : congés annuels, congés de maladie, de maladie professionnelle ou d'accident de service, congés de présence parentale. La Région Bretagne est informée par le Département des absences de cette nature et de leur durée prévisionnelle pour les agents concernés.

Les agents départementaux concernés bénéficient d'actions de formation dans les mêmes conditions que les autres agents départementaux, de même en est-il de la prise en charge de leurs frais de déplacement. Si une formation justifiée par l'intérêt du service ne devait pas être inscrite au plan de formation du Département pour l'année 2017, la Région Bretagne pourrait alors la prendre en charge directement et procéder au remboursement des frais de déplacement occasionnés, sur justificatifs, après validation du supérieur hiérarchique et dans les mêmes conditions que les agents régionaux.

L'octroi d'un congé de formation demeure de la compétence du Département, sur avis de la Région.

Pendant l'année 2017, les comptes épargne temps continuent d'être gérés par le Département. Ils seront transférés à la Région au 1^{er} janvier 2018 et feront l'objet d'une valorisation dans les charges transférées, négociée entre les parties lors de la dernière réunion de la CLECT en 2017.

Dans le cas de besoin de recrutement sur poste vacant, les parties s'accordent sur l'initiative de la procédure. Dans le cas où il est décidé que le Département la met en œuvre, la Région valide les choix (élaboration conjointe des fiches de poste et participation au jury de recrutement). Pour les recrutements opérés par la Région, l'ouverture de poste préférentielle aux agents des Départements sera envisagée au même titre que pour les agents régionaux.

6.2 Compétence portuaire

1°) Pour le port de Concarneau, le personnel n'est pas transféré et fait l'objet d'une mise à disposition individuelle de droit commun :

- concernant la pêche-plaisance, compte tenu de la délégation de compétence de la Région au Département entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de transfert de la compétence par la Région au syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, le Département mobilisera ses ressources et la Région lui reversera le montant correspondant (cf. annexe 2). Les agents restent sous la responsabilité fonctionnelle et hiérarchique du Département.
- concernant la réparation navale, la Région et le Département conviennent, pour faciliter l'exercice de la police portuaire, que les agents en charge de celle-ci pour la partie pêche-plaisance seront mis à disposition de la Région pour leur temps de travail « réparation navale », soit 0,63 ETP pour chacun des deux surveillants de ports et 0,245 ETP pour le Commandant de port.

2°) Pour le port de Ouessant (Stiff), le personnel n'est pas transféré et fait l'objet d'une mise à disposition individuelle de droit commun.

La Région et le Département conviennent, compte tenu de la présence d'un agent d'exploitation intervenant également sur les routes, que celui-ci soit mis à disposition de la Région pour son temps de travail portuaire (0,4 ETP).

Ces mises à dispositions (ports de Concarneau et Ouessant) sont de droit commun et font l'objet d'une convention spécifique définissant les conditions financières de remboursement de la Région au Conseil départemental.

3°) Pour le port de l'Île de Sein, un agent départemental, sous statut contractuel, est affecté à l'exploitation portuaire. Son contrat est repris par la Région. Il conserve le bénéfice des stipulations contractuelles.

ARTICLE 7 : CADRE FINANCIER DU TRANSFERT DE COMPETENCES

Le présent article a pour objet de définir les modalités de versement des compensations dues en 2017 par la Région ou le Département suite à l'évaluation des charges relatives aux compétences transférées, ainsi que les modalités particulières de financement, pour l'année 2017, de la mobilisation des services départementaux pour l'exercice de la délégation de compétence en matière de transport non urbain et de la compétence transport scolaire et pour l'exercice de la délégation de compétence pêche-plaisance du port de Concarneau (mise à disposition des services, aménagement, entretien, gestion).

7.1 Modalités d'évaluation et de financement des compensations financières dues au titre des compétences transférées

7.1.1 - Principes et modalités de la compensation des charges liées à l'exercice des compétences transférées

Si les principes d'évaluation et de compensation des compétences transférées sont communs à l'ensemble des transferts, la loi prévoit des modalités de compensation qui sont variables selon les compétences.

- **Les transports routiers non urbains réguliers ou à la demande, scolaires et les transports maritimes**

Le transfert de compétence du transport routier non urbain régulier ou à la demande et du transport scolaire fait l'objet d'une compensation financière, dont le périmètre et le montant sont évalués dans le cadre des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT), conformément aux dispositions de l'article 133-V de la loi NOTRe.

Les modalités de la compensation, précisées par l'article 89-III-A de la loi de finances pour 2016, comportent :

- un transfert aux régions de 25% de la CVAE aujourd'hui perçus par les départements ;
- une attribution de compensation annuelle, versée par la Région ou le Département, calculée par la différence entre le produit de 25 % de la CVAE perçu par le Département en 2016 et le montant de la charge à compenser, telle qu'évaluée dans les conditions rappelées ci-dessus.

Afin de compenser la réduction des recettes du Département conséquemment au transfert d'une partie de la CVAE à la Région dès le 1^{er} janvier 2017 alors que celui-ci continue à exercer la compétence transport scolaire, la Région a la volonté de participer au financement de celle-ci entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2017.

Les conventions conclues par le Département avec les intercommunalités autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ayant un ressort territorial sur le département du Finistère en application de l'article L. 3111-5 du code des transports sont liées à l'exercice de la compétence transport.

Le Département versera cette contribution financière aux AOM pour l'année 2017 en application de ces conventions. Cette disposition ne préjuge toutefois en rien du périmètre définitif du transfert de compétence s'agissant des futures AOM.

Les parties conviennent d'arrêter que ces conventions seront transférées à la date du transfert du transport scolaire, soit le 1^{er} septembre 2017.

- **La planification en matière de prévention et de gestion des déchets**

Ce transfert est effectif au lendemain de la publication de la loi, soit le 9 août 2015.

La Région et le Département conviennent d'intégrer le montant de la compensation due au titre du transfert de la planification en matière de déchets, à la compensation due au titre du transfert de la compétence transport visée à l'article 15 de la loi NOTRe, dans l'attente de précisions éventuelles du législateur quant au vecteur de compensation à utiliser pour le transfert de cette compétence.

- **La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports**

Selon l'article 89-III B de la loi de finances pour 2016, ce transfert est compensé financièrement par une dotation annuelle due par le Département, dont le montant est évalué dans le cadre des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

Cette dotation de compensation est due annuellement, à partir de 2017.

Concernant le cas particulier du port de Concarneau, conformément aux décisions prises en CLECT, compte tenu du montant de la valeur nette comptable des biens payé par le Département en 2015 et 2016 par anticipation sur la fin de contrat de concession (5 M€) et compte tenu du transfert de la propriété du port et de l'ensemble des biens à la Région au 1^{er} janvier 2017, le Département et la Région conviennent que cette dernière apportera dans les 5 ans, soit sur les années 2018 à 2022, un montant d'aide de 5M€ aux projets pêche du port portés par le syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille.

7.1.2 - Évaluation de la compensation des charges transférées

L'évaluation des charges liées à ces compétences transférées fait l'objet de travaux conjoints entre le Département et la Région dans le cadre des CLECT.

Selon la méthodologie convenue dans ce cadre, une évaluation provisoire est établie en 2016 pour 2017, sur la base des données financières disponibles jusqu'en 2015. Cette évaluation provisoire est présentée en annexe 2 et approuvée par la présente convention.

Concernant la planification en matière de déchets, la compensation est due en 2017 par le Département puisque la compétence est effectivement transférée sur le plan opérationnel.

Pour l'ensemble des compétences transférées, l'évaluation définitive de la charge à compenser interviendra en 2017 au regard des données définitives de 2016, y compris pour le transport scolaire, sous réserve de l'absence de rupture significative dans l'évolution des charges et ressources en 2017. L'évaluation définitive sera validée par arrêté préfectoral.

7.1.3 - Modalités du financement des compétences transférées

Pour 2017, la compensation due par la Région ou le Département est versée en une fois, en avril, ou en deux fois, en avril et septembre si son montant excède 2 millions d'euros.

7.2 Financement de la délégation de compétence en matière de transport et participation régionale au financement du transport scolaire

La Région prend en charge ces compétences en propre à partir du 1^{er} septembre 2017 et en assume donc directement les coûts à cette date, à l'exception des charges liées aux personnels mis à disposition.

7.2.1 - Détermination des sommes reversées au Département au titre de la délégation de compétence et de la participation régionale

La Région s'engage à prendre en charge le coût de l'exercice de la compétence transport routier non urbain régulier ou à la demande pendant la durée d'exercice de la délégation, ainsi que les dépenses liées au transport scolaire dans les conditions suivantes :

- les dépenses identifiées dans le périmètre du transfert par la commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées seront prises en charge par la Région ;
- y compris le montant des contributions financières versées aux AOM au titre des conventions « PTU » en 2017 ;
- les dépenses de fonctionnement, hors charges de personnel, et d'investissement, tels qu'enregistrées (mandatées) dans les comptes du Département, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2017, seront prises en charge par la Région ainsi que les prestations payées ultérieurement mais exécutées durant cette période, conformément aux dispositions de l'article 8.2 ;
- le montant des titres émis entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2017 ainsi que les recettes encaissées postérieurement et se rapportant à l'exercice des compétences transport interurbain et scolaire, viendront en déduction des dépenses à rembourser.
- les charges indirectes de fonctionnement et dépenses liées à la mobilisation des services départementaux pendant l'année 2017 sont prises en charge dans les conditions définies à l'article 7.4.

7.2.2 - Modalités de versement

La participation régionale est conditionnée à l'intégralité du transfert des ressources prévues par les lois NOTRe et de finances pour 2016, intégrant la CVAE et le versement de la compensation due par le Département le cas échéant.

Les versements de la Région s'effectueront dans les conditions suivantes :

- trois versements, en février, avril et juin, dont le montant total correspond au 8/12^e de la valorisation des charges relatives aux transports scolaires et interurbains, hors charges de personnel, définies en CLECT puis régularisation en 2018, au regard des comptes 2017 et des dépenses effectivement réalisées par le Département ;
- La régularisation s'effectuera en accord entre les deux parties au regard des pièces justificatives suivantes à transmettre par le Département : compte administratif, liste des mandats et des titres dans le périmètre retenu.

Annexes 4 et 5 : tableau récapitulatif flux financiers et échéancier des versements

7.3 Financement de la délégation de compétence pêche-plaisance du port de Concarneau

Le Département bénéficiera d'une délégation de compétence à compter du 1^{er} janvier 2017 et jusqu'au transfert par la Région de la compétence au syndicat mixte des ports de pêche plaisance de Cornouaille.

La Région s'engage à reverser au Département le coût de l'exercice de la compétence pêche-plaisance pendant la durée d'exercice de la délégation :

- Aménagement, gestion, entretien (cf. annexe) :
 - Versement en mars d'un montant égal à la part des charges attribuées à l'activité pêche plaisance du port de Concarneau dans la valorisation des charges validée en CLECT, puis régularisation en 2018, au regard des comptes 2017 et des dépenses effectivement réalisées par le Département, si celles-ci sont supérieures aux dépenses précitées ;
 - La régularisation s'effectuera en accord entre les deux parties au regard des pièces justificatives suivantes à transmettre par le Département : compte administratif 2017, liste des mandats et des titres dans le périmètre retenu.
- Ressources humaines (cf. annexe 1) : la mise à disposition des agents
 - Versement en mars d'un montant égal à la charge des ressources humaines mobilisées pour l'exercice de cette compétence soit : 3,716 ETP auquel s'ajoutent les charges indirectes, ces charges étant incluses dans la dotation annuelle versée par le Département.

7.4 Financement par la Région en 2017 de la mise à disposition de service des agents départementaux

7.4.1 - Évaluation des charges de personnel et coût de service

La Région s'engage à rembourser au Département le coût de la mobilisation des services départementaux (charges de personnel et frais indirects) pour l'exercice des compétences transférées, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 correspondant aux charges réellement supportées en 2017, dans le périmètre des dépenses de personnel identifiées en commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

La participation régionale est conditionnée à l'intégralité du transfert des ressources prévues par les lois NOTRe et de Finances pour 2016, intégrant la CVAE et le versement de la compensation due par le Département le cas échéant.

7.4.2 - Modalités du financement

La Région finance les coûts et les charges visées à l'article 7.4.1 dans les conditions suivantes :

- trois avances, versées par la Région en mars, juin et septembre, dont le total correspond à la charge annuelle évaluée conjointement en CLECT ;
- régularisation en 2018 au regard du coût effectivement supporté par le Département au cours de l'année 2017 ;

- La régularisation s'effectuera au regard des pièces justificatives suivantes : compte administratif, liste des mandats et des titres dans le périmètre retenu.

7.5 Tableau financier de synthèse

Le détail des flux financiers à intervenir en 2017, résultant des points 7-1 à 7-3, est présenté en annexes.

Les versements du Département au bénéfice de la Région s'effectueront sur le compte :
FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 021.

Les versements de la Région au bénéfice du Département s'effectueront sur le compte :
FR053000100228C292000000015

ARTICLE 8 : MODALITES DE TRANSFERT DES ENGAGEMENTS

8.1 Engagements juridiques en cours à la date de transfert

La Région prendra en charge l'ensemble des contrats, conventions et délégations de service public en cours d'exécution à la date du transfert de chaque compétence, conformément à l'article 133-XII de la Loi NOTRe, qui substitue de plein droit la Région dans les droits et obligations du Département dans le cadre du transfert de compétence.

La liste des contrats transférés pour la compétence transport et liaisons maritimes est annexée à la présente convention.

Pour les ports, cette liste est jointe en annexe de chaque convention établie par port transféré.

8.2 Modalités de prise en charge des engagements financiers non honorés à la date du transfert

Les factures issues d'engagement pris par le Département et émises après les dates des transferts de compétence définies à l'article 1 seront honorées :

- par le Département si le service fait est antérieur à la date du transfert
- par la Région si le service fait est postérieur à la date du transfert

A cet effet, le Département transmettra à la Région :

- la liste des engagements non mandatés à la date du transfert comportant le montant restant à réaliser et le détail des factures acquittées
- l'ensemble des engagements juridiques correspondants.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les recours existants à la date du transfert de compétence seront pris en charge par le Département jusqu'à leur terme.

En application de l'article 133-XII de la loi NOTRe, les recours à naître dont le fait générateur du

dommage est antérieur à la date d'effet du transfert seront pris en charge par la Région mais feront l'objet d'une compensation financière, évaluée notamment lors des CLECT qui se tiendront en 2017. Par ailleurs, le Département s'engage à fournir l'ensemble des informations nécessaires au traitement desdits contentieux.

Les recours dont le fait générateur est postérieur à la date d'effet du transfert seront à la charge de la Région.

ARTICLE 10 : MOYENS INFORMATIQUES

Cet article pour objet de définir les principes selon lesquels le Département s'engage, dans une période transitoire, à maintenir et à mettre à disposition des agents concernés le système d'information nécessaire à l'exécution des missions transférées, en vue d'assurer la continuité de service.

Durant cette phase, il continuera notamment d'être fait usage du système d'information Transport (SIT) du Département pour la délivrance du service Transports aux usagers, dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle du Système d'information Transports de la Région envisagée courant 2020. Jusqu'à cette date, le Département :

- maintient et met à disposition son système d'information Transport (SIT) et s'engage à assurer son opérationnalité.
- continuer d'assurer ses relations contractuelles avec ses fournisseurs informatiques.

On entend par système d'information Transport, les outils logiciels métiers qui permettent d'assurer la mission transport.

En contrepartie, et au titre de l'utilisation du SIT du Département, la Région s'engage à assurer le financement des charges supportées, évaluées sur la base des travaux des CLECT.

L'utilisation du système d'information Transport devra s'effectuer dans des conditions respectueuses de chacune des parties et de confiance mutuelle.

Les modalités techniques de mise en œuvre d'accès et d'usage au SIT du Département ainsi que son financement seront précisées dans une convention particulière.

ARTICLE 11 : MOYENS GENERAUX

Des conventions spécifiques ou procès-verbaux de transferts traiteront des moyens généraux (immobiliers, mobiliers, véhicules, ...) liés aux compétences transférées.

ARTICLE 12 : ARCHIVES

Les archives relatives aux compétences transférées sont déposées aux archives départementales et seront mises à disposition sur simple demande de la Région.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'à ce que les opérations de transfert aient été définitivement soldées.

ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention et de ses annexes faisant partie intégrante de la présente devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

La Région et le Département conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de la présente convention font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS FINALES

Le président du Conseil régional et la présidente du Conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

**Le Président du Conseil régional
de Bretagne**

**La Présidente du Conseil départemental
du Finistère**

Liste des Annexes

Liste des Annexes :

Article de référence	Numéro d'ordre	Objet	date d'établissement
Article 6.1.	Annexe 1	Liste des postes concernés par les transferts	Au 31 décembre 2016 au plus tard.
Article 7.1.2.	Annexe 2	Evaluation provisoire des charges transférées	Au même moment que le texte de la convention.
Article 6.1.	Annexe 3	nombre d'ETP compensés	Au même moment que le texte de la convention
Article 7.5.	Annexe 4	Tableau récapitulatif des flux financiers	Au même moment que le texte de la convention.
Article 7.5.	Annexe 5	Echéancier des versements	En même temps que le texte de la convention.
Article 8.1.	Annexe 6	6A. Liste des contrats transférés pour les compétences transports non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 8.1.	Annexe 6	6B. Liste des contrats transférés pour la compétence desserte insulaire	A établir au plus tard au 31 décembre 2016.
Article 2.3.	Annexe 7	7A. Procès verbaux de remise des biens affectés aux transports non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 3.2.	Annexe 7	7B. Procès verbaux de remise des biens affectés à la desserte insulaire	A établir au plus tard au 31 décembre 2016
Article 2.3.	Annexe 8	8A. Inventaire comptable des biens affectés au transport non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 3.2.	Annexe 8	8B. Inventaire comptable des biens affectés à la desserte insulaire	A établir au plus tard au 31 décembre 2016

Annexe 2 : Evaluation provisoire de la compensation des charges transférées telle qu'établie en CLEC n° 3

en euros	Charges nettes transférées à la Région telles qu'évaluées en CLEC n° 3 à titre provisoire			Compensation, sous forme de CVAE, attribuée à la Région (article 89-III-A de la loi de finances pour 2016)	Dotation ou Attribution de compensation versée à la Région (si positive) ou au Département (si négative)	
	Charges opérationnelles	Charges de personnel	Total par compétence			
	a	b	c	d	e = c - d	
1	Planification des déchets	32 153	73 339	105 492	39 967 613	1 368 707
2	Transports interurbain et scolaire	32 848 088	679 063	33 527 151		
3	Gares routières	434 686		434 686		
4	Transport maritime	6 983 876	71 161	7 055 037		
5	Services supports - déchets et transports		96 808	96 808		
6	Charges indirectes - déchets et transports	117 147		117 147		
7	Sous-total déchets et transports	40 415 948	920 372	41 336 321		
8	Ports	2 087 209	625 611	2 712 820	Néant	2 865 317
9	Services supports - ports		90 383	90 383		
10	Charges indirectes - ports	62 114		62 114		
11	Sous-total ports	2 149 323	715 994	2 865 317		
12	Total	42 565 271	1 636 366	44 201 638	39 967 613	4 234 024

Annexe 2 bis : Répartition des charges transférées liées au port Concarneau Peche Plaisance

	a	b	c	d	e
	Charges opérationnelles fonctionnement	Charges opérationnelles investissement	Charges de personnel	Charges de personnel - services support	Charges indirectes
1	Total ports transférés - données CA	239 020	2 241 866		
2	Concarneau Peche Plaisance (données CA)	10 283	132 691		
3	quote-part Concarneau Peche Plaisance	4,3%	5,9%		
4	Total ports transférés - Validation CLEC	207 104	1 880 105	625 611	62 114
5	quote-part Concarneau Peche Plaisance	8 910	111 279	144 334	14 108
6	ETP total ports			16,36	
7	Concarneau Peche Plaisance (au reel)			3,715	0,479

Annexe 3 : Nombre d'ETP compensés tel qu'arrêté en CLEC n° 3

ETP	
Planification des déchets	1,50
Transports	16,00
Services supports - déchets et transports	2,26
Sous-total déchets et transports	19,76
Ports	16,36
Services supports - ports	2,11
Sous-total ports	18,47
Total	38,23

Annexe 4 : Flux financiers fixés par la présente convention cadre

Montants dûs en 2017	Modalités de versement
----------------------	------------------------

1/ Par le Département au titre du financement des compétences transférées (article 7.1)

	Montants dûs en 2017	Modalités	Montant de chaque versement
> Attribution de compensation versée à la Région (si positive) ou au Département (si négative)	1 368 707	Versement en une fois en avril ou deux fois en avril et septembre si le montant est supérieur à 2M€	1 368 707
> Dotation de compensation au titre du transferts des ports départementaux à la Région	2 865 317		1 432 659

2/ Par la Région au titre du financement de la délégation de compétence transport non urbain (article 7.2)

	forfait	Montant de référence	Montant dû	Modalités	Montant de chaque versement
> Avances forfaitaires pour la couverture des charges opérationnelles relatives aux transports interurbain et scolaire et gares routières	forfait	33 282 773	20 200 000	Versement de trois avances en février, avril et juin	6 733 333
Total			20 200 000		6 733 333

3/ Par la Région au titre du financement de la délégation de compétence pêche-plaisance du port de Concarneau (article 7.3)

	quote part	Montant de référence	Montant dû	Modalités	Montant de chaque versement
> Avances de 12/12ème des charges opérationnelles relatives au port de Concarneau- pêche plaisance (Tableau 2 - ligne 5 colonnes a et b)	12/12	120 188	120 188	Versement en une fois en mars	120 188
> Avances de 12/12ème des charges de personnel (Tableau 2 - ligne 5 colonnes c et d)	12/12	164 895	164 895		164 895
> Avances de 12/12ème des charges indirectes mobilisées par le département (Tableau 2 - ligne 5 colonne e)	12/12	14 108	14 108		14 108
Total			299 191		299 191

4/ Par la Région au titre du financement de la mobilisation des services départementaux (article 7.4)

	quote part	Montant de référence	Montant dû	Modalités	Montant de chaque versement
> Avances de 12/12ème des charges de personnel toutes compétences confondues hors ports (Tableau 1 - colonne b ligne 7)	12/12	920 372	920 372	Versement de trois avances en mars, juin et septembre	306 791
> Avances de 12/12ème des charges indirectes mobilisées par le département hors port (Tableau 1 - colonne a ligne 6)	12/12	117 147	117 147		39 049
Total			1 037 519		345 840

5/ Récapitulatif

Montant dû par le Département à la Région	4 234 024
Montant dû par la Région au Département	21 536 711

Annexe 5 : Echancier de versement en 2017

	Le Département verse à la Région (sauf si montant négatif)		La Région verse au Département	
	Article 7.1	Article 7.2	Article 7.3	Article 7.4
janv-2017	Attribution de compensation			
févr-2017	Dotation portuaire			
mars-2017		6 733 333		
avr-2017	1 368 707		299 191	345 840
mai-2017	1 432 659			
juin-2017		6 733 333		345 840
juil-2017				
août-2017				
sept-2017		1 432 659		345 840
oct-2017				
nov-2017				
déc-2017				

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
DE LA REGION BRETAGNE AU DEPARTEMENT DU FINISTERE
relative aux transports routiers non urbains réguliers ou à la demande
et aux gares routières

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15 ;

Vu les procès-verbaux des accords intervenus entre le Département du Finistère et la Région Bretagne lors des réunions de la Commission locale pour l'évaluation des charges et des ressources transférées, les 6 juillet et 15 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°16_DGS_05 des 15 et 16 décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Finistère n°xx en date du 15 décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Madame la Présidente à la signer ;

Vu la convention régissant les transferts de compétence entre la Région Bretagne et le Département du Finistère ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

ET :

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie SARRABEZOLLES, sa Présidente, siégeant à 32 Boulevard Dupleix - CS 29029 ,29196 QUIMPER CEDEX,

Ci-dessous désigné « le Département » ou « le Conseil départemental » ,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 : CHAMP DES COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES

2.1 Périmètre du service délégué

2.2 Périmètre géographique

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 La Région Bretagne

3.2 Le Département du Finistère

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 5 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT

5.1 Le personnel

5.2 Les biens

5.3 Les outils mis à disposition (logiciel, autres)

5.4 Les contrats et conventions (annexe 1)

ARTICLE 6 : RELATIONS AUX USAGERS, COMMUNICATION ET GOUVERNANCE

6.1 Les relations aux usagers

6.2 La communication institutionnelle

ARTICLE 7 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES /GOUVERNANCE

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

ARTICLE 9 : CADRE FINANCIER DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ DES PARTIES

ARTICLE 12 : CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

ARTICLE 13 : ASSURANCES

ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RÉSILIATION

14.1 Modification

14.2 Résiliation

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 dans son article 15 confère aux Régions la responsabilité d'organiser le service de transports non-urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs relevant du Département à partir du 1^{er} janvier 2017.

Dans ce même article, elle confère aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap, à partir du 1^{er} septembre 2017.

L'organisation des services de transports non-urbains et des services de transports scolaires est fortement imbriquée dans le département du Finistère.

Ce constat a amené les deux collectivités à conclure qu'une dissociation des dates d'exercice des compétences nouvellement conférées à la Région était susceptible d'affecter la continuité du service public pour les usagers, et notamment les usagers scolaires.

L'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales confère la possibilité à une collectivité territoriale de déléguer par convention à une autre collectivité territoriale l'exercice d'une compétence dont elle est attributaire en son nom et pour son compte.

Afin de coordonner la prise de compétence régionale à une date unique, celle du 1^{er} septembre 2017, date à laquelle les régions seront compétentes en matière d'organisation des services de transport scolaire, la Région souhaite par la présente déléguer la compétence transports non urbains au Département qui l'accepte, à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée de 8 mois.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le périmètre, l'organisation et la durée de la délégation par la Région Bretagne au Département du Finistère des compétences ainsi transférées par la loi, selon les modalités fixées par l'article R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Champ des compétences déléguées

2.1. Périmètre du service délégué

La Région Bretagne délègue, à titre exclusif, au Département du Finistère les compétences suivantes :

- l'organisation des services de transports non urbains réguliers ou à la demande ;
- la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières ;

et plus globalement l'ensemble des compétences relatives au transport terrestre de voyageurs dont la loi NOTRe a prévu le transfert au Conseil régional au 1^{er} janvier 2017.

Cette délégation ne porte pas sur l'organisation du service de transport express régional (TER) par voie ferroviaire et voie routière, soit l'ensemble du service ferroviaire opéré par la SNCF dont la Région Bretagne est autorité organisatrice des transports (AOT) et des lignes routières régionales opérées par DSP (Rennes – Le Mont Saint-Michel, Rennes – Pontivy et Saint-Brieuc – Lorient/Vannes) ou par convention avec la SNCF (Fougères – Laval, Morlaix – Roscoff et Carhaix – Rosporden).

Le marché d'exploitation des gares routières de Brest et Quimper arrivant à terme le 31 décembre 2017, il est convenu entre les parties que la Région, bien que cette compétence soit déléguée jusqu'au 31/08/2017, mènera la procédure d'appels d'offres avec l'appui technique du service transports du Département.

2.2. Périmètre géographique

Cette délégation porte sur l'ensemble du territoire du département du Finistère et des départements limitrophes s'agissant des lignes ou circuits qui desservent ces territoires voisins, à partir ou à destination du département du Finistère.

Article 3 : Engagements des parties

3.1. La Région Bretagne

La Région est responsable de la politique générale des services de transports non urbains réguliers ou à la demande à compter du 1^{er} janvier 2017.

A ce titre :

- elle conserve un rôle de coordination stratégique entre les quatre départements (Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan) dans une vision de cohérence à moyen terme à l'échelon régional ;
- elle s'engage à financer les services de transports non urbains réguliers ou à la demande dans les conditions prévues par la convention cadre, pendant la durée de la délégation précisée à l'article 4.

3.2. Le Département du Finistère

Le Département du Finistère est responsable de l'exercice des compétences décrites à l'article 2 de la présente convention, et s'assure de la bonne organisation du service.

A ce titre, il continuera à assumer l'ensemble des missions qui incombent à l'Autorité Organisatrice des transports non urbains dont, notamment :

- exploiter les services de transport selon les principes de fonctionnement du service public (continuité, égalité, accessibilité ...), et définir le règlement applicable aux usagers,
- définir le niveau de service et la politique tarifaire pour l'année 2017 sur le territoire départemental, après en avoir préalablement informé la Région ; ainsi, pour le réseau Penn

Ar Bed, toute modification de la tarification commerciale devra faire l'objet d'une validation en amont de la Région (échange de mails),

- définir tout ajustement du plan de transports dans le département pendant la durée de la convention ; si l'ajustement représente une charge pour le Département de plus de 50 K€/an, l'avis de la Région sera sollicité au préalable par échange de mails,
- instruire les inscriptions, délivrer et contrôler les titres de transports sur son territoire de compétence déléguée,
- assurer le rôle de gestion de proximité / relais auprès des instances locales et collecter dans ce cadre les requêtes des usagers et examiner les conditions de leur satisfaction.
- s'assurer de la bonne exécution des services et des prescriptions contractuelles sur le terrain ; le Département a également un rôle de signalement, de mise en œuvre de mesures d'urgence (intempéries par exemple), ou d'actions de sensibilisation, et ce, tel qu'il l'aurait fait avant la mise en œuvre de la présente ;
- assurer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes correspondant à cette compétence ; ainsi que les éventuelles déclarations de TVA liées aux opérations de gestion effectuées pendant la durée de la délégation ;
- signer les conventions, les marchés et tout acte d'exécution des marchés ; toutefois, certaines conventions, de par leur sensibilité politique, financière ou juridique, devront faire l'objet d'échanges en amont avec les services de la Région, pour information ou approbation préalable ; ainsi, les conventions avec les agglomérations seront signées de façon tripartite.

Article 4 : Durée de la délégation

La délégation visée à l'article 2 est établie à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 août 2017, pour une durée de huit mois.

Article 5 : Moyens de fonctionnement

5.1. Le personnel

Le personnel du Département du Finistère poursuivra l'exploitation des services délégués à l'article 2, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Département pendant la durée de la délégation de compétence.

L'ensemble des autres dispositions concernant le personnel relèvent de la convention sur les transferts de compétence conclue par ailleurs par les parties.

5.2. Les biens

L'ensemble des biens concernés par l'exercice de la compétence déléguée reste propriété du Département le temps de la délégation de compétence.

5.3. Les outils mis à disposition (logiciel, autres)

Le Département s'engage à mettre à disposition des agents mobilisés les outils et moyens nécessaires permettant d'assurer la continuité du service public, conformément aux dispositions de la convention cadre.

Des conventions et accords particuliers interviendront entre les parties afin d'organiser l'utilisation des moyens informatiques, immobiliers, mobiliers, véhicules,... et plus généralement tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement des services.

5.4. Les contrats et conventions (annexe 1)

Les services publics des transports non urbains sont exploités dans le cadre de marchés publics ou délégations de service public dans le département, dont la liste est fixée en annexe 1.

La Région et le Département conviennent que la non concordance des dates de transfert entre le transport non urbain et le transport scolaire ne peut pas avoir pour conséquence de procéder à la scission des contrats d'exploitation du service public susmentionnés.

Aussi, la Région et le Département poursuivront l'exécution des contrats en cours jusqu'à leurs échéances dans les conditions suivantes.

A compter du 1^{er} janvier 2017, en application de l'article 133 XII de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la Région se substitue de plein droit au Département dans les contrats en cours pour ce qui concerne la compétence du transport non urbain.

Afin de formaliser la substitution de personnes morales, un avenant de transfert interviendra au plus tard au 1^{er} janvier 2017 aux contrats visés à l'annexe 1, mentionnant que pour la période jusqu'au 31 août 2017, le Département agit au nom et pour le compte de la Région dans le cadre de la convention de délégation de compétence.

Aussi, le Département se substitue à la Région dans tous les droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

A compter du 1^{er} septembre 2017, la Région et le Département conviennent d'appliquer et de mettre en œuvre par convention les dispositions de l'article 133 XII sur la substitution de plein droit de la Région dans l'ensemble des droits et obligations détenus par le Département.

Article 6 : Relations aux usagers, communication et gouvernance

6.1. Les relations aux usagers

Le Département est chargé de la gestion de proximité et des relations avec les usagers, leurs associations représentatives.

A ce titre, il collecte les requêtes des usagers et examine les conditions de leur satisfaction.

Il prend les décisions dont l'effet est immédiat et qui n'emportent pas d'incidences sur l'exploitation du service à partir de l'année 2018.

Il instruit les requêtes et propose les décisions à la Région lorsque leurs effets se poursuivront au-delà de la période de délégation de compétences.

6.2. La communication institutionnelle

Durant la période au cours de laquelle le Département exercera cette compétence par délégation de la Région Bretagne, le Département, en lien avec la Région, adaptera les contenus de ses outils pour exposer le cadre de gestion de la compétence. Notamment, il apposera le logo de la Région Bretagne aux côtés du sien dans la signature institutionnelle des supports de communication (digitaux, papier) les plus significatifs. A cette fin, la Région autorise le Département à utiliser son logo et ses marques nécessaires à la mise en œuvre des compétences déléguées sur les matériels et supports de communication servant à l'exploitation des services publics de transport.

Article 7 : Relations entre les parties /gouvernance

La Région et le Département se rencontreront autant que nécessaire afin de suivre l'évolution de la délégation de compétence visée à l'article 2 et de l'exploitation des services publics subséquents au sein d'un groupe de travail technique en bilatéral.

Outre le suivi de la présente convention, ces rencontres permettront aux parties de se concerter sur les projets stratégiques ayant un impact financier important pour les collectivités. De même, la Région sera associée aux négociations en cours entre le Département et les Autorités Organisatrices de la Mobilité et/ou les Communautés de communes.

Article 8 : Modalités de contrôle

La Région Bretagne pourra assurer un contrôle de la présente convention en accédant à tout document produit par le Département qui permettrait de contrôler l'état de consommation des crédits et les actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence.

Plus particulièrement, le Département fournira à la Région Bretagne à sa demande le compte administratif de l'année 2017 ainsi que le Rapport d'Activité de la même année.

A cet égard, le Département tiendra tous les documents comptables afférents à la délégation de compétences à la disposition des agents mandatés par la Région. Il en sera de même pour toutes les notes, tous les courriers, les comptes rendus et tous les autres documents qui concernent l'exercice des compétences visées à l'article 2.

Article 9 : Cadre financier de la délégation

Les conditions du financement par la Région de la délégation de compétence sont précisées par la convention cadre susvisée.

Article 10 : Durée de la convention

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, la présente convention débute le 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 11 : Responsabilité des parties

Pendant toute la durée de la délégation, le Département exerce les compétences visées à l'article 2 au nom et pour le compte de la Région. L'action du Département engagera juridiquement la Région, à compter du 1^{er} janvier 2017, et c'est la responsabilité de cette dernière qui pourra être recherchée.

Cependant, la responsabilité du Département du Finistère pourra être directement recherchée dans les cas suivants :

- dans l'hypothèse où le Département se serait rendu coupable d'une faute (de type délit ou d'un quasi-délit, c'est-à-dire faute d'imprudence ou de négligence) ;
- dans l'hypothèse où il aurait agi en dépassement des limites de la convention.

Article 12 : Capacité d'ester en justice

Le Département devra sans délai informer la Région de toute difficulté ou litige susceptible de donner lieu à une action contentieuse, tant en demande qu'en défense.

Il représente la Région en justice tant vis-à-vis des tiers que des cocontractants pour tout litige lié à la délégation visée à l'article 2.

Le Département informera la Région de toute négociation ou transaction engagée par lui. Il la tiendra étroitement informée de l'évolution des discussions. Il lui soumettra impérativement le projet de protocole pour validation avant envoi à la partie adverse.

En cas de représentation en justice de la Région par le Département du Finistère, les frais engagés directement à cette fin par ce dernier, notamment pour recourir aux services de tiers (avocats, huissiers, experts, avoués notamment) lui seront remboursés en totalité sur présentation d'une facture assortie des justificatifs correspondants, excepté si la défense du Département contrevient aux intérêts de la Région.

Article 13 : Assurances

La Région déclare avoir régulièrement informé son assureur responsabilité civile et dommages aux biens de l'existence du transfert de compétences au 1^{er} janvier 2017 et de l'existence de la présente convention entre la Région et le Département.

Le Département devra être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle découlant des articles 1382 à 1384 du code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil.

Ces assurances devront couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles,

délictuelles et quasi délictuelles pouvant incomber au mandataire à la suite des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à leurs co-contractants et aux tiers, du fait de leurs activités et des biens des personnes nécessaires à l'exercice de ces activités.

Article 14 : Modification et résiliation

14.1. Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

14.2. Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

La Région peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 1 mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du Département.

La partie qui s'estime lésée par la résiliation anticipée présentera un mémoire récapitulatif des frais engagés et non couverts, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

Article 15 : Règlement des litiges

La Région et le Département conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétences font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Le Président du Conseil régional

**La Présidente du Conseil départemental du
Finistère**

Annexe n°1 : liste des contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence transports interurbains réguliers ou à la demande visés à l'article 5.4 et mis à disposition du Département



CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT DU BLOSCON A ROSCOFF

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République



Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1er – Objet.....	4
Article 2 – Délimitation administrative du port.....	4
Article 3 – Remise des biens.....	4
Article 4 – Contrats en cours et autorisations.....	5
Article 5 – Police du port.....	5
Article 6 – Direction du port.....	6
Article 7 – Sûreté portuaire.....	6
Article 8 – Services aux navires.....	6
Article 9 – Plan de réception et de traitement des déchets.....	6
Article 10 – Dragages.....	6
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT.....	7
Article 11 – Capitainerie et polices portuaires.....	7
Article 12 – Service des douanes.....	7
Article 13 – Balisage portuaire.....	7
Article 14 – Équipements nautiques de l'État non transférés.....	7
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	8
Article 15 – Transfert à la Région des moyens financiers.....	8
Article 16 – Renonciation à certaines réclamations.....	8
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	8
Article 17 – Navires en difficultés.....	8
Article 18 – Responsabilités.....	8
Article 18.1 Responsabilité de la Région.....	8
Article 18.2 Responsabilité de l'État.....	8
Article 19 – Archives.....	9
Article 20 – Assurances.....	9
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION.....	9
Article 21 – Entrée en vigueur.....	9
Article 22 – Impression et diffusion.....	9
ANNEXES.....	10

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'État,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre entre la Région et le Département du Finistère
- Vu la délibération n° _____ du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° _____ du Conseil départemental du Finistère en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant la Présidente du Conseil départemental à la signer,

Entre

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie Sarrabezolles, Présidente du Conseil Départemental du Finistère, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et la Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean-Yves Le Drian, Président du Conseil Régional de Bretagne, dénommée ci-après « la Région »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime de commerce, de pêche et de plaisance de Roscoff Bloscou et sa date d'entrée en application.

Les modalités de fonctionnement des services chargés de la police portuaire et de la sécurité font l'objet d'une convention spécifique entre l'autorité portuaire (Région Bretagne) et l'autorité investie du pouvoir de police (État)

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le port de Roscoff Bloscou a fait l'objet d'une délimitation administrative par arrêté du Président du Conseil Général du Finistère du 4 novembre 2009.

Cet arrêté et le plan qui lui est annexé sont joints en annexe 1

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public de l'État et du Département compris dans les limites administratives du port (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux, installations de plaisance) ainsi que les emprises affectées au service public portuaire et situées à l'extérieur des limites administratives du port, à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM), sont transférés dans le patrimoine de la Région.

Le périmètre transféré est celui des limites administratives du port, au sens de l'article R. 5311-1 du code des transports, en tenant compte des précisions qui suivent :

Le patrimoine concerné comprend :

- les terrains du domaine public portuaire
- les ouvrages et installations y tenant place
- les biens meubles affectés spécifiquement au port maritime

La parcelle cadastrée AW 6 d'une contenance de 970 m², est aussi transférée à la Région au titre des emprises affectées au service public portuaire bien que située en dehors des limites administratives du port.

L'acte notarié, joint en annexe 11, décrit les parcelles propriété du département qui seront transférées à la Région.

L'annexe n°4 décrit les biens, matériel et équipements spécifiques remis à la Région, avec leur origine et une indication de leur état.

L'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis à la Région.

Les logiciels informatiques nécessaires au fonctionnement du port feront, le cas échéant, l'objet d'une convention qui sera conclue ultérieurement entre le Département du Finistère et la Région Bretagne.

Les bâtiments transférés et actuellement occupés par l'État pour ses missions de service public feront l'objet d'une convention particulière afin d'assurer la continuité d'usage sur le site considéré.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

Le port du Blosson à Roscoff est concédé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix jusqu'au 12 juillet 2023, le cahier des charges de la concession et ses avenants sont joints en annexe 2.

3 sous-traités d'exploitation ont été conclus par le concessionnaire avec l'accord du Département, pour l'exploitation :

- d'un bar dans la gare maritime
- un dépôt de sable
- une station d'avitaillement en carburant

Les sous-traités d'exploitation et les documents s'y afférents sont joints en annexe 3 à la présente convention.

La Région est substituée au Département du Finistère dans les contrats et conventions dont la liste figure en annexe 5.

La notification aux bénéficiaires de ces conventions du changement d'autorité concédante sera effectuée par le Département du Finistère, dès signature de la présente convention.

Il n'y a pas de marché public en cours d'exécution pour le port de Roscoff - Blosson.

Ces substitutions peuvent être formalisées par des avenants.

Article 5 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est le représentant de l'État dans le département du Finistère

Le règlement particulier de police (RPP) applicable à la date du transfert figure en annexe 6 à la présente convention.

Afin d'organiser l'affectation des quais l'autorité portuaire est responsable de l'organisation des réunions d'exploitation du port qu'elle préside.

Conformément à l'article L5334-1 du code des transports, l'organisation des pouvoirs de police entre l'autorité portuaire et l'autorité investie du pouvoir de police fait l'objet d'une convention spécifique qui précise les modalités de concertation pour l'organisation des mouvements de navires.

Cette convention précise également la fréquence selon laquelle l'Autorité Portuaire fournit à l'Autorité Investie du Pouvoir de Police les informations relatives à l'état des profondeurs. Ces fréquences peuvent être augmentées si besoin.

Article 6 – Direction du port

A défaut de désignation expresse d'un directeur de port, la fonction de « directeur du port » appartient à l'exécutif de la Région .

Article 7 – Sûreté portuaire

La composition du comité local de sûreté de Roscoff est fixée par arrêté préfectoral (annexe 7.1). Cet arrêté sera modifié pour substituer le Président du conseil régional ou son représentant à Présidente du Conseil Départemental ou son représentant.

Le plan de sûreté du port de Roscoff-Bloscon a été approuvé par arrêté préfectoral (annexe 7.2)

Les installations portuaires ont fait l'objet d'une décision de dénomination (annexe 7.3)

Les plans de sûreté de l'installation portuaire « Transmanche » et de l'installation portuaire « trafic conventionnel » ont été approuvés par arrêtés préfectoraux (annexe 7.4 et 7.5)

En raison du classement « confidentiel sûreté », les plans ne sont pas joints en annexe, ils seront remis à la Région selon les règles correspondantes à ce type de documents.

Article 8 – Services aux navires

La Région aura la responsabilité de l'organisation des opérations de lamanage.

Il n'y a pas de service de remorquage.

L'organisation du pilotage relève de l'État. La Région sera représentée au sein de l'assemblée commerciale.

Les arrêtés organisant et réglementant le pilotage et le lamanage dans le port de Roscoff Bloscon sont annexés à la présente convention (annexe 8).

Article 9 – Plan de réception et de traitement des déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets a été approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du 24 juin 2014, et est annexé à la présente convention (annexe 9).

Article 10 – Dragages

Le dragage des souilles, du chenal et de ses abords, y compris en dehors des limites administratives du port, relève de la responsabilité de la Région.

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 11 – Capitainerie et polices portuaires

L'autorité investie du pouvoir de police est le représentant de l'État dans le département du Finistère.

Les modalités de mise à disposition de l'État des installations et aménagements nécessaires au fonctionnement de ses services sont incluses à la convention relative à l'exercice des Missions de police de l'État et aux modalités de concertation entre l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (A.I.P.P.) et l'autorité portuaire (A.P.) pour l'organisation des mouvements des navires dans le port de Roscoff - Bloscon.

Article 12 – Service des douanes

Les locaux des administrations concernées sont situés en gare maritime transmanche.

Les dépenses de fonctionnement de ces services sont prises en totalité en charge par l'État.

Article 13 – Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime existant sur le port de Roscoff Bloscon sont énumérés à l'annexe 10 à la présente convention.

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région, sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

Article 14 – Équipements nautiques de l'État non transférés.

Les équipements suivants appartenant à l'État ne sont pas transférés :

- 1 station de radiocommunication VHF Sailor RT 6248 25 w
- 4 VHF portatives ICOM
- AIS TRUE HEADING SJ-8912 RG AIS receiver G7
- Système de supervision Transas et hot line de télémaintenance

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 15 – Transfert à la Région des moyens financiers

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées en application de la présente convention ont fait l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert par la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale relative aux transferts de compétences qui est conclue entre la Région Bretagne et le Département du Finistère.

Article 16 – Renonciation à certaines réclamations

Des interruptions ou des gênes apportées à l'exploitation du port peuvent résulter de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes. La Région s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'État, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf en cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17 – Navires en difficultés

Conformément à l'article L. 5331-3 du code des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 18 – Responsabilités

Article 18.1 Responsabilité de la Région

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la région Bretagne ou de l'exploitant délégué et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la région Bretagne ou de l'exploitant délégué, dans les conditions du droit commun.

Article 18.2 Responsabilité de l'État

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou au tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de l'État et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de l'État dans les conditions de droit commun.

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Cahier des charges de la concession accordée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix et ses avenants

Annexe 3 :

Sous-traités d'exploitation

Annexe 4 :

Inventaire des ouvrages transférés couverts par un contrat de concession avec classement selon leur état

Annexe 5 :

Inventaire des titres et autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime hors domaine concédé ou ouvrant des droits réels à leur bénéficiaires

Annexe 6 : Police

6.a - Arrêté conjoint approuvant le règlement particulier de police du port

6.b – règlement particulier de police du port.

Annexe 7 : Sûreté portuaire

7.1 – Arrêté préfectoral du désignant les membres du comité local de sûreté

7.2 – Arrêté préfectoral approuvant le plan de sureté portuaire

7,3 – Décision préfectorale du 9 avril 2004 définissant les installations portuaires

7.4 – Arrêté préfectoral approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire « transmanche »

7.5 – Arrêté préfectoral approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire « trafic conventionnel »

Annexe 8 : Services aux navires

8.1 – Pilotage

8.2 – Lamanage

Annexe 9 : Traitement des déchets

Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 24 juin 2014

Annexe 10 :

Liste du balisage portuaire (E.S.M.)

Annexe 11 :

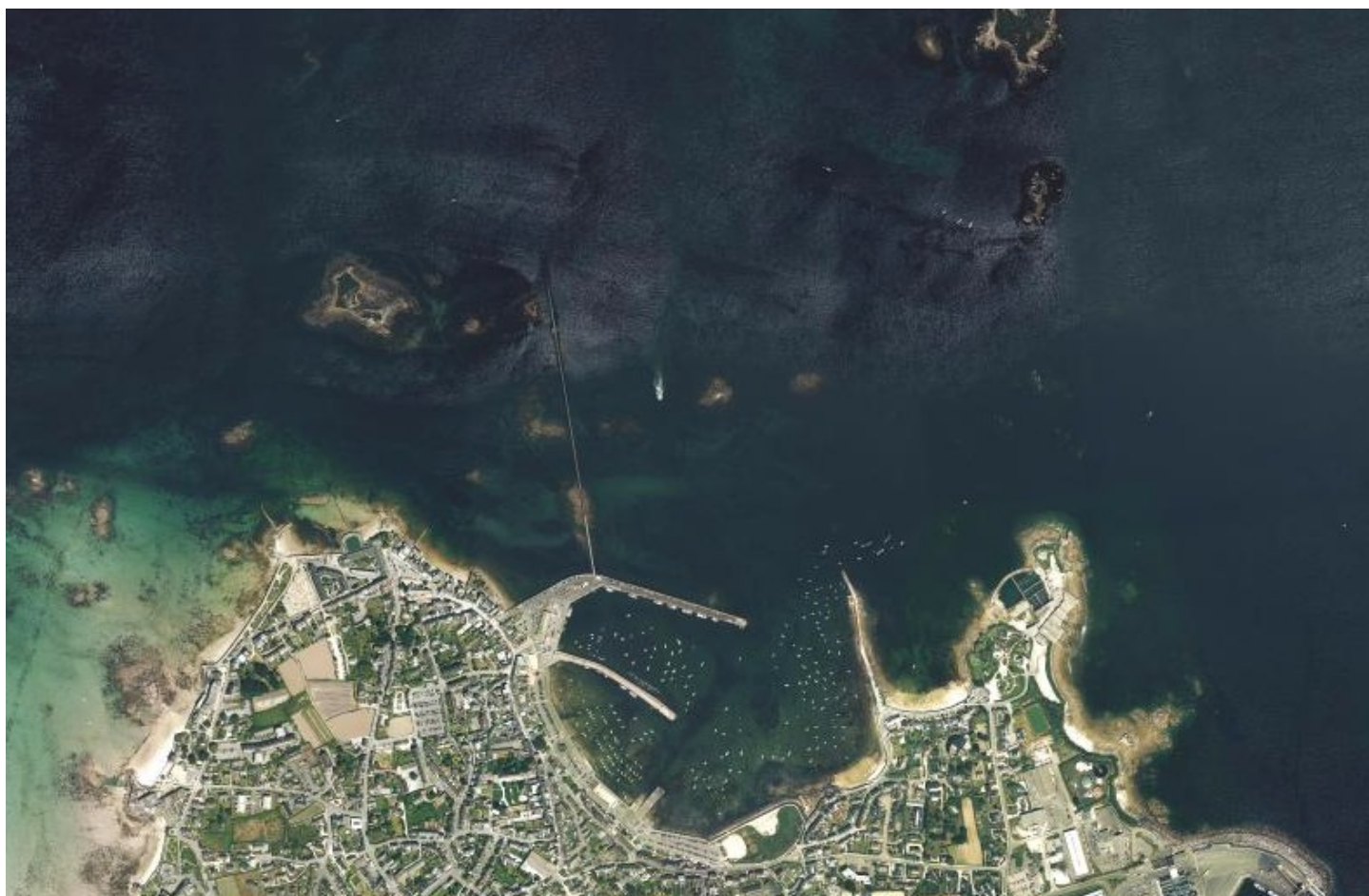
Acte notarié avec la liste des parcelles propriété du Département



CONVENTION DE TRANSFERT DU VIEUX-PORT A ROSCOFF

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République



Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1er – Objet.....	4
Article 2 – Délimitation administrative du port.....	4
Article 3 – Remise des biens.....	4
Article 4 – Contrats en cours et autorisations.....	4
Article 5 – Police du port.....	5
Article 6 – Direction du port.....	5
Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets.....	5
Article 8 – Dragages.....	5
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT.....	5
Article 9 – Balisage portuaire.....	5
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers.....	6
Article 11 – Renonciation à certaines réclamations.....	6
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
Article 12 – Navires en difficultés.....	6
Article 13 – Responsabilités.....	6
Article 14 – Archives.....	6
Article 15 – Assurances.....	6
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION.....	7
Article 16 – Entrée en vigueur.....	7
Article 17 – Impression et diffusion.....	7
ANNEXES.....	8

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime du Vieux-Port à Roscoff et sa date d'entrée en application.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du vieux-port de Roscoff est joint en annexe 1

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public de l'État et du Département compris dans les limites administratives du port (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux) à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM) sont transférés à la Région.

Le périmètre transféré est celui des limites administratives du port, au sens de l'article R. 5311-1 du code des transports, en tenant compte des précisions qui suivent :

Le patrimoine concerné comprend :

- les terrains du domaine public portuaire
- les ouvrages et installations y tenant place
- les biens meubles affectés spécifiquement au port maritime

L'annexe 3 décrit les biens, matériel et équipements spécifiques remis à la Région, avec leur origine et une indication de leur état.

L'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis à la Région.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

Le Vieux-Port de Roscoff est concédé à la commune de Roscoff jusqu'au 4 février 2020, le cahier des charges de la concession et ses avenants sont joints en annexe 2.

Le Département du Finistère n'a pas accordé d'Autorisation d'Occupation Temporaire en dehors de la concession.

La notification aux contractants de ces conventions du changement d'autorité concédante sera effectuée par le Département du Finistère, dès signature de la présente convention.

Il n'y a pas de marché public en cours d'exécution sur le Vieux-Port de Roscoff.

Article 5 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est l'exécutif de la Région

Le règlement de police applicable à la date de transfert figure en annexe à la présente convention. (annexe 4)

Article 6 – Direction du port

A défaut de désignation expresse d'un directeur de port, la fonction de « directeur du port » appartient à l'exécutif de la Région.

Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets a été approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du 19 février 2015, et est annexé à la présente convention (annexe 5)

Article 8 – Dragages

Le dragage des souilles, du chenal et de ses abords, y compris en dehors des limites administratives du port, relève de la responsabilité de la Région.

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 9 – Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime existant dans les limites administratives du Vieux-Port de Roscoff sont énumérés en annexe 6 à la présente convention. Ils ne sont pas transférés à la Région.

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région, sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées en application de la présente convention ont fait l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert par la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale relative aux transferts de compétences qui est conclue entre la Région Bretagne et le Département du Finistère.

Article 11 – Renonciation à certaines réclamations

Des interruptions ou des gênes apportées à l'exploitation du port peuvent résulter de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes. La Région s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'Etat, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf en cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Navires en difficultés

Conformément à l'article L. 5331-3 du codes des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 13 – Responsabilités

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la région Bretagne et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la région Bretagne, dans les conditions du droit commun.

Article 14 – Archives

Les archives relatives au port seront remises à la Région dans un délai de trois mois à compter du transfert du port.

Article 15 – Assurances

La Région se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Cahier des charges de la concession

Annexe 3 :

Inventaire des ouvrages transférés avec classement selon leur état et leur origine

Annexe 4 : Police

Règlement particulier de police du port approuvé par le Président du Conseil Général le 9 décembre 2002

Annexe 5 : Traitement des déchets

Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 19 février 2015

Annexe 6 :

Liste du balisage portuaire (E.S.M.)



CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT DE L'ÎLE DE BATZ

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République



Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1er – Objet.....	4
Article 2 – Délimitation administrative du port.....	4
Article 3 – Remise des biens.....	4
Article 4 – Contrats en cours et autorisations.....	4
Article 5 – Police du port.....	5
Article 6 – Direction du port.....	5
Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets.....	5
Article 8 – Dragages.....	5
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT.....	5
Article 9 – Balisage portuaire.....	5
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers.....	6
Article 11 – Renonciation à certaines réclamations.....	6
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
Article 12 – Navires en difficultés.....	6
Article 13 – Responsabilités.....	6
Article 14 – Archives.....	6
Article 15 – Assurances.....	6
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION.....	7
Article 16 – Entrée en vigueur.....	7
Article 17 – Impression et diffusion.....	7
ANNEXES.....	8

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port de l'île de Batz et de fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le port de l'île de Batz a fait l'objet d'une délimitation administrative par arrêté du Président du Conseil Général du Finistère du 22 janvier 1998. Cet arrêté et le plan des limites administratives du port de de l'île de Batz sont joints en annexe 1

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public de l'État et du Département compris dans les limites administratives du port (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux) à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM) sont transférés à la Région.

Le patrimoine concerné comprend :

- Les terrains du domaine public portuaire ;
- Les ouvrages et installations y prenant place ;
- Les biens meubles affectés spécifiquement au port maritime.

L'annexe 2 décrit les biens, matériel et équipements spécifiques remis à la Région, avec leur origine et une indication de leur état.

L'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis à la Région.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La Région est substituée au Département du Finistère dans les Autorisations d'Occupation Temporaire dont la liste figure en annexe 3.

La notification aux contractants de ces conventions du changement d'autorité concédante sera effectuée par le Département du Finistère, dès signature de la présente convention.

La Région est substituée au Département du Finistère dans les contrats dont la liste figure en annexe 7 à la présente convention. Cette substitution peut être formalisée par un avenant.

Article 5 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est l'exécutif de la Région

Le règlement de police applicable à la date de transfert figure en annexe à la présente convention (annexe 4)

Article 6 – Direction du port

A défaut de désignation expresse d'un directeur de port, la fonction de « directeur du port » appartient à l'exécutif de la Région.

Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets a été approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du 19 février 2015, et est annexé à la présente convention (annexe 5)

Article 8 – Dragages

Le dragage des souilles, du chenal et de ses abords, y compris en dehors des limites administratives du port, relève de la responsabilité de la Région.

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 9 – Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime existant sur le port de l'île de Batz sont énumérés en annexe 6 à la présente convention. Ils ne sont pas transférés à la Région.

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région, sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers

L'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 définit les modalités de transfert des moyens financiers. Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert. Une commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondantes aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale relative aux transferts de compétences conclue entre la Région Bretagne et le Département du Finistère.

Article 11 – Renonciation à certaines réclamations

Des interruptions ou des gênes apportées à l'exploitation du port peuvent résulter de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes. La Région s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'Etat, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf en cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Navires en difficultés

Conformément à l'article L. 5331-3 du code des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 13 – Responsabilités

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la région Bretagne et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la région Bretagne, dans les conditions du droit commun.

Article 14 – Archives

Les archives relatives au port seront remises à la Région dans un délai de trois mois à compter du transfert du port.

Article 15 – Assurances

La Région se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION

Article 16 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 17 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au Département du Finistère
- à la Région Bretagne

Copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Bretagne
- au Préfet du Département du Finistère

PJ : 1 dossier « annexes »

Fait à : _____, le _____

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère

Le Président du Conseil régional de Bretagne

ANNEXES

Annexe 1 :

Arrêté du Président du Conseil Général du Finistère du 22 janvier 1998 portant délimitation administrative du port de l'île de Batz
Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Inventaire des ouvrages transférés avec classement selon leur état et leur origine

Annexe 3 :

Inventaire des titres et autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime

Annexe 4 : Police

4.a - Arrêté du 11 mai 1987 approuvant le règlement particulier de police du port
4.b – Arrêté du 4 mai 2009 approuvant l'avenant n°1 au règlement particulier de police du port.

Annexe 5 : Traitement des déchets

plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 19 février 2015

Annexe 6 :

Liste du balisage portuaire (E.S.M.)

Annexe 7:

Liste des contrats et des marchés publics en cours d'exécution



CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT DU STIFF A OUESSANT

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République



Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1er – Objet.....	4
Article 2 – Délimitation administrative du port.....	4
Article 3 – Remise des biens.....	4
Article 4 – Contrats en cours et autorisations.....	4
Article 5 – Police du port.....	5
Article 6 – Direction du port.....	5
Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets.....	5
Article 8 – Dragages.....	5
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT.....	5
Article 9 – Balisage portuaire.....	5
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers.....	6
Article 11 – Renonciation à certaines réclamations.....	6
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
Article 12 – Navires en difficultés.....	6
Article 13 – Responsabilités.....	6
Article 14 – Archives.....	6
Article 15 – Assurances.....	6
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION.....	7
Article 16 – Entrée en vigueur.....	7
Article 17 – Impression et diffusion.....	7
ANNEXES.....	8

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre 2016 portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre la Région et le Département du Finistère
- Vu la délibération n° _____ du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° _____ du Conseil départemental du Finistère en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant la Présidente du Conseil départemental à la signer,

Entre

Le Département du Finistère, représenté par Madame Nathalie SARRABEZOLLES, Présidente du Conseil Départemental du Finistère, dénommé ci-après « le Département »

d'une part,

Et la Région Bretagne, représentée par Monsieur Jean Yves LE DRIAN, Président du Conseil Régional de Bretagne, dénommée ci-après « La Région »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime du Stiff à Ouessant et de fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port du Stiff à Ouessant est joint en annexe 1

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public de l'État et du Département compris dans les limites administratives du port (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux) à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM) sont transférés à la Région.

Le patrimoine concerné comprend :

- Les terrains du domaine public portuaire ;
- Les ouvrages et installations y prenant place ;
- Les biens meubles affectés spécifiquement au port maritime.
-

L'annexe 2 décrit les biens, matériel et équipements spécifiques remis à la Région, avec leur origine et une indication de leur état.

L'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis à la Région.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La Région est substituée au Département du Finistère dans les Autorisations d'Occupation Temporaire dont la liste figure en annexe 3.

La notification aux contractants de ces conventions du changement d'autorité concédante sera effectuée par le Département du Finistère, dès signature de la présente convention.

La Région est substituée au Département du Finistère dans les contrats dont la liste figure en annexe 7 à la présente convention. Cette substitution peut être formalisée par un avenant.

Article 5 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est l'exécutif de la Région

Le règlement de police applicable à la date de transfert figure en annexe à la présente convention (annexe 4)

Article 6 – Direction du port

A défaut de désignation expresse d'un directeur de port, la fonction de « directeur du port » appartient à l'exécutif de la Région.

Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets a été approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du 11 septembre 2007, et est annexé à la présente convention (annexe 5)

Article 8 – Dragages

Le dragage des souilles, du chenal et de ses abords, y compris en dehors des limites administratives du port, relève de la responsabilité de la Région.

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 9 – Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime existant sur le port du Stiff sont énumérés en annexe 6 à la présente convention. Ils ne sont pas transférés à la Région.

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région, sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers

L'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 définit les modalités de transfert des moyens financiers. Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert. Une commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondantes aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale relative aux transferts de compétences conclue entre la Région Bretagne et le Département du Finistère.

Article 11 – Renonciation à certaines réclamations

Des interruptions ou des gênes apportées à l'exploitation du port peuvent résulter de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes. La Région s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'Etat, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf en cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Navires en difficultés

Conformément à l'article L. 5331-3 du codes des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 13 – Responsabilités

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la région Bretagne et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la région Bretagne, dans les conditions du droit commun.

Article 14 – Archives

Les archives relatives au port seront remises à la Région dans un délai de trois mois à compter du transfert du port.

Article 15 – Assurances

La Région se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION

Article 16 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 17 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au Département du Finistère
- à la Région Bretagne

Copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Bretagne
- au Préfet du Département du Finistère

PJ : 1 dossier « annexes »

Fait à : _____, le

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère

Le Président du Conseil régional de Bretagne

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Inventaire des ouvrages transférés avec classement selon leur état et leur origine

Annexe 3 :

Inventaire des titres et autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime

Annexe 4 : Police

Arrêté du 20 avril 1999 approuvant le règlement particulier de police du port

Annexe 5 : Traitement des déchets

Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 11 septembre 2007

Annexe 6 :

Liste du balisage portuaire (E.S.M.)

Annexe 7:

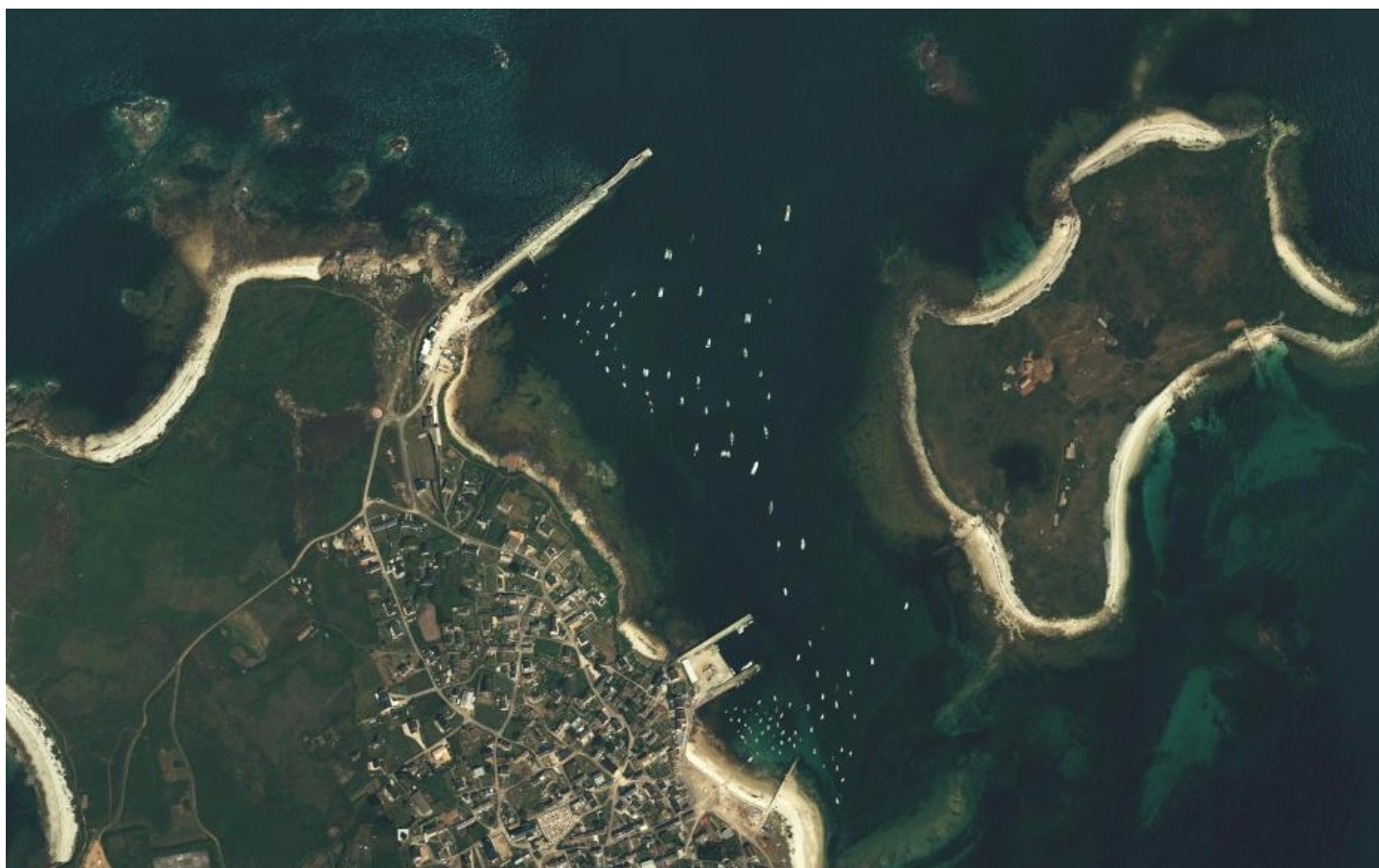
Liste des contrats et des marchés publics en cours d'exécution



CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT DE L'ÎLE MOLENE

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République



Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1er – Objet.....	4
Article 2 – Délimitation administrative du port.....	4
Article 3 – Remise des biens.....	4
Article 4 – Contrats en cours et autorisations.....	4
Article 5 – Police du port.....	5
Article 6 – Direction du port.....	5
Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets.....	5
Article 8 – Dragages.....	5
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT.....	5
Article 9 – Balisage portuaire.....	5
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers.....	6
Article 11 – Renonciation à certaines réclamations.....	6
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
Article 12 – Navires en difficultés.....	6
Article 13 – Responsabilités.....	6
Article 14 – Archives.....	6
Article 15 – Assurances.....	6
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION.....	7
Article 16 – Entrée en vigueur.....	7
Article 17 – Impression et diffusion.....	7
ANNEXES.....	8

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port de l'île Molène et de fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port de l'île de Molène est joint en annexe 1

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public de l'État et du Département compris dans les limites administratives du port (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux) à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM) sont transférés à la Région.

Le patrimoine concerné comprend :

- Les terrains du domaine public portuaire ;
- Les ouvrages et installations y prenant place ;
- Les biens meubles affectés spécifiquement au port maritime.

L'annexe 2 décrit les biens, matériel et équipements spécifiques remis à la Région, avec leur origine et une indication de leur état.

L'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis à la Région.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La Région est substituée au Département du Finistère dans les Autorisations d'Occupation Temporaire dont la liste figure en annexe 3.

La notification aux contractants de ces conventions du changement d'autorité concédante sera effectuée par le Département du Finistère, dès signature de la présente convention.

La Région est substituée au Département du Finistère dans les contrats dont la liste figure en annexe 7 à la présente convention. Cette substitution peut être formalisée par un avenant.

Article 5 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est l'exécutif de la Région

Le règlement de police applicable à la date de transfert figure en annexe à la présente convention (annexe 4)

Article 6 – Direction du port

A défaut de désignation expresse d'un directeur de port, la fonction de « directeur du port » appartient à l'exécutif de la Région.

Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets a été approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du 11 septembre 2007, et est annexé à la présente convention (annexe 5)

Article 8 – Dragages

Le dragage des souilles, du chenal et de ses abords, y compris en dehors des limites administratives du port, relève de la responsabilité de la Région.

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 9 – Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime existant sur le port de l'île Molène sont énumérés en annexe 6 à la présente convention. Ils ne sont pas transférés à la Région.

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région, sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers

L'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 définit les modalités de transfert des moyens financiers. Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert. Une commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondantes aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale relative aux transferts de compétences conclue entre la Région Bretagne et le Département du Finistère.

Article 11 – Renonciation à certaines réclamations

Des interruptions ou des gênes apportées à l'exploitation du port peuvent résulter de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes. La Région s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'Etat, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf en cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Navires en difficultés

Conformément à l'article L. 5331-3 du codes des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 13 – Responsabilités

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la région Bretagne et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la région Bretagne, dans les conditions du droit commun.

Article 14 – Archives

Les archives relatives au port seront remises à la Région dans un délai de trois mois à compter du transfert du port.

Article 15 – Assurances

La Région se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION

Article 16 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 17 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au Département du Finistère
- à la Région Bretagne

Copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Bretagne
- au Préfet du Département du Finistère

PJ : 1 dossier « annexes »

Fait à : _____, le _____

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère

Le Président du Conseil régional de Bretagne

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Inventaire des ouvrages transférés avec classement selon leur état et leur origine

Annexe 3 :

Inventaire des titres et autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime

Annexe 4 : Police

Arrêté du 24 décembre 2001 approuvant le règlement particulier de police du port

Annexe 5 : Traitement des déchets

plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 11 septembre 2007

Annexe 6 :

Liste du balisage portuaire (E.S.M.)

Annexe 7:

Liste des contrats et des marchés publics en cours d'exécution



CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT DU CONQUET

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République



Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1er – Objet.....	4
Article 2 – Délimitation administrative du port.....	4
Article 3 – Remise des biens.....	4
Article 4 – Contrats en cours et autorisations.....	4
Article 5 – Police du port.....	5
Article 6 – Direction du port.....	5
Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets.....	5
Article 8 – Dragages.....	5
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT.....	5
Article 9 – Balisage portuaire.....	5
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers.....	6
Article 11 – Renonciation à certaines réclamations.....	6
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
Article 12 – Navires en difficultés.....	6
Article 13 – Responsabilités.....	6
Article 14 – Archives.....	6
Article 15 – Assurances.....	6
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION.....	7
Article 16 – Entrée en vigueur.....	7
Article 17 – Impression et diffusion.....	7
ANNEXES.....	8

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime du Conquet et de fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port du Conquet est joint en annexe 1

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public de l'État et du Département compris dans les limites administratives du port (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux) à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM) sont transférés à la Région.

Le patrimoine concerné comprend :

- Les terrains du domaine public portuaire ;
- Les ouvrages et installations y prenant place ;
- Les biens meubles affectés spécifiquement au port maritime.

Les annexes 3 et 4 décrivent les biens, matériel et équipements spécifiques suivant qu'ils soient ou non concédés remis à la Région, avec leur origine et une indication de leur état.

L'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis à la Région.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

Le Port du Conquet est concédé en ce qui concerne les activités pêche et plaisance à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest jusqu'au 30 juin 2039, le cahier des charges de la concession et ses avenants sont joints en annexe 2.

La Région est substituée au Département du Finistère dans les Autorisations d'Occupation Temporaire dont la liste figure en annexe 5.

La notification aux contractants de ces conventions du changement d'autorité concédante sera effectuée par le Département du Finistère, dès signature de la présente convention.

La Région est substituée au Département du Finistère dans les contrats dont la liste figure en annexe 9 à la présente convention. Cette substitution peut être formalisée par un avenant.

Article 5 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est l'exécutif de la Région

Le règlement de police applicable à la date de transfert figure en annexe à la présente convention. (annexe 6)

Article 6 – Direction du port

A défaut de désignation expresse d'un directeur de port, la fonction de « directeur du port » appartient à l'exécutif de la Région.

Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets a été approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du 5 février 2013, et est annexé à la présente convention (annexe 7)

Article 8 – Dragages

Le dragage des souilles, du chenal et de ses abords, y compris en dehors des limites administratives du port, relève de la responsabilité de la Région.

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 9 – Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime existant sur le port du Conquet sont énumérés en annexe 8 à la présente convention. Ils ne sont pas transférés à la Région.

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région, sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers

L'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 définit les modalités de transfert des moyens financiers. Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert. Une commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondantes aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale du relative aux transferts de compétences conclue entre la Région Bretagne et le Département du Finistère.

Article 11 – Renonciation à certaines réclamations

Des interruptions ou des gênes apportées à l'exploitation du port peuvent résulter de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes. La Région s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'Etat, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf en cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Navires en difficultés

Conformément à l'article L. 5331-3 du code des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 13 – Responsabilités

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la région Bretagne et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la Région Bretagne, dans les conditions du droit commun.

Article 14 – Archives

Les archives relatives au port seront remises à la Région dans un délai de trois mois à compter du transfert du port.

Article 15 – Assurances

La Région se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION

Article 16 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 17 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au Département du Finistère
- à la Région Bretagne

Copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Bretagne
- au Préfet du Département du Finistère

PJ : 1 dossier « annexes »

Fait à : _____, le _____

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère

Le Président du Conseil régional de Bretagne

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Cahier des charges de la concession

Annexe 3 :

Inventaire des ouvrages transférés couverts par un contrat de concession avec classement selon leur état et leur origine

Annexe 4 :

Inventaire des ouvrages transférés non couverts par un contrat de concession avec classement selon leur état et leur origine

Annexe 5 :

Inventaire des titres et autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime hors domaine concédé ou ouvrant des droits réels à leur bénéficiaire.

Annexe 6 : Police

Règlement particulier de police du port approuvé par le Président du Conseil Général le 17 mars 2011

Annexe 7 : Traitement des déchets

Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 17 mars 2011

Annexe 8 :

Liste du balisage portuaire (E.S.M.)

Annexe 9:

Liste des contrats et des marchés publics en cours d'exécution



CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT DE L'ÎLE DE SEIN

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République



Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1er – Objet.....	4
Article 2 – Délimitation administrative du port.....	4
Article 3 – Remise des biens.....	4
Article 4 – Contrats en cours et autorisations.....	4
Article 5 – Police du port.....	5
Article 6 – Direction du port.....	5
Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets.....	5
Article 8 – Dragages.....	5
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT.....	5
Article 9 – Balisage portuaire.....	5
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers.....	6
Article 11 – Renonciation à certaines réclamations.....	6
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
Article 12 – Navires en difficultés.....	6
Article 13 – Responsabilités.....	6
Article 14 – Archives.....	6
Article 15 – Assurances.....	6
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION.....	7
Article 16 – Entrée en vigueur.....	7
Article 17 – Impression et diffusion.....	7
ANNEXES.....	8

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime de l'île de Sein et de fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port de l'île de Sein est joint en annexe 1

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public de l'État et du Département compris dans les limites administratives du port (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux) à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM) sont transférés à la Région.

Le patrimoine concerné comprend :

- Les terrains du domaine public portuaire ;
- Les ouvrages et installations y prenant place ;
- Les biens meubles affectés spécifiquement au port maritime.

L'annexe 2 décrit les biens, matériel et équipements spécifiques remis à la Région, avec leur origine et une indication de leur état.

L'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis à la Région.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La Région est substituée au Département du Finistère dans les Autorisations d'Occupation Temporaire dont la liste figure en annexe 3.

La notification aux contractants de ces conventions du changement d'autorité concédante sera effectuée par le Département du Finistère, dès signature de la présente convention.

La Région est substituée au Département du Finistère dans les contrats dont la liste figure en annexe 7 à la présente convention. Cette substitution peut être formalisée par un avenant.

Article 5 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est l'exécutif de la Région

Le règlement de police applicable à la date de transfert figure en annexe à la présente convention. (annexe 4)

Article 6 – Direction du port

A défaut de désignation expresse d'un directeur de port, la fonction de « directeur du port » appartient à l'exécutif de la Région.

Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets a été approuvé par arrêté de la Présidente du Conseil Départemental du 6 octobre 2015 et est annexé à la présente convention (annexe 5)

Article 8 – Dragages

Le dragage des souilles, du chenal et de ses abords, y compris en dehors des limites administratives du port, relève de la responsabilité de la Région.

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 9 – Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime existant sur le port de l'île de Sein sont énumérés en annexe 6 à la présente convention. Ils ne sont pas transférés à la Région.

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région, sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers

L'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 définit les modalités de transfert des moyens financiers. Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert. Une commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondantes aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale du relative aux transferts de compétences conclue entre la Région Bretagne et le Département du Finistère.

Article 11 – Renonciation à certaines réclamations

Des interruptions ou des gênes apportées à l'exploitation du port peuvent résulter de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes. La Région s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'Etat, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf en cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Navires en difficultés

Conformément à l'article L. 5331-3 du codes des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 13 – Responsabilités

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la région Bretagne et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la Région Bretagne, dans les conditions du droit commun.

Article 14 – Archives

Les archives relatives au port seront remises à la Région dans un délai de trois mois à compter du transfert du port.

Article 15 – Assurances

La Région se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION

Article 16 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 17 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au Département du Finistère
- à la Région Bretagne

Copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Bretagne
- au Préfet du Département du Finistère

PJ : 1 dossier « annexes »

Fait à : _____, le

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère

Le Président du Conseil régional de Bretagne

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Inventaire des ouvrages transférés avec classement selon leur état et leur origine

Annexe 3 :

Inventaire des titres et autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime

Annexe 4 : Police

4.a - règlement particulier de police du port du 22 mars 2001.

4.b – modificatif au règlement particulier de police du port en date du 6 avril 2007

Annexe 5 : Traitement des déchets

plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 6 octobre 2015

Annexe 6 :

Liste du balisage portuaire (E.S.M.)

Annexe 7:

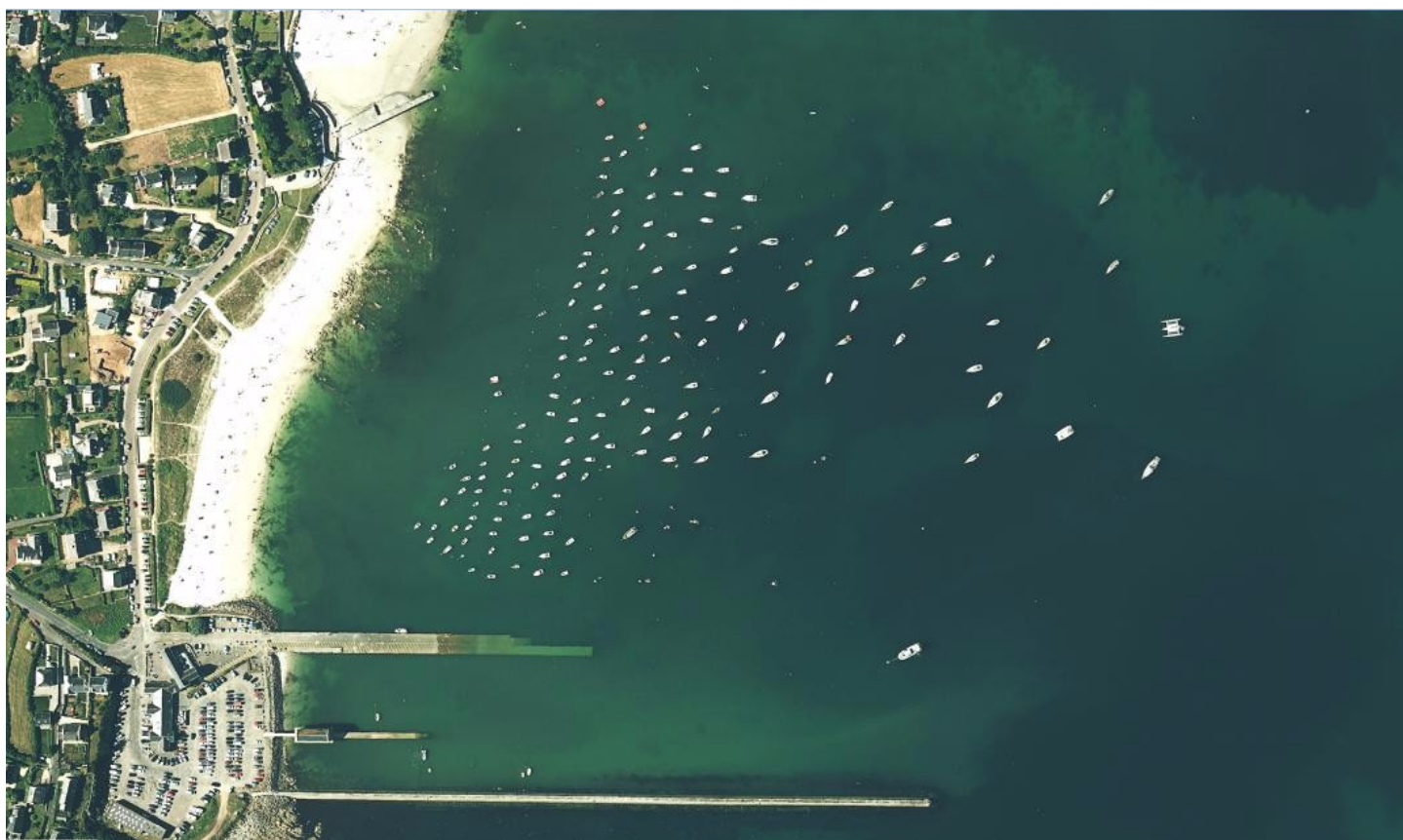
Liste des contrats et des marchés publics en cours d'exécution



CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT D'AUDIERNE pour sa partie PORSPERE – SAINTE EVETTE

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République



Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1er – Objet.....	4
Article 2 – Délimitation administrative du port.....	4
Article 3 – Remise des biens.....	4
Article 4 – Contrats en cours et autorisations.....	4
Article 5 – Police du port.....	5
Article 6 – Direction du port.....	5
Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets.....	5
Article 8 – Dragages.....	5
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT.....	5
Article 9 – Balisage portuaire.....	5
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers.....	6
Article 11 – Renonciation à certaines réclamations.....	6
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
Article 12 – Navires en difficulté.....	6
Article 13 – Responsabilités.....	6
Article 14 – Archives.....	6
Article 15 – Assurances.....	6
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION.....	7
Article 16 – Entrée en vigueur.....	7
Article 17 – Impression et diffusion.....	7
ANNEXES.....	8

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port d'AUDIERNE, pour sa partie PORSPERE – SAINTE-EVETTE et de fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le port d'AUDIERNE, pour sa partie PORSPERE – SAINTE-EVETTE a fait l'objet d'une délimitation dans le cadre de l'accord de coopération portuaire signé entre le Département du Finistère et la Région Bretagne, suivant le plan joint en annexe 1. Ce plan détermine le périmètre portuaire du port d'Audierne pour sa partie Porspere - Sainte Evette.

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public de l'Etat et du Département compris dans les limites de la partie transférée (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux, installations de plaisance) sont transférées dans le patrimoine du bénéficiaire, à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM).

Le patrimoine concerné comprend :

- Les terrains du domaine public portuaire ;
- Les ouvrages et installations y prenant place ;
- Les biens meubles affectés spécifiquement au port maritime.

Les annexes 3 et 4 décrivent les biens, matériel et équipements spécifiques suivant qu'ils soient ou non concédés remis à la Région, avec leur origine et une indication de leur état.

L'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis à la Région.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

Le port d'AUDIERNE, pour sa partie PORSPERE – SAINTE-EVETTE est partiellement concédé à la commune d'AUDIERNE, le plan d'eau est exploité dans le cadre d'un sous-traité d'exploitation par l'Association des Plaisanciers du Goyen. Les cahiers des charges des concessions, les avenants et le sous-traité d'exploitation sont joints en annexe 2.

La Région est substituée au Département du Finistère dans les Autorisations d'Occupation Temporaire dont la liste figure en annexe 5.

La notification aux contractants de ces conventions du changement d'autorité portuaire sera effectuée par le Département du Finistère, dès signature de la présente convention.

La Région est substituée au Département du Finistère dans les contrats dont la liste figure en annexe 9 à la présente convention. Cette substitution peut être formalisée par un avenant.

Article 5 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est l'exécutif de la Région

Le règlement de police applicable à la date de transfert figure en annexe à la présente convention. (annexe 6)

Article 6 – Direction du port

A défaut de désignation expresse d'un directeur de port, la fonction de « directeur du port » appartient à l'exécutif de la Région.

Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets a été approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du 24 février 2015, et est annexé à la présente convention (annexe 7)

Article 8 – Dragages

Le dragage des souilles, du chenal et de ses abords, y compris en dehors des limites administratives du port, relève de la responsabilité de la Région.

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 9 – Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime existant sur le port d'AUDIERNE, pour sa partie PORSPERE – SAINTE-EVETTE sont énumérés en annexe 8 à la présente convention. Ils ne sont pas transférés à la Région.

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région, sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Transfert à la Région des moyens financiers

L'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 définit les modalités de transfert des moyens financiers. Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert. Une commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées est consultée sur l'évaluation préalable des charges correspondantes aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale relative aux transferts de compétences conclue entre la Région Bretagne et le Département du Finistère.

Article 11 – Renonciation à certaines réclamations

Des interruptions ou des gênes apportées à l'exploitation du port peuvent résulter de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes. La Région s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'Etat, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf en cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Navires en difficulté

Conformément à l'article L. 5331-3 du code des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 13 – Responsabilités

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la Région Bretagne et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la Région Bretagne, dans les conditions du droit commun.

Article 14 – Archives

Les archives relatives au ouvrages portuaires seront remises à la Région dans un délai de trois mois à compter du transfert du port.

Article 15 – Assurances

La Région se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION

Article 16 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 17 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au Département du Finistère
- à la Région Bretagne

Copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Bretagne
- au Préfet du Département du Finistère

PJ : 1 dossier « annexes »

Fait à : _____ , le

La Présidente du Conseil départemental
du Finistère

Le Président du Conseil régional de Bretagne

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan délimitant le port d'AUDIERNE, pour sa partie PORSPERE – SAINTE-EVETTE

Annexe 2 :

Cahier des charges des concessions et sous-traité d'exploitation

Annexe 3 :

Inventaire des ouvrages transférés couverts par un contrat de concession avec classement selon leur état et leur origine

Annexe 4 :

Inventaire des ouvrages transférés non couverts par un contrat de concession avec classement selon leur état et leur origine

Annexe 5 :

Inventaire des titres et autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime hors domaine concédé ou ouvrant des droits réels à leur bénéficiaire.

Annexe 6 : Police

Arrêté du 12 mai 2011 approuvant le règlement particulier de police du port

Annexe 7 : Traitement des déchets

Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 24 février 2015

Annexe 8 :

Liste du balisage portuaire (E.S.M.)

Annexe 9:

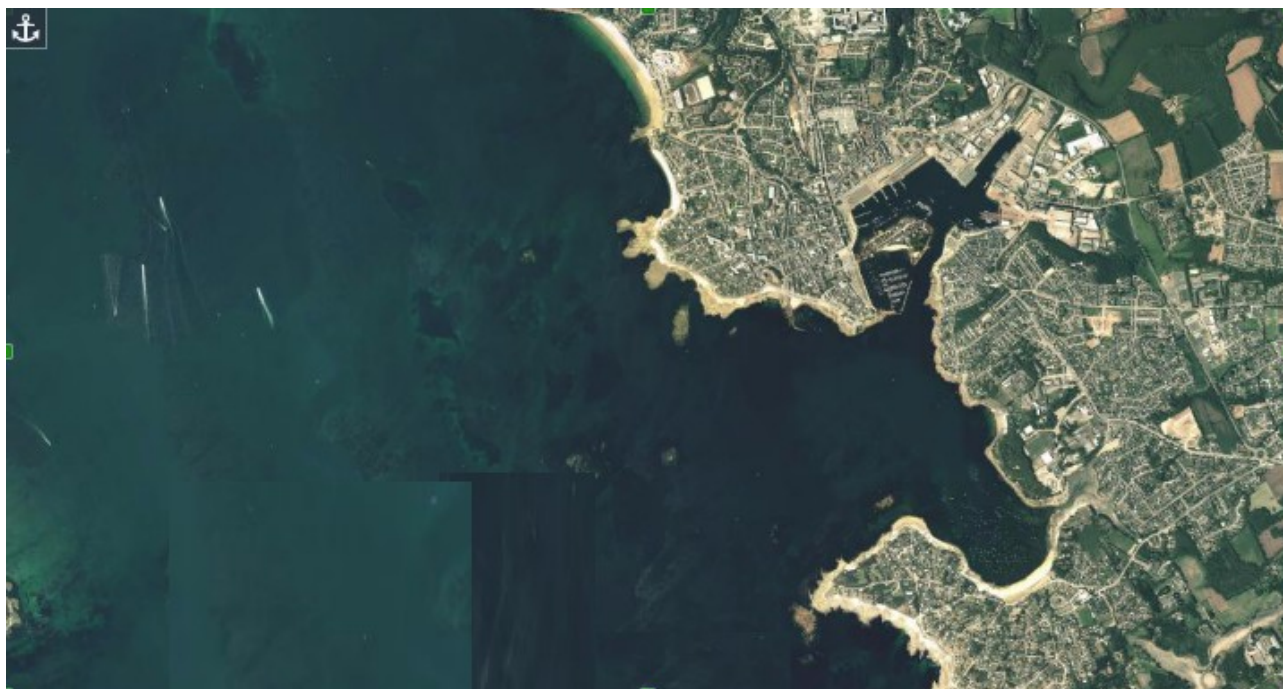
Liste des contrats et des marchés publics en cours d'exécution



CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT DE CONCARNEAU

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République



Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1er – Objet.....	4
Article 2 – Délimitation administrative du port.....	4
Article 3 – Remise des biens.....	4
Article 4 – Contrats en cours et autorisations.....	4
Article 5 – Police du port.....	5
Article 6 – Direction du port.....	5
Article 7 – Sûreté portuaire.....	5
Article 8 – Services aux navires.....	5
Article 9 – Plan de réception et de traitement des déchets.....	5
Article 10 – Dragages.....	5
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT.....	6
Article 11 – Balisage portuaire.....	6
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
Article 12 – Transfert à la Région des moyens financiers.....	6
Article 13 – Renonciation à certaines réclamations.....	6
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
Article 14 – Navires en difficultés.....	6
Article 15 – Responsabilités.....	6
Article 16 – Archives.....	7
Article 17 – Assurances.....	7
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION.....	7
Article 18 – Entrée en vigueur.....	7
Article 19 – Impression et diffusion.....	7
ANNEXES.....	8

TITRE Ier – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de propriété en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime de commerce, de pêche, de réparation navale et de plaisance de Concarneau et sa date d'entrée en application.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le port de Concarneau a fait l'objet d'une délimitation administrative par arrêté du préfet du Finistère n°2006-1471 du 4 décembre 2006.

Cet arrêté et le plan qui lui est annexé sont joints en annexe 1

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public du Département compris dans les limites administratives du port (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux, installations de plaisance) à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM), est transféré dans le patrimoine de la Région selon les modalités suivantes :

- les biens du domaine public départemental sont automatiquement et gratuitement transférés en pleine propriété à la Région,

Les documents attestant le transfert de propriété de l'espace portuaire de l'Etat au Département du Finistère sont joints en annexe 10.

Les annexes n°3 et 4 décrivent les biens, matériel et équipements spécifiques remis à la Région, avec leur origine et une indication de leur état.

L'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis au bénéficiaire.

Les bâtiments transférés et actuellement occupés par l'État pour ses missions de service public feront l'objet d'une convention particulière afin d'assurer la continuité d'usage sur le site considéré.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

Le port de Concarneau, activité pêche et réparation navale, est concédé à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper - Cornouaille jusqu'au 31 décembre 2017, l'activité plaisance est concédée à la ville de Concarneau jusqu'au 31 décembre 2026, les cahiers des charges des concessions et les avenants sont joints en annexe 2.

La Région est substituée au Département du Finistère dans les contrats et conventions dont la liste figure en annexe 5.

La notification aux bénéficiaires de ces conventions du changement d'autorité concédante sera effectuée par le Département du Finistère, dès signature de la présente convention.

Article 5 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est l'exécutif de la Région

Le règlement de police applicable à la date du transfert figure en annexe 6 à la présente convention.

Article 6 – Direction du port

A défaut de désignation expresse d'un directeur de port, la fonction de « directeur du port » appartient à l'exécutif de la Région .

Article 7 – Sûreté portuaire

Il n'existe pas de plan de sûreté portuaire en vigueur sur le port de Concarneau.

Des mesures spécifiques ponctuelles sont mises en place lors des escales de bateaux de croisière.

Article 8 – Services aux navires

La Région aura la responsabilité de l'organisation des opérations de lamanage, et exercera les fonctions dévolues à l'autorité portuaire par le code des transports pour le remorquage.

L'organisation du pilotage relève de l'État. La Région sera représentée au sein de l'assemblée commerciale.

Les arrêtés organisant et réglementant le pilotage, le lamanage et le remorquage dans le port de Concarneau sont annexés à la présente convention (annexe 7).

Article 9 – Plan de réception et de traitement des déchets

Le plan de réception et de traitement des déchets a été approuvé par arrêté du Président du Conseil Général du 24 février 2015 et est annexé à la présente convention (annexe 8).

Article 10 – Dragages

Le dragage des souilles, du chenal et de ses abords, y compris en dehors des limites administratives du port, relève de la responsabilité de la Région Bretagne ou de son délégataire.

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 11 – Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime existant sur le port de Concarneau sont énumérés en annexe à la présente convention (annexe 9).

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région , sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet de la validation réglementaire.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 – Transfert à la Région des moyens financiers

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées en application de la présente convention ont fait l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert par la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale relative aux transferts de compétences qui est conclue entre la Région Bretagne et le Département du Finistère.

Article 13 – Renonciation à certaines réclamations

Des interruptions ou des gênes apportées à l'exploitation du port peuvent résulter de mesures temporaires d'ordre ou de police prescrites par les autorités compétentes. La Région s'engage à ne réclamer à ce titre aucune indemnité à l'Etat, sous réserve qu'aient été préalablement menées, sauf en cas d'urgence, les concertations utiles.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Navires en difficultés

Conformément à l'article L. 5331-3 du codes des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 15 – Responsabilités

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la Région Bretagne et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la Région Bretagne, dans les conditions du droit commun.

Article 16 – Archives

Les archives relatives au port seront remises à la Région dans un délai de trois mois à compter du transfert du port.

Article 17 – Assurances

La Région se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION

Article 18 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 19 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au Département du Finistère
- à la Région Bretagne

Copie sera adressée :

- au Préfet de la Région Bretagne
- au Préfet du Département du Finistère

PJ : 1 dossiers « annexes »

Fait à : _____, le _____

La Présidente du Conseil Départemental
du Finistère

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

ANNEXES

Annexe 1 :

- 1a – Arrêté préfectoral délimitant les limites du port de Concarneau
- 1b - Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

- Cahier des charges de la concession accordée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Quimper - Cornouaille et ses avenants
- Cahier des charges de la concession plaisance accordée à la Commune de Concarneau et son avenant

Annexe 3 :

- Inventaire des ouvrages transférés couverts par un contrat de concession avec classement selon leur état

Annexe 4 :

- Inventaire des ouvrages transférés non couverts par un contrat de concession avec classement selon leur état

Annexe 5 :

- Inventaire des titres et autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime hors domaine concédé ou ouvrant des droits réels à leur bénéficiaires

Annexe 6 : Police

- Arrêté du 8 mars 2012 valant règlement particulier de police du port et annexes

Annexe 7 : Services aux navires

- 7.1 – Pilotage
- 7.2 – Lamanage
- 7.3 – Remorquage

Annexe 8 : Traitement des déchets

- plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 24 février 2015

Annexe 9 :

- Liste du balisage portuaire (E.S.M.)

Annexe 10 : Justificatifs de propriété

- 10a – arrêté de cession
- 10b – acte de transfert

CONVENTION REGISSANT LES TRANSFERTS DE COMPETENCES

ENTRE

LA REGION BRETAGNE

ET

LE DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil régional n°16_DGS_05 des 15 et 16 décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du...décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu l'avis du comité technique du Conseil régional de Bretagne en date du 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du2016 ;

Vu les procès-verbaux des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées des 29 juin et 21 octobre 2016 ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional»,

ET :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean - Luc CHENUT, son Président, siégeant 1 avenue de la Préfecture CS 24218, 35 042 Rennes cedex,

Ci-dessous désigné « le Département » ou « le Conseil départemental»,

Il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 16/12/2016

Reçu en préfecture le 16/12/2016

Affiché le

ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET

ARTICLE 2 : LES TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS, REGULIERS OU A LA DEMANDE DONT LES TRANSPORTS SCOLAIRES

2.1 Périmètre du transfert

2.2 Délégation de compétence des transports non urbains réguliers ou à la demande jusqu'au 1^{er} septembre 2017

2.3 Biens

2.4 Sort de la Régie Illevia

2.5 Communication

ARTICLE 3 : LA PROPRIETE, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DES PORTS MARITIMES

3.1 Périmètre

3.2 Communication

ARTICLE 4 : LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

ARTICLE 5 : RESSOURCES HUMAINES

- Le transfert définitif des services
- Situation des agents des services mis à disposition en 2017

ARTICLE 6 : CADRE FINANCIER DU TRANSFERT DE COMPETENCES

6.1 Modalités d'évaluation et de financement des compensations financières dues au titre des compétences transférées

6.2 Financement de la délégation de compétence en matière de transport et participation régionale au financement du transport scolaire

6.3 Financement par la Région en 2017 de la mobilisation des services départementaux

6.4 Tableau financier de synthèse

ARTICLE 7 : CONVENTIONS

7.1 Engagements juridiques en cours à la date du transfert

7.2 Modalités de prise en charge des engagements financiers non honorés à la date du transfert

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

ARTICLE 9 : MOYENS INFORMATIQUES

ARTICLE 10 : ARCHIVES

ARTICLE 11 : MOYENS GENERAUX

ARTICLE 12 : DUREE

ARTICLE 13 : MODIFICATION ET RESILIATION

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) opère une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales, en particulier entre Départements et Régions, impliquant des opérations de transfert.

Si la Loi prévoit un certain nombre de dispositions pour régler ces questions, il est apparu nécessaire de définir les modalités opérationnelles de ce dispositif légal, par des conventions entre les collectivités concernées au regard des contextes spécifiques et des négociations menées.

Cette convention approuve le montant de l'évaluation provisoire des charges liées aux compétences transférées arrêté, pour l'année 2017, par la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

Cette convention sera complétée par des conventions spécifiques.

Cette convention acte le principe d'une délégation de la compétence « transport interurbain » entre la Région, autorité délégante, et le Département, délégataire, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2017. Cette délégation de compétence fait l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités sur lesquelles se sont accordées les parties, pour mettre en application les dispositions de la Loi NOTRe.

Elle précise aussi le montant et les modalités de versement en 2017 et 2018 des compensations financières dues par le Département ou la Région, tel qu'arrêté lors des réunions des commissions locales pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECT).

Les compétences concernées sont :

- les transports routiers non urbains, réguliers ou à la demande, dont les transports scolaires (prise de compétence au 1^{er} janvier 2017 à l'exception des transports scolaires dont la prise de compétence s'effectuera au 1^{er} septembre 2017) ;
- la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port de la Houle sous Cancale (prise de compétence au 1^{er} janvier 2017) ;
- la planification des déchets.

ARTICLE 2 : LES TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS, REGULIERS OU A LA DEMANDE, DONT LES TRANSPORTS SCOLAIRES

2.1 Périmètre du transfert

En application de l'article 15 de la loi NOTRe, le Département transfère à la Région la compétence d'organiser les services de transports non urbains réguliers ou à la demande, à partir du 1^{er} janvier 2017, à l'exception des transports scolaires dont la prise de compétence s'effectuera au 1^{er} septembre 2017.

Il n'y a pas de gare routière concernée par le transfert ; la gare routière de Rennes est gérée par un Syndicat Mixte, auquel il est prévu que la Région adhère à compter de janvier 2017.

Dans la mesure où des travaux sont en cours et que le Département y a un intérêt autre que seulement lié à sa compétence transports, il est convenu que le Département reste au sein de la structure jusqu'en 2019, date de livraison de la nouvelle gare routière (dernière tranche du PEM de Rennes).

Par ailleurs et s'agissant du transport interurbain, il est rappelé que la compétence s'exerce au travers d'une Régie, EPIC exerçant sa compétence au moyen d'un contrat de service public, sur la partie Sud - Est du Département. Le transfert de cette régie à la Région dans des conditions juridiques à préciser ultérieurement (voir article 2.4) est acté par les parties.

2.2. Délégation de compétence des transports non urbains réguliers ou à la demande jusqu'au 1^{er} septembre 2017

L'organisation de la compétence de transports non urbains et de transports scolaires est fortement imbriquée dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Aussi, afin de coordonner la prise de compétence pour la Région à la date unique du 1^{er} septembre 2017, date à laquelle la Région sera compétente en matière d'organisation des services de transport scolaire, la Région délègue la compétence transports non urbains, sur le fondement de l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, au Département d'Ille-et-Vilaine à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée de 8 mois.

Ces dispositions relèvent d'une convention de délégation de compétence spécifique conclue par les parties.

2.3 Biens

Les parties s'accordent sur le principe de transfert à titre gratuit de la propriété des biens affectés à l'exercice de la compétence.

Des procès verbaux de remise des biens recenseront de manière exhaustive les biens meubles et immeubles concernés. Ces procès verbaux sont accompagnés de l'inventaire comptable des biens concernés (date d'acquisition, valeur d'acquisition, durée d'amortissement, montant déjà amorti, valeur nette comptable à la date du transfert).

Les biens meubles concernés sont, notamment, les poteaux d'arrêts ou encore les équipements billettiques dans les véhicules ou chez les dépositaires et les logiciels métiers non concernés par l'article 9.

Les Procès verbaux feront l'objet d'une signature conjointe par les Présidents des deux collectivités, ou par toute autre personne ayant délégation, avant le 31 août 2017.

Des actes de transfert de propriété seront établis le cas échéant.

Cet article ne s'applique pas à la Régie départementale Illevia, qui relève de l'article 2.4 ci-après.

2.4. Sort de la Régie Illevia

Le transport terrestre interurbain pour le lot 2 (Sud-Est) est actuellement exploité par la Régie départementale « Illevia », établissement public industriel et commercial (EPIC).

2.4.1. Les parties conviennent, conformément à la lettre du ministre de l'aménagement du territoire, des ruralités et des collectivités territoriales du 6 octobre 2016, que toutes les dispositions seront prises en vue d'un transfert effectif de la régie départementale du Département à la Région à la date 1^{er} septembre 2017.

A cet effet le Département et la Région prendront toutes dispositions pour que les statuts et les organes de gouvernance de la Régie soient adaptés en temps utile.

Le directeur de la Régie est transféré à la Région au 1/09/2017.

Le Département se rapprochera de la DDFiP/DRFiP et du Payeur départemental pour voir dans quelles conditions se fera le changement de comptable assignataire.

2.4.2. Le Département s'engage à ce que les prestations actuellement assurées par le parc départemental, ou toute autre entité du Département, pour le compte de la régie soient couvertes à la date du transfert de propriété par un acte juridique valide et valable jusqu'au 31 juillet 2019.

2.4.3. Conformément au relevé de décision de la Commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées du 21 octobre 2016, la Région s'engage à acheter l'ensemble de la flotte de véhicules propriété du Département et mise à disposition de la régie Illevia à la date du 1^{er} octobre 2016, et telle que détaillée en annexe, au prix de 5 millions d'euros, valeur 2017.

Cette valeur est calculée sur la base du parc actuel et compte tenu d'un usage et d'une usure normale d'ici au 1^{er} septembre 2017. Toute évolution de la nature, qualité ou consistance du parc, non conforme à une usure normale donnera lieu à une révision du prix, après discussion de bonne foi entre les parties.

Le versement sera effectué au cours du dernier trimestre de l'année 2017, sous réserve de la signature des actes de transfert de propriété.

Toute évolution de la composition du parc à compter de la signature de la présente devra se faire en accord avec la Région.

2.4.4. Un procès verbal de remise des biens recensera de manière exhaustive la flotte de véhicules acquise par la Région. Les carnets d'entretien seront transmis avec les principales caractéristiques techniques d'usage de chaque véhicule. Enfin, l'inventaire comptable des biens concernés (date d'acquisition, valeur d'acquisition, durée d'amortissement, montant déjà amorti, valeur nette comptable à la date du transfert) accompagnera le procès verbal et les carnets d'entretien.

2.5 Communication

Pour l'exercice de la compétence concernée par la Région, le Département lui transmettra, à sa demande, les fichiers natifs des outils de communication dont il est propriétaire, diffusés au moment du transfert de la compétence en format numérique (publications, cartes, fiches horaires, signalétique, fichiers techniques des livrées de matériels, insertions, campagnes...).

Il transférera les accès, coordonnées, indications, contrats en vigueur pour les sites internet, applications et comptes sur les réseaux sociaux visant à informer et faire la promotion de la compétence et prendra toutes les dispositions utiles pour que l'hébergement et la maintenance de ces sites et applications puissent être assurés jusqu'au 1^{er} mars 2018, à l'exception des sites et applications hébergées et maintenus par les services départementaux. Dans ce dernier cas, le Département informera la Région des sites et applications concernés pour qu'un protocole de transfert de l'hébergement et de la maintenance puisse être établi avant le 31 août 2017.

Le Département communiquera six mois avant l'exercice direct de la compétence par la Région le calendrier des outils de promotion et d'information à produire pour permettre la continuité du service sur la base du calendrier de parution de ces outils lors des exercices antérieurs (campagnes, fiches horaires, publications...). A la demande de la Région, il apportera les précisions nécessaires à la mise en œuvre par cette dernière de ces outils de continuité du service.

Le Département autorise la Région à utiliser, à compter du 1^{er} janvier 2017, les marques dont il a la propriété et à apposer son logo sur les ouvrages, matériels et supports de communication nécessaires à l'exploitation du service, et ce jusqu'à ce que la Région ait placé sa propre identité visuelle sur ces ouvrages, matériels et supports de communication.

Il est convenu que le Département assumera pleinement l'exercice de la préparation de la rentrée 2017-2018 et mènera, en lien avec la Région, toutes les actions de communication qu'il avait pour habitude d'assumer, y compris sur le réseau interurbain faisant l'objet d'une délégation de compétence.

Des contrats de licence seront établis le cas échéant.

ARTICLE 3 : LA PROPRIETE, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN, ET LA GESTION DES PORTS MARITIMES

3.1 Périmètre

En application de l'article 22 de la loi n°2015-991 dite NOTRe et des arrêtés préfectoraux des 8 septembre et 7 octobre 2016, la liste des ports maritimes transférés à la Région, des modes d'organisation de ceux-ci et des compétences exercées sur ces ports est arrêtée comme suit :

PORT	Périmètre d'Activité transféré (Pêche/ commerce/ Réparation navale/ Plaisance)
Port de la Houle-sous-Cancale (commune de CANCALE)	Pêche

Une convention particulière de transfert entre le Département et la Région est conclue en vue d'en arrêter les modalités : limites de l'assiette foncière transférée l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers transférés, la liste des titres, des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime, des contrats en cours.

Le port de la Houle-sous-Cancale, propriété de l'État, est mis à disposition de la Région de plein droit et à titre gratuit en application de l'article 22-III de la loi NOTRe.

3.2 Communication

Le Département autorise la Région, à compter du 1er janvier 2017, à apposer son logo sur les ouvrages nécessaires à l'exploitation du port maritime, et ce jusqu'à ce que la Région ait placé sa propre identité visuelle sur ces ouvrages.

Des contrats de licence seront établis le cas échéant.

ARTICLE 4 : LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

L'article 8 de la loi NOTRe confie désormais aux régions la responsabilité de l'élaboration d'un unique « plan régional de prévention et de gestion des déchets ».

Le transfert porte sur la planification de la prévention et de la gestion des déchets, telle que définie dans le Code de l'Environnement. La mise en œuvre opérationnelle correspondant à une politique volontariste de la collectivité, n'est pas concernée par le transfert.

Les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la loi demeurent organisées par le Département. C'est le cas au Département d'Ille et Vilaine qui prépare la finalisation du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux publics avec l'examen final du projet de plan par la Commission consultative du Plan Déchets du BTP, le 13 décembre 2016.

Le Département d'Ille et Vilaine se charge de réaliser la consultation auprès des personnes publiques associées et de l'Autorité environnementale. Le Plan Déchets du BTP d'Ille et Vilaine sera transféré à la Région suite à la consultation de l'Autorité environnementale.

Comme le prévoit la Loi NOTRe, la Région prend en charge l'organisation de l'enquête publique. Le projet de Plan sera ensuite approuvé par délibération du Conseil régional.

ARTICLE 5 : RESSOURCES HUMAINES

- **Le transfert définitif des services**

La liste des postes concernés par le transfert, telle que soumise aux comités techniques de la Région et du Département, figure en annexe n°1 de la présente convention.

La Région et le Département conviennent que le transfert définitif de l'ensemble des agents sera effectif au 1er janvier 2018. Une convention de transfert définitif des services ou partie de service sera signée entre la Région et le Département avant le 31 décembre 2017.

Cette convention reprendra les conditions de transfert concernant les avantages acquis, le régime indemnitaire, le risque santé, la gestion des prêts d'honneur, et la gestion du CET ; elle précisera également que les agents contractuels conserveront à titre individuel le bénéfice des stipulations de leurs contrats en cours à cette date et que les agents transférés qui auront souscrit au contrat de groupe du Département d'Ille-et-Vilaine pour le risque prévoyance pourront conserver le bénéfice de ce contrat.

- **Situation des agents des services mis à disposition en 2017**

Pendant l'année 2017, le Département met à disposition à titre transitoire les services ou parties de services affectés aux compétences transférées à la Région Bretagne comme suit :

- du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017 pour les services ou parties de services en charge des compétences transports routiers non urbains et scolaires, compte tenu notamment de la délégation de compétence mise en place sur les transports non urbains réguliers et à la demande.
- du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 pour la partie de services en charge de la compétence déchets. L'agent en charge de la compétence planification déchets sera physiquement rattaché, au 1^{er} janvier 2017, au sein de la Direction du Climat, de l'Environnement, de l'Eau et de la Biodiversité, Service « Economie des Ressources ».

Durant ces périodes, le personnel du Département poursuivra l'exercice des missions transférées, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Région.

Ainsi, ce dernier adresse directement aux responsables des services ou parties de services les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Dans ce contexte, il peut leur attribuer une délégation de signature par voie d'arrêté pour faciliter l'exercice de leur activité.

Les agents concernés devront, pour leur part, informer la Région et rendre compte de leur activité.

Les agents du Département, pendant la durée de leur mise à disposition auprès de la Région Bretagne, demeurent sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine. Ainsi **leur situation administrative continue d'être gérée par leur employeur d'origine, sans modification. Ainsi, à titre d'exemple**, le Département continue :

- d'assurer le paiement de leur salaire et des charges y afférant.
- de prendre en charge, selon les règles en vigueur en son sein, les frais et sujétions exposés par les agents dans l'exercice de leur fonction.
- d'assurer la procédure relative à l'entretien professionnel, la Région transmettant, pour chaque agent, des éléments sur la manière de servir, en vue de l'appréciation sur sa valeur professionnelle et les compétences mises en œuvre.

- d'exercer, en cas de besoin, le pouvoir disciplinaire sur la base d'un rapport motivé et circonstancié émanant de la Région.
- d'assurer la couverture de la responsabilité civile des agents.

Les agents du Département continuent également de bénéficier de l'action sociale mise en place par le Département.

Pendant la période de mise à disposition de service, les agents départementaux continuent à bénéficier de l'organisation du temps de travail de leur collectivité d'origine, qui en assure la gestion. Toutefois, toute absence ou modification de leur quotité de travail (temps partiel par exemple) devra faire l'objet d'une autorisation en amont par le Président du Conseil régional.

Le Département prend les décisions relatives à l'ensemble des congés, et notamment les congés annuels, les congés de maladie, de maladie professionnelle ou d'accident de service, ainsi que les congés de présence parentale. La Région Bretagne est informée par le Département des absences de cette nature et leur durée prévisionnelle pour les agents mis à disposition.

Les agents départementaux mis à disposition de la Région bénéficient d'actions de formation dans les mêmes conditions que les autres agents départementaux ; de même en est-il de la prise en charge de leurs frais de déplacement. Si une formation justifiée par l'intérêt du service ne devait pas être inscrite au plan de formation du Département pour l'année 2017, la Région Bretagne pourrait alors la prendre en charge directement et procéder au remboursement des frais de déplacement occasionnés, sur justificatifs, après validation du supérieur hiérarchique et dans les mêmes conditions que pour les agents régionaux.

L'octroi d'un congé de formation demeure de la compétence du Département, sur avis de la Région.

Pendant l'année 2017, les comptes épargne temps continuent d'être gérés par le Département. Ils seront transférés à la Région au 1^{er} janvier 2018 et feront l'objet d'une valorisation dans les charges transférées, négociée entre les parties lors de la dernière réunion de la CLECT en 2017.

Dans le cas de besoin de recrutement sur poste vacant, les parties s'accordent sur l'initiative de la procédure. Dans le cas où il est décidé que le Département la met en œuvre, la Région valide les choix (élaboration conjointe des fiches de poste et participation au jury de recrutement). Pour les recrutements opérés par la Région, l'ouverture de poste préférentielle aux agents des Départements sera envisagée au même titre que pour les agents régionaux.

ARTICLE 6 : CADRE FINANCIER DU TRANSFERT DE COMPETENCES

Le présent article a pour objet de définir les modalités de versement des compensations dues en 2017 par la Région ou le Département suite à l'évaluation des charges relatives aux compétences transférées, ainsi que les modalités particulières de financement, pour l'année 2017, de la mobilisation des services départementaux pour l'exercice de la délégation de compétence en matière de transport non urbain et de la compétence transport scolaire.

6.1 Modalités d'évaluation et de financement des compensations financières dues au titre des compétences transférées

6.1.1 - Principes et modalités de la compensation des charges liées à l'exercice des compétences transférées

Si les principes d'évaluation et de compensation des compétences transférées sont communs à l'ensemble des transferts, la loi prévoit des modalités de compensation qui sont variables selon les compétences.

- **Les transports routiers interurbains et scolaires**

Le transfert de compétence du transport routier interurbain et scolaire fait l'objet d'une compensation financière, dont le périmètre et le montant sont évalués dans le cadre des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT), conformément aux dispositions de l'article 133-V de la loi NOTRe.

Les modalités de la compensation, précisées par l'article 89-III-A de la loi de finances pour 2016, comportent :

- un transfert aux régions de 25% de la CVAE aujourd'hui perçus par les départements,
- une attribution de compensation annuelle, versée par la Région ou le Département, calculée par la différence entre le produit de 25 % de la CVAE perçu par le Département en 2016 et le montant de la charge à compenser, telle qu'évaluée dans les conditions rappelées ci-dessus.

Afin de compenser la réduction des recettes du Département conséquemment au transfert d'une partie de la CVAE à la Région dès le 1^{er} janvier 2017 alors que celui-ci continue à exercer la compétence transport scolaire, la Région a la volonté de participer au financement de celle-ci entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2017.

Les conventions conclues par le Département avec les intercommunalités autorités organisatrices de la mobilité (AOM) ayant la compétence sur leur Ressort Territorial sur le département d'Ille-et-Vilaine en application de l'article L. 3111-5 du code des transports sont liées à l'exercice de la compétence transport. Le versement de la contribution financière est annuel.

Le Département versera cette contribution financière aux AOM pour l'année 2017 en application de ces conventions.

Les parties conviennent que ces conventions font partie intégrante du transfert de compétences (transfert juridique et financier).

- **La planification en matière de prévention et de gestion des déchets**

Ce transfert est effectif au lendemain de la publication de la loi, soit le 9 août 2015.

La Région et le Département conviennent d'intégrer le montant de la compensation due au titre du transfert de la planification en matière de déchets, à la compensation due au titre du transfert de la compétence transport visée à l'article 15 de la loi NOTRe, dans l'attente de précisions éventuelles du législateur quant au vecteur de compensation à utiliser pour le transfert de cette compétence.

- **La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports**

Selon l'article 89-III B de la loi de finances pour 2016, ce transfert est compensé financièrement par une dotation annuelle due par le département, dont le montant est évalué dans le cadre des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

Cette dotation de compensation est due annuellement, à partir de 2017.

6.1.2 - Évaluation de la compensation des charges transférées

L'évaluation des charges liées à ces compétences transférées fait l'objet de travaux conjoints entre le Département et la Région dans le cadre des CLECT.

Selon la méthodologie convenue dans ce cadre, une évaluation provisoire est établie en 2016 pour 2017, sur la base des données financières disponibles jusqu'en 2015. Cette évaluation provisoire est présentée en annexe 2 et approuvée par la présente convention-cadre.

Concernant la planification en matière de déchets, la compensation est due en 2017 par le Département puisque la compétence est effectivement transférée sur le plan opérationnel.

Pour l'ensemble des compétences transférées, l'évaluation définitive de la charge à compenser interviendra en 2017 au regard des données définitives de 2016, y compris pour le transport scolaire, sous réserve de l'absence de rupture significative dans l'évolution des charges et ressources en 2017. L'évaluation définitive sera validée par arrêté préfectoral.

6.1.3 - Modalités du financement des compétences transférées

Pour 2017, la compensation due par la Région ou le Département est versée en une fois, en avril, ou en deux fois, en avril et septembre si son montant excède 2 millions d'euros.

6.2 Financement de la délégation de compétence en matière de transport et participation régionale au financement du transport scolaire

La Région prend en charge ces compétences en propre à partir du 1^{er} septembre 2017 et en assume donc directement les coûts à cette date, à l'exception des charges liées aux personnels mis à disposition.

6.2.1 - Détermination des sommes reversées au Département au titre de la délégation de compétence et de la participation régionale

La Région s'engage à prendre en charge le coût de l'exercice de la compétence transport interurbain pendant la durée d'exercice de la délégation, ainsi que les dépenses liées au transport scolaire dans les conditions suivantes :

- les dépenses identifiées dans le périmètre du transfert par la commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées;
- y compris le montant des contributions financières versées aux AOM au titre des conventions « PTU » en 2017 ;
- les dépenses de fonctionnement, hors charges de personnel, et d'investissement, tels qu'enregistrées (mandatées) dans les comptes du Département, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2017, seront prises en charge par la Région, ainsi que les prestations payées ultérieurement mais exécutées durant cette période, conformément aux dispositions de l'article 7.2 ;
- le montant des titres émis entre le 1er janvier et le 31 août 2017 ainsi que les recettes encaissées postérieurement et se rapportant à l'exercice des compétences transport interurbain et scolaire, viendront en déduction des dépenses à rembourser ;
- les charges indirectes de fonctionnement et dépenses liées à la mobilisation des services départementaux pendant l'année 2017 sont prises en charge dans les conditions définies à l'article 6-3.

6.2.2 - Modalités de versement

La participation régionale est conditionnée à l'intégralité du transfert des ressources prévues par les lois NOTRe et de finances pour 2016, intégrant la CVAE et le versement de la compensation due par le Département le cas échéant.

Les versements de la Région s'effectueront dans les conditions suivantes :

- versement de deux avances, en mars et juin, dont le montant total correspond au 8/12^e de la valorisation des charges relatives aux transports scolaires et interurbains, hors charges de personnel, définies en CLECT, à laquelle s'ajoute une quote-part des recettes estimée forfaitairement à 2M€, puis régularisation en 2018, au regard des comptes 2017 et des dépenses et recettes effectivement réalisées par le département ;
- la régularisation s'effectuera au regard des pièces justificatives suivantes à transmettre par le Département : compte administratif, liste des mandats et des titres dans le périmètre retenu.

6.3 Financement par la Région en 2017 de la mobilisation des services départementaux

6.3.1 - Évaluation des charges de personnel et coût de service

La Région s'engage à rembourser au département le coût de la mobilisation des services départementaux (charges de personnel et frais indirects) pour l'exercice des compétences transférées, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 correspondant aux charges réellement supportées en 2017, dans le périmètre des dépenses de personnel identifiées en commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

La participation régionale est conditionnée à l'intégralité du transfert des ressources prévues par les lois NOTRe et de Finances pour 2016, intégrant la CVAE et le versement de la compensation due par le Département le cas échéant.

6.3.2 - Modalités du financement

La Région finance les coûts et les charges visées à l'article 6.3.1 dans les conditions suivantes :

- trois avances, versées par la Région en mars, juin et septembre, dont le total correspond à la charge annuelle évaluée conjointement en CLECT ;
- régularisation en 2018 au regard du coût effectivement supporté par le département au cours de l'année 2017 ;
- la régularisation s'effectuera en accord entre les deux parties au regard des pièces justificatives suivantes : compte administratif, liste des mandats et des titres dans le périmètre retenu.

6.4 Tableau financier de synthèse

Le détail des flux financiers à intervenir en 2017, résultant des points 6-1 à 6-3, est présenté aux annexes 2, 4 et 5.

Les versements du Département au bénéfice de la Région s'effectueront sur le compte :
FR 92 **3000 1006 82C3 5400 0000 021**

Les versements de la Région au bénéfice du Département s'effectueront sur le compte :
(IBAN)

ARTICLE 7 : CONVENTIONS

7.1 Engagements juridiques en cours à la date du transfert

La Région prendra en charge l'ensemble des contrats, conventions et délégations de service public en cours d'exécution à la date du transfert de chaque compétence, conformément à l'article 133-XII de la Loi NOTRe, qui substitue de plein droit la Région dans les droits et obligations du Département dans le cadre du transfert de compétence.

Les parties conviennent également que la Région Bretagne se substitue au Département dans les délibérations et actes pris dans le cadre des compétences transférées.

La liste des contrats transférés pour la compétence transport est annexée à la présente convention. Pour les ports, cette liste est jointe en annexe de chaque convention particulière.

7.2 Modalités de prise en charge des engagements financiers non honorés à la date du transfert

Les factures issues d'engagement pris par le Département et émises après les dates des transferts de compétence définies à l'article 1 seront honorées :

- par le Département si le service fait est antérieur à la date du transfert
- par la Région si le service fait est postérieur à la date du transfert

A cet effet, le Département transmettra à la Région :

- la liste des engagements non mandatés à la date du transfert comportant le montant restant à réaliser et le détail des factures acquittées
- l'ensemble des engagements juridiques correspondants

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les recours existants à la date du transfert de compétence seront pris en charge par le Département jusqu'à leur terme.

En application de l'article 133-XII de la loi NOTRe, les recours à naître dont le fait générateur du dommage est antérieur à la date d'effet du transfert seront pris en charge par la Région mais feront l'objet d'une compensation financière, évaluée notamment lors des CLECT qui se tiendront en 2017. Par ailleurs, le Département s'engage à fournir l'ensemble des informations nécessaires au traitement desdits contentieux.

Les recours dont le fait générateur est postérieur à la date d'effet du transfert seront à la charge de la Région sans préjudice du droit pour celle-ci d'appeler le Département à la cause et en garantie si la responsabilité de celui-ci est susceptible d'être engagée dans le litige.

ARTICLE 9 : MOYENS INFORMATIQUES

Cet article pour objet de définir les principes selon lesquels le Département s'engage, dans une période transitoire, à maintenir et mettre à disposition des agents concernés le système d'information nécessaire à l'exécution des missions transférées, en vue d'assurer la continuité de service.

Durant cette phase, il continuera notamment d'être fait usage du système d'information Transport (SIT) du Département pour la délivrance du service Transports aux usagers, dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle du Système d'information Transports de la Région envisagée courant 2020. Jusqu'à cette date, le Département :

- maintient et met à disposition son système d'information Transport (SIT) et s'engage à assurer son opérationnalité.
- continuer d'assurer ses relations contractuelles avec ses fournisseurs informatiques.

On entend par système d'information Transport, les outils logiciels métiers qui permettent d'assurer la mission transport.

En contrepartie, et au titre de l'utilisation du SIT du Département, la Région s'engage à assurer le financement des charges supportées, évaluées sur la base des travaux des CLECT.

L'utilisation du système d'information Transport devra s'effectuer dans des conditions respectueuses de chacune des parties et de confiance mutuelle.

Les modalités techniques de mise en œuvre d'accès et d'usage au SIT du Département ainsi que son financement seront précisées dans une convention particulière.

ARTICLE 10 : ARCHIVES

Les archives relatives aux compétences transférées sont déposées aux archives départementales et seront mises à disposition sur simple demande de la Région

ARTICLE 11 : MOYENS GENERAUX

Des conventions spécifiques ou procès-verbaux de transferts traiteront des moyens généraux (immobiliers, mobiliers, véhicules, ...) liés aux compétences transférées.

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'à ce que les opérations de transfert aient été définitivement soldées.

ARTICLE 13 : MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention et ses annexes qui font partie intégrante de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

La Région et le Département conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de la présente convention font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

Les présidents des conseils régional et départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

**le Président du Conseil régional de
Bretagne**

**le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine**

Liste des Annexes :

Article de référence	Numéro d'ordre	Objet	date d'établissement
Article 6.1.	Annexes 1 et 3	Liste des postes concernés par les transferts et nombre d'ETP compensés	Au 31 décembre 2016 au plus tard.
Article 6.1.2.	Annexe 2	Evaluation provisoire des charges transférées	Au même moment que le texte de la convention
Article 6.4.	Annexe 4	Tableau récapitulatif des flux financiers	Au même moment que le texte de la convention
Article 6.4.	Annexe 5	Echéancier des versements	En même temps que le texte de la convention.
Article 7.1.	Annexe 6	Liste des contrats transférés pour les compétences transports non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 2.3.	Annexe 7	7A. Procès verbaux de remise des biens affectés aux transports non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 2.4.	Annexe 7	7B. Parc de véhicules de la régie Illevia – situation au 1 ^{er} octobre 2016	En même temps que le texte de la convention.
Article 2.3.	Annexe 8	Inventaire comptable des biens affectés au transport non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.

Annexe 2 : Evaluation provisoire de la compensation des charges transférées telle qu'établie en CLEC n° 3

en euros		Charges nettes transférées à la Région telles qu'évaluées en CLEC n° 3 à titre provisoire			Compensation, sous forme de CVAE, attribuée à la Région (article 89-III-A de la loi de finances pour 2016)	Dotation ou Attribution de compensation versée à la Région (si positive) ou au Département (si négative)		
		Charges opérationnelles	Charges de personnel	Total par compétence				
		a	b	c	d	e = c - d		
1	Planification des déchets	35 000	52 877	87 877	63 642 705	-20 741 383		
2	Transports interurbain et scolaire	41 012 248	1 396 509	42 408 757				
5	Services supports - déchets et transports		68 170	68 170				
6	Charges indirectes - déchets et transports	336 519		336 519				
7	Sous-total déchets et transports	41 383 767	1 517 556	42 901 323				
8	Ports	347 657	0	347 657			Néant	347 657
9	Services supports - ports		0	0				
10	Charges indirectes - ports	0	0	0				
11	Sous-total ports	347 657	0	347 657				
12	Total	41 731 424	1 517 556	43 248 980				

Annexe 3 : Nombre d'ETP compensés tel qu'arrêté en CLEC n° 3

ETP	
Planification des déchets	1,00
Transports	30,30
Services supports - déchets et transports	1,15
Sous-total déchets et transports	32,45
Ports	0,00
Services supports - ports	0,00
Sous-total ports	0,00
Total	32,45

Annexe 4 : Flux financiers fixés par la présente convention cadre

Montants dûs en 2017	Modalités de versement
----------------------	------------------------

1/ Par le Département au titre du financement des compétences transférées (article 6.1)

		Modalités	Montant de chaque versement
> Attribution de compensation versée à la Région (si positive) ou au Département (si négative)	-20 741 383	Versement en une fois en avril ou deux fois en avril et septembre si le montant est supérieur à 2M€	-10 370 691
> Dotation de compensation au titre du transferts des ports départementaux à la Région	347 657		347 657

2/ Par la Région au titre du financement de la délégation de compétence (article 6.2)

	quote part	Montant de référence	Montant dû	Modalités	Montant de chaque versement
> Avances de 8/12ème des charges nettes opérationnelles relatives aux transports interurbain et scolaire (Tableau 1 - colonne a ligne 2)	8/12	41 012 248	27 341 499	Versement de deux avances en mars et juin	13 670 749
> Forfait complémentaire de 2M€ compte-tenu du décalage de perception des recettes dans le Dpt d'Ille et Vilaine	forfait		2 000 000		1 000 000
Total			29 341 499		14 670 749

3/ Par la Région au titre du financement de la mobilisation des services départementaux (article 6.3)

	quote part	Montant de référence	Montant dû	Modalités	Montant de chaque versement
> Avances de 12/12ème des charges de personnel toutes compétences (Tableau 1 - colonne b ligne 11)	12/12	1 517 556	1 517 556	Versement de trois avances en mars, juin et septembre	505 852
> Avances de 6/12ème des charges indirectes mobilisées par le département (6 mois) (Tableau 1 - colonne a ligne 6)	6/12	336 519	168 259	Versement en une fois en mars	168 259
Total			1 685 815		

4/ Récapitulatif

Montant dû par le Département à la Région

347 657

Montant dû par la Région au Département

51 768 697

Par ailleurs le montant dû par la Région au titre du rachat des cars de la Régie sera versé au second semestre (article 2.4)

Annexe 5 : Echancier de versement en 2017

Le Département verse à la Région (sauf si montant négatif)

La Région verse au Département

	Article 6.1		Article 6.2	Article 6.3
	Attribution de compensation	Dotation portuaire		
janv-2017				
févr-2017				
mars-2017			14 670 749	674 111
avr-2017	-10 370 691	347 657		
mai-2017				
juin-2017			14 670 749	505 852
juil-2017				
août-2017				
sept-2017	-10 370 691			505 852
oct-2017				
nov-2017				
déc-2017				

Annexe 7B - convention de transfert - Ille et Vilaine : Situation du parc de véhicules de la régie Illévia

N° du Véhicule	Immatriculation	année de mise en circulation	Date d'entrée dans le parc			Type de véhicule	Normes environnementales	Km 1/11/16
V001M	BP-235-JK	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	299872
V002M	BP-444-JK	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	259300
V003M	BP-585-JK	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	257897
V004M	BP-714-JK	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	298517
V005M	BP-827-JK	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	235945
V006M	BP-951-JK	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	280234
V007M	BP-087-JL	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	235170
V008M	BP-776-LC	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	257738
V009M	BP-790-LC	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	274455
V010M	BP-785-LC	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	250882
V011M	BP-773-LC	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	283228
V012M	BP-768-LC	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	297419
V013M	BP-100-VN	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	286929
V014M	BP-782-LC	2011	01/08/2011		SAEIV	Standard	EURO V	281616
V015M	BX-322-ZD	2011	22/11/2011		SAEIV	Standard	EURO V	277332
V016M	BX-345-ZD	2011	22/11/2011		SAEIV	Standard	EURO V	269519
V017M	BX-308-ZD	2011	22/11/2011		SAEIV	Standard	EURO V	282490
V018M	BX-334-ZD	2011	22/11/2011		SAEIV	Standard	EURO V	271696
V019M	BX-354-ZD	2011	22/11/2011		SAEIV	Standard	EURO V	271866
V020M	BX-331-ZD	2011	22/11/2011		SAEIV	Standard	EURO V	283725
V101L	CH-484-CZ	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Plancher bas	EURO V	165736
V102L	CH-260-CY	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Plancher bas	EURO V	166006
V103L	CH-420-GP	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Plancher bas	EURO V	183642
V104L	CH-364-GQ	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Plancher bas	EURO V	165230
V115L	CV-425-JV	2013	01/07/2013	UFR	SAEIV	Plancher bas	EURO V	234017
V116L	CV-526-JV	2013	01/07/2013	UFR	SAEIV	Plancher bas	EURO V	235889
V105C	CH-949-GD	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	238679
V106C	CH-601-GE	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	248131
V107C	CH-829-GE	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	245713
V108C	CH-162-GF	2012	05/07/2012		SAEIV	Standard	EURO V	227943
V109C	CH-993-FK	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	219673
V110C	CH-550-FK	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	260348
V111C	CH-426-GM	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	246823
V112C	CH-963-GQ	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	241400
V113C	CH-120-GM	2012	05/07/2012		SAEIV	Standard	EURO V	204995
V114C	CH-820-GL	2012	05/07/2012	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	225600
V117C	CV-801-GC	2013	01/07/2013	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	181112
V118C	CV-685-GD	2013	01/07/2013	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	181436
V119C	CV-960-GD	2013	01/07/2013	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	165453
V120C	CV-184-GE	2013	01/07/2013	UFR	SAEIV	Standard	EURO V	167554
V121C	DJ-151-CT	2014	01/07/2014	UFR	SAEIV	Standard	EURO VI	115622
V122C	DJ-263-CT	2014	01/07/2014	UFR	SAEIV	Standard	EURO VI	127375
V123C	DJ-019-CT	2014	01/07/2014	UFR	SAEIV	Standard	EURO VI	121285
V124C	DT-821-GG	2015	01/08/2015	UFR	SAEIV	Standard	EURO VI	62053
V125C	DT-665-GG	2015	01/08/2015	UFR	SAEIV	Standard	EURO VI	78531
V223S	BS 467 MQ	2007	01/08/2011	UFR		Plancher bas	EURO V	379288
V224S	BS 944 MP	2007	01/08/2011	UFR		Plancher bas	EURO V	383932
V225R	BE 987 AN	2010	01/08/2011	UFR		Minibus PMR	EEV	284688
V226R	BT-955-QZ	2005	01/08/2011			Standard	EURO III	399037

Envoyé en préfecture le 16/12/2016
Reçu en préfecture le 16/12/2016
Affiché le
ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
DE LA REGION BRETAGNE AU DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
RELATIVE AUX TRANSPORTS NON URBAINS REGULIERS ET A LA DEMANDE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république, notamment son article 15 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°16_DGS_05 des 15 et 16 décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer,

Vu la délibération du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine n°XX en date du XX/XX/2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer,

Vu la convention cadre sur les transferts de compétences entre la Région Bretagne et le département d'Ille-et-Vilaine,

ENTRE :

La Région Bretagne représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

ET :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par M. Jean - Luc CHENUT, son président, représenté par M. Jean - Luc CHENUT, son Président, siégeant 1 avenue de la Préfecture CS 24218, 35 042 Rennes cedex,

Ci-dessous désignée « le Département » ou « le Conseil départemental »,

Il est convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 2 : CHAMP DES COMPÉTENCES DÉLÉGUÉES

2.1 Périmètre du service délégué

2.2 Périmètre géographique

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1 La Région Bretagne

3.2 Le Département d'Ille-et-Vilaine

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 5 : MOYENS DE FONCTIONNEMENT

5.1 Le personnel

5.2 Les biens

5.3 Les outils mis à disposition (logiciel, autres)

5.4 Les contrats et conventions (annexe 1)

ARTICLE 6 : RELATIONS AUX USAGERS, COMMUNICATION ET GOUVERNANCE

6.1 Les relations aux usagers

6.2 La communication institutionnelle

ARTICLE 7 : RELATIONS ENTRE LES PARTIES / GOUVERNANCE

ARTICLE 8 : MODALITÉS DE CONTRÔLE

ARTICLE 9 : CADRE FINANCIER DE LA DÉLÉGATION

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS DES PARTIES

ARTICLE 12 : LA CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

ARTICLE 13 : ASSURANCES

ARTICLE 14 : MODIFICATION ET RÉSILIATION

14.1 Modification

14.2 Résiliation

ARTICLE 15 : RÈGLEMENT DES LITIGES

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 dans son article 15 confère aux régions la responsabilité d'organiser le service de transports non urbains réguliers ou à la demande, à partir du 1^{er} janvier 2017.

Dans ce même article elle confère aux régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap, à partir du 1^{er} septembre 2017.

L'organisation des services de transports non urbains et des services de transports scolaires est imbriquée dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Ce constat a amené les deux collectivités à conclure qu'une dissociation des dates d'exercice des compétences nouvellement conférées à la Région était susceptible d'affecter la continuité du service public pour les usagers, et notamment les usagers scolaires.

L'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales confère la possibilité à une collectivité territoriale de déléguer par convention à une autre collectivité territoriale l'exercice d'une compétence dont elle est attributaire en son nom et pour son compte.

Afin de coordonner la prise de compétence régionale à une date unique, celle du 1^{er} septembre 2017, date à laquelle les régions seront compétentes en matière d'organisation des services de transport scolaire, la Région souhaite par la présente déléguer la compétence transports non urbains au Département qui l'accepte, à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée de 8 mois.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le périmètre, l'organisation et la durée de la délégation par la Région Bretagne au Département d'Ille-et-Vilaine des compétences ainsi transférées par la loi, selon les modalités fixées par l'article R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Champ des compétences déléguées

Article 2.1. Périmètre du service délégué

La Région Bretagne délègue, à titre exclusif, au Département d'Ille-et-Vilaine les compétences suivantes :

- l'organisation des services de transports non urbains réguliers ou à la demande ;

et plus globalement l'ensemble des compétences relatives au transport terrestre de voyageurs dont la loi NOTRe a prévu le transfert au Conseil régional au 1^{er} janvier 2017.

La Régie Départementale Illevia est donc pleinement concernée par la présente convention de délégation de compétences.

Il est convenu entre les parties que s'agissant de la gare routière de Rennes, laquelle est gérée par le Syndicat Mixte de Gestion de la Gare Routière (SMGR), la Région prendra part audit Syndicat dès début 2017 ; la présente convention de délégation ne porte donc pas sur cette gare routière.

Cette délégation ne porte pas non plus sur l'organisation du service de transport express régional (TER) par voie ferroviaire et voie routière, soit l'ensemble du service ferroviaire opéré par la SNCF dont la Région Bretagne est autorité organisatrice des transports (AOT) et des lignes routières régionales opérées par DSP (Rennes – Le Mont Saint-Michel, Rennes – Pontivy et Saint-Brieuc – Lorient/Vannes) ou par convention avec la SNCF (Fougères – Laval, Morlaix – Roscoff et Carhaix – Rosporden).

Article 2.2. Périmètre géographique

Cette délégation porte sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine et des départements limitrophes s'agissant des lignes ou circuits qui desservent ces territoires voisins, à partir ou à destination de l'Ille et Vilaine.

Article 3 : Engagements des parties

3.1 - La Région Bretagne

La Région est responsable de la politique générale des services de transports non urbains réguliers ou à la demande à compter du 1^{er} janvier 2017.

A ce titre :

- elle conserve un rôle de coordination stratégique entre les quatre départements (Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan), dans une vision de cohérence à moyen terme à l'échelon régional ;
- elle s'engage à financer les services de transports non urbains réguliers ou à la demande dans les conditions prévues par la convention cadre, pendant la durée de la délégation précisée à l'article 4.

3.2 - Le Département d'Ille-et-Vilaine

Le Département d'Ille-et-Vilaine est responsable de l'exercice des compétences décrites à l'article 2 de la présente convention, et s'assure de la bonne organisation du service.

A ce titre, il continuera à assumer l'ensemble des missions qui incombent à l'Autorité Organisatrice des transports non urbains dont, notamment :

- exploiter les services de transport selon les principes de fonctionnement du service public (continuité, égalité, accessibilité ...), et définir le règlement applicable aux usagers, définir le niveau de service et la politique tarifaire pour l'année 2017 sur le territoire départemental, après en avoir préalablement informé la Région ; ainsi pour le réseau illenoo, toute modification de la tarification commerciale devra faire l'objet d'une validation amont de la Région (échange de mails), définir tout ajustement du plan de transports dans le département pendant la durée de la

convention ; si l'ajustement représente une charge pour le Département de plus de 50K€/an, l'avis de la Région sera sollicité au préalable par échange de mails,

- instruire les inscriptions, délivrer et contrôler les titres de transports sur son territoire de compétence déléguée,
- assurer le rôle de gestion de proximité / relais auprès des instances locales et collecter dans ce cadre les requêtes des usagers et examiner les conditions de leur satisfaction,
- s'assurer de la bonne exécution des services et des prescriptions contractuelles sur le terrain ; le Département a également un rôle de signalement, de mise en œuvre de mesures d'urgence (intempéries par exemple), ou d'action de sensibilisation, et ce, tel qu'il l'aurait fait avant la mise en œuvre de la présente,
- assurer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes correspondant à cette compétence ainsi que les éventuelles déclarations de TVA liées aux opérations de gestion effectuées pendant la durée de la délégation,
- signer les conventions, les marchés et tout acte d'exécution des marchés; toutefois, certaines conventions, de par leur sensibilité politique, financière ou juridique, devront faire l'objet d'échanges amont avec les services de la Région, pour information ou approbation préalable ; ainsi, les conventions avec les agglomérations, existantes ou en émergence, seront signées de façon tripartite.

Article 4 : Durée de la délégation

La délégation visée à l'article 2 est établie à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 août 2017, pour une durée de huit mois.

Article 5 : Moyens de fonctionnement

5.1 – Le personnel

Le personnel du Département d'Ille-et-Vilaine, à compter du transfert de la compétence citée à l'article 2, continuera à assurer l'exploitation des services mentionnés à l'article 2.

Durant la durée de la délégation de compétence, ils exerceront leurs activités sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Département.

Les agents départementaux continuent de relever des dispositions du règlement intérieur applicable au sein des services départementaux.

La situation administrative des agents du Département continue d'être gérée par le Département.

Le Département assure le paiement de leur salaire et des charges y afférant. De même, les frais et sujétions exposés par les agents dans l'exercice de leur fonction continuent à être pris en charge par le Département, selon les règles en vigueur en son sein.

Les agents du Département continuent de bénéficier de l'action sociale mise en place par le Département.

La procédure relative à l'entretien professionnel relève du Département, auquel sera transmis, pour chaque agent, un rapport sur la manière de servir, formulant une appréciation sur sa valeur

professionnelle et les compétences mises en œuvre.

En cas de besoin, le Département exerce le pouvoir disciplinaire sur la base d'un rapport motivé et circonstancié.

Le Département continue à assurer la couverture de la responsabilité civile des agents.

5.2 - Les biens

L'ensemble des biens concernés par l'exercice de la compétence déléguée reste propriété du Département le temps de la délégation de compétence.

5.3 - Les outils mis à disposition (logiciel, autres)

Le Département s'engage mettre à disposition des agents mobilisés les outils et moyens nécessaires permettant d'assurer la continuité du service public, conformément aux dispositions de la convention cadre.

Des conventions et accords particuliers interviendront entre les parties afin d'organiser l'utilisation des moyens informatiques, immobiliers, mobiliers, véhicules,... et plus généralement tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement des services.

5.4 - Les contrats et conventions (annexe 1)

Les services publics des transports non urbains sont exploités dans le cadre de marchés publics ou délégations de service public dans le département, dont la liste est fixée en annexe 1.

La Région et le Département conviennent que la non concordance des dates de transfert entre le transport non urbain et le transport scolaire ne peut pas avoir pour conséquence de procéder à la scission des contrats d'exploitation du service public susmentionnés.

Aussi, la Région et le Département poursuivront l'exécution des contrats en cours jusqu'à leurs échéances dans les conditions suivantes.

A compter du 1^{er} janvier 2017, en application de l'article 133 XII de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la Région se substitue de plein droit au département dans les contrats en cours pour ce qui concerne la compétence du transport non urbain.

Afin de formaliser la substitution de personnes morales, un avenant de transfert interviendra au plus tard au 1^{er} janvier 2017 aux contrats visés à l'annexe 1, mentionnant que pour la période jusqu'au 31 août 2017, le Département agit au nom et pour le compte de la Région dans le cadre de la convention de délégation de compétence.

Aussi, le Département se substitue à la Région dans tous les droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

A compter du 1^{er} septembre 2017, la Région et le Département conviennent d'appliquer et de mettre en œuvre par convention les dispositions de l'article 133 XII sur la substitution de plein droit de la Région dans l'ensemble des droits et obligations détenus par le Département.

Article 6 : Relations aux usagers, communication et gouvernance

6.1 - Les relations aux usagers

Le Département est chargé de la gestion de proximité et des relations avec les usagers, leurs associations représentatives.

A ce titre, il collecte les requêtes des usagers et examine les conditions de leur satisfaction.

Il prend les décisions dont l'effet est immédiat et qui n'emportent pas d'incidences sur l'exploitation du service à partir de l'année 2018.

Il instruit les requêtes et propose les décisions à la Région lorsque leurs effets se poursuivront au-delà de la période de délégation de compétences.

Il est précisé que le Département assumera pleinement l'exercice de la préparation de la rentrée 2017-2018 et mènera toutes les actions de communication qu'il avait pour habitude d'assumer, y compris sur le réseau interurbain objet de la présente délégation, et ce, en lien avec la Région. Ainsi et à titre d'exemple, le Département continuera à mobiliser son service reprographie.

6.2 - La communication institutionnelle

Durant la période au cours de laquelle le Département exercera cette compétence par délégation de la Région Bretagne, le Département, en lien avec la Région, adaptera les contenus de ses outils pour exposer le cadre de gestion de la compétence. Notamment, il apposera le logo de la Région Bretagne aux côtés du sien dans la signature institutionnelle des supports de communication (digitaux, papier) les plus significatifs. A cette fin, la Région autorise le Département à utiliser son logo et ses marques nécessaires à la mise en œuvre des compétences déléguées sur les matériels et supports de communication servant à l'exploitation des services publics de transport.

Article 7 : Relations entre les parties /gouvernance

La Région et le Département se rencontreront autant que nécessaire afin de suivre l'évolution de la délégation de compétence visée à l'article 2 et de l'exploitation des services publics subséquents au sein d'un groupe de travail technique en bilatéral.

Outre le suivi de la présente convention, ces rencontres permettront aux parties de se concerter sur les projets stratégiques ayant un impact financier important pour les collectivités. De même, la Région sera associée aux négociations en cours entre le Département et les Autorités Organisatrices de la Mobilité et/ou Communautés de communes.

Article 8 : Modalités de contrôle

La Région Bretagne pourra assurer un contrôle de la présente convention en accédant à tout document produit par le Département qui permettrait de contrôler l'état de consommation des crédits et les actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence.

Plus particulièrement, le Département fournira à la Région Bretagne à sa demande le compte administratif de l'année 2017 ainsi que les rapports d'Activité des délégataires et de la Régie de la même année.

A cet égard, le Département tiendra tous les documents comptables afférents à la délégation de

compétences à la disposition des agents mandatés par la Région. Il en sera de même pour toutes les notes, tous les courriers, les comptes rendus et tous les autres documents qui concernent l'exercice des compétences visées à l'article 2.

Article 9 : Cadre financier de la délégation

Les conditions du financement par la Région de la délégation de compétence sont précisées à l'article 6.2 de la convention cadre susvisée.

Article 10 : Durée de la convention

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, la présente convention débute le 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 11 : Responsabilité des parties

Pendant toute la durée de la délégation, le Département exerce les compétences visées à l'article 2 au nom et pour le compte de la Région. L'action du département engagera juridiquement la Région, à compter du 1^{er} janvier 2017, et c'est la responsabilité de cette dernière qui pourra être recherchée.

Cependant, la responsabilité du Département d'Ille-et-Vilaine pourra être directement recherchée dans les cas suivants :

- dans l'hypothèse où le Département se serait rendu coupable d'une faute (de type délit ou d'un quasi-délit, c'est à dire faute d'imprudence ou de négligence)
- dans l'hypothèse où il aurait agi en dépassement des limites de la convention qui lui a été confié.

Article 12 : La capacité d'ester en justice

Le Département devra sans délai informer le Région de toute difficulté ou litige susceptibles de donner lieu à une action contentieuse, tant en demande qu'en défense.

Il représente la Région en justice tant vis-à-vis des tiers, que des cocontractants pour tout litige lié à la délégation visées à l'article 2.

Le Département informera la Région de toute négociation ou transaction engagée par lui. Il la tiendra étroitement informée de l'évolution des discussions. Il lui soumettra impérativement le projet de protocole pour validation avant envoi à la partie adverse.

En cas de représentation en justice de la Région par le Département d'Ille-et-Vilaine, les frais engagés directement à cette fin par ce dernier, notamment pour recourir aux services de tiers (avocats, huissiers, experts, avoués notamment) lui seront remboursés en totalité sur présentation d'une facture assortie des justificatifs correspondants, excepté si la défense du Département contrevient aux intérêts de la Région.

Article 13 : Assurances

La Région déclare avoir régulièrement informé son assureur responsabilité civile et dommages aux biens de l'existence du transfert de compétence au 1^{er} janvier 2017 et de l'existence de la présente convention entre la région et le Département.

Le Département devra être titulaire d'une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile et professionnelle découlant des articles 1382 à 1384 du code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil

Ces assurances, devront couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles, délictuelles et quasi délictuelles pouvant incomber au mandataire à la suite des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à leurs co-contractants et aux tiers, du fait de leurs activités et des biens des personnes nécessaires à l'exercice de ces activités.

Article 14 : Modification et résiliation

14.1 Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

14.2 Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

La Région peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 1 mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du Département.

La partie qui s'estime lésée par la résiliation anticipée présentera un mémoire récapitulatif des frais engagés et non couverts, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

Article 15: Règlement des litiges

La Région et le Département conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétence font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

le Président du Conseil régional

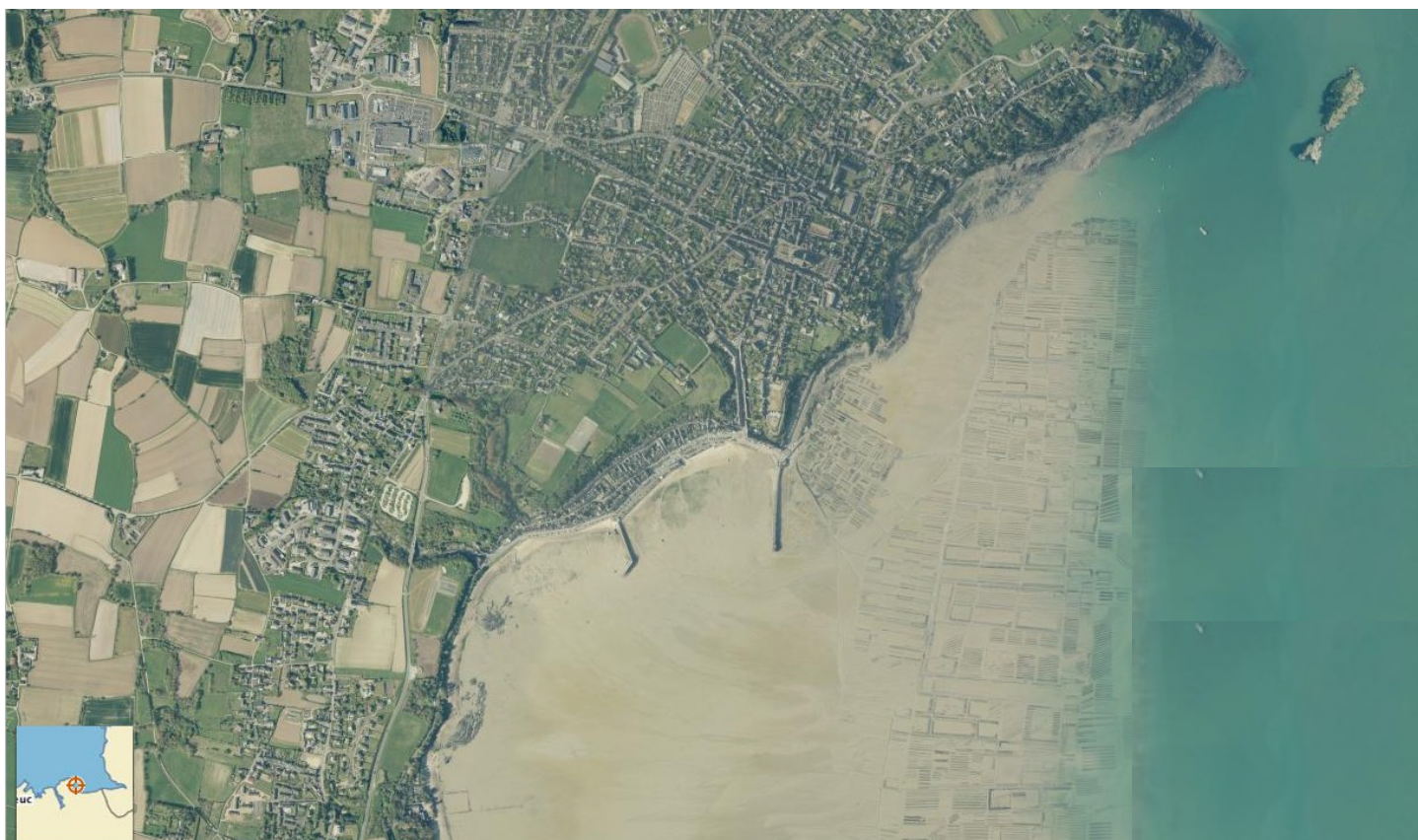
le Président du Département d'Ille-et-Vilaine

Annexe n°1 : liste des contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence transports interurbains réguliers ou à la demande visés à l'article 5.4

CONVENTION DE TRANSFERT DU PORT DE LA HOULE-SOUS-CANCALE

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République



Sommaire

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1er – Objet.....	4
Article 2 – Délimitation administrative du port.....	4
Article 3 – Remise des biens.....	4
Article 4 – Contrats en cours et autorisations.....	4
Article 5 – Police du port.....	5
Article 6 – Direction du port.....	5
Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets.....	5
Article 8 – Dragages.....	5
TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT.....	5
Article 9 – Balisage portuaires.....	5
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES.....	6
Article 10 – Transfert au bénéficiaire des moyens financiers.....	6
TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
Article 11 – Navires en difficultés.....	6
Article 12 – Responsabilités.....	6
Article 13 – Archives.....	6
Article 14 – Assurances.....	6
TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION.....	7
Article 15 – Entrée en vigueur.....	7
Article 16 – Impression et diffusion.....	7
ANNEXES.....	8

- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention du _____ régissant les transferts de compétences signée entre la Région Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine
- Vu la délibération n° _____ du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le Président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° _____ du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le Président du Conseil départemental à la signer,

Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine, représenté par Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine, dénommé ci-après « le Département »

d'une part,

Et la Région Bretagne, représentée par Jean-Yves LE DRIAN, Président du Conseil Régional de Bretagne, dénommée ci-après « la Région »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de définir les modalités de mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime de pêche de la Houle-sous-Cancale et de fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le port de la Houle-sous-Cancale a fait l'objet d'une délimitation administrative par arrêté préfectoral du 7 mai 1984. Cet arrêté et le plan des limites administratives du port de la Houle-sous-Cancale sont joints en annexe 1.

Article 3 – Remise des biens

L'ensemble des biens du domaine public de l'État et du Département compris dans les limites administratives du port (ouvrages d'infrastructure, équipements divers, outillages publics, bâtiments, terre-pleins, plan d'eau, voiries, réseaux) à l'exception des établissements de signalisation maritime (ESM) sont transférés à la Région, selon les modalités suivantes :

Le périmètre transféré est celui des limites administratives du port, au sens de l'article R. 5311-1 du code des transports, en tenant compte des précisions qui suivent :

Le patrimoine concerné comprend :

- les terrains du domaine public portuaire
- les ouvrages et installations y tenant place
- les biens meubles affectés spécifiquement à l'usage portuaire

L'annexe 2 décrit les biens, matériel et équipements spécifiques remis à la Région, avec leur origine et une indication de leur état.

L'ensemble des dossiers techniques relatifs à ces biens est transmis à la Région.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La Région est substituée au Département dans les Autorisations d'Occupation Temporaire et convention de superposition d'affectation dont la liste figure en annexe 3.

La notification aux contractants de ces conventions du changement d'autorité concédante sera effectuée par le Département, dès signature de la présente convention.

La Région est substituée au Département dans les contrats dont la liste figure en annexe 5 à la présente convention. Cette substitution peut être formalisée par un avenant.

Article 5 – Police du port

En application des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports :

- l'autorité portuaire est l'exécutif de la Région
- l'autorité investie du pouvoir de police est l'exécutif de la Région

Il n'y a pas de règlement de police applicable à la date du transfert.

Article 6 – Direction du port

A défaut de désignation expresse d'un directeur de port, la fonction de « directeur du port » appartient à l'exécutif de la Région.

Article 7 – Plan de réception et de traitement des déchets

A la date du transfert, il n'y a pas de plan de réception et de traitement des déchets approuvé pour le port de la Houle-sous-Cancale

Article 8 – Dragage

Le dragage des souilles, du chenal et de ses abords, y compris en dehors des limites administratives du port, relève de la responsabilité de la Région.

TITRE II – EXERCICE DES MISSIONS DE L'ETAT

Article 9 – Balisage portuaire

Les différents établissements de signalisation maritime existant sur le port de la Houle-sous-Cancale sont énumérés en annexe 4 à la présente convention. Ils ne sont pas transférés à la Région.

La Région devra donner au gestionnaire de ces établissements un libre accès à ces installations.

La Région est consultée lorsque les services de l'État envisagent de modifier la signalisation maritime portuaire. Toutefois la décision définitive revient à l'État.

Toute modification du balisage suite à des transformations du port effectuées par la Région, sera à la charge de celle-ci et devra faire l'objet d'une validation réglementaire.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Transfert au bénéficiaire des moyens financiers

L'article 133 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 définit les modalités de transfert des moyens financiers. Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable à leur transfert. Une commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées est consultée sur l'estimation préalable des charges correspondantes aux compétences transférées et sur les modalités de leur compensation.

Ces modalités financières sont précisées dans la convention globale du _____ relative aux transferts de compétences conclue entre la Région Bretagne et le Département d'Ille-et-Vilaine.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 – Navires en difficulté

Conformément à l'article L. 5331-3 du code des transports, l'État peut, en cas de nécessité, imposer à la Région l'accueil et le stationnement dans le port de tout navire en difficulté.

Article 12 – Responsabilités

Les dommages causés aux personnels, aux matériels ou au tiers à l'occasion d'opérations relevant de la compétence de la Région et les frais et indemnités qui en résulteraient, sont à la charge de la Région, dans les conditions du droit commun.

Article 13 – Archives

Les archives relatives au port seront déposées aux archives départementales et seront mises à disposition sur simple demande de la Région.

Article 14 – Assurances

La Région se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'activité du port.

TITRE V – PRISE D'EFFET ET REVISION DE LA CONVENTION

Article 15 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 16 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au Département d'Ille-et-Vilaine
- à la Région Bretagne

Copies adressées : au Préfet de Région Bretagne
au Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine

PJ : 1 dossier « annexes »

Fait à : _____, le

Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine

Le Président du Conseil régional de Bretagne

ANNEXES

Annexe 1 :

Arrêté préfectoral du 7 mai 1984 portant délimitation administratives du port de pêche de la Houle-sous-Cancale.

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Inventaire des ouvrages transférés avec classement selon leur état et leur origine

Annexes 3 :

Inventaire des titres d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime

Annexe 4 :

Liste du balisage portuaire (E.S.M.)

Annexe 5:

Liste des contrats et des marchés publics en cours d'exécution

CONVENTION REGISSANT LES TRANSFERTS DE COMPETENCES

ENTRE

LA REGION BRETAGNE

ET

LE DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2016 portant désignation des collectivités bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil régional n°16_DGS_05 en date des 15 et 16 décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan n° en date du 15/12/2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu l'avis du comité technique de la Région Bretagne en date du 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique du département du Morbihan en date du 6 décembre 2016 ;

Vu les procès-verbaux des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées des 15 juin et 14 septembre 2016 ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional»,

ET :

Le Département du Morbihan, représenté par M. François GOULARD, son Président, siégeant 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES cedex,

Ci-dessous désigné « le Département » ou « le Conseil départemental»,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) opère une nouvelle répartition des compétences entre les collectivités territoriales, en particulier entre Départements et Régions, impliquant des opérations de transfert.

Si la loi prévoit un certain nombre de dispositions pour régler ces questions, il est apparu nécessaire de définir les modalités opérationnelles de ce dispositif légal, par des conventions entre les collectivités concernées au regard des contextes spécifiques et des négociations menées.

Cette convention approuve le montant de l'évaluation provisoire des charges liées aux compétences transférées arrêté, pour l'année 2017, par la commission locale pour l'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

Cette convention sera complétée par des conventions spécifiques.

Cette convention acte le principe d'une délégation de la compétence « transports non-urbains réguliers ou à la demande » entre la Région, autorité délégante, et le département, délégataire, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2017. Cette délégation de compétence fait l'objet d'une convention spécifique.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le périmètre et les modalités sur lesquelles se sont accordées les parties, pour mettre en application les dispositions de la Loi NOTRe.

Elle précise aussi le montant et les modalités de versement en 2017 et 2018 des compensations financières dues par le Département ou la Région, tel qu'arrêté lors des réunions des commissions locales pour l'évaluation des charges et des ressources transférées (CLECT).

Les compétences concernées sont :

- les transports routiers non-urbains réguliers ou à la demande et les transports scolaires (prise de compétence au 1^{er} janvier 2017 pour les transports non-urbains réguliers ou à la demande et au 1^{er} septembre 2017 pour le transport scolaire), et les gares routières départementales ;
- les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles (prise de compétence au 1^{er} janvier 2017) et les gares maritimes concernées ;
- la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du Département (prise de compétence au 1^{er} janvier 2017) dans le cadre défini par l'accord de coopération portuaire conclu entre le Département du Morbihan et la Région Bretagne ;
- la planification des déchets.

ARTICLE 2 : LES TRANSPORTS ROUTIERS NON URBAINS REGULIERS OU A LA DEMANDE, LES TRANSPORTS SCOLAIRES ET LES GARES ROUTIERES

2.1 Périmètre du transfert

En application des articles 15 et 17 de la loi NOTRe, le Département transfère à la Région :

- à partir du 1^{er} janvier 2017, sa compétence en matière d'organisation du service des transports non urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la propriété, l'aménagement et l'exploitation de la gare publique routière de voyageurs de Vannes ;
- à partir du 1^{er} septembre 2017, sa compétence en matière de transport scolaire, à l'exception du transport spécial des élèves handicapés qui reste de son ressort.

La gare routière de Vannes est transférée à titre gratuit en pleine propriété (le foncier et le bâti) à la Région au 1^{er} janvier 2017.

2.2 Délégation de compétence des transports non urbains réguliers ou à la demande jusqu'au 1^{er} septembre 2017

L'organisation de la compétence de transports non urbains et de transports scolaires est fortement imbriquée dans le département du Morbihan.

Aussi, afin de coordonner la prise de compétence pour la Région à la date unique du 1^{er} septembre 2017, date à laquelle la Région sera compétente en matière d'organisation des services de transport scolaire, la Région délègue la compétence transports non urbains, sur le fondement de l'article L. 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, au Département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée de 8 mois.

Ces dispositions relèvent d'une convention de délégation de compétence spécifique conclue par les parties.

2.3 Biens

Des procès-verbaux de remise des biens recenseront de manière exhaustive les biens meubles et immeubles concernés. Ces procès-verbaux sont accompagnés de l'inventaire comptable des biens concernés (date d'acquisition, valeur d'acquisition, durée d'amortissement, montant déjà amorti, valeur nette comptable à la date du transfert).

Les biens immeubles sont constitués par la gare routière de Vannes.

Les biens meubles sont constitués par les poteaux d'arrêt.

Les procès-verbaux feront l'objet d'une signature conjointe par les Présidents des deux collectivités, avant le 31 août 2017.

Des actes de transfert de propriété seront établis le cas échéant.

2.4 Communication

Pour l'exercice de la compétence concernée par la Région, le Département lui transmettra, à sa demande, les fichiers natifs des outils de communication diffusés au moment du transfert de la compétence en format numérique (publications, cartes, fiches horaires, signalétique, fichiers techniques des livrées de matériels, insertions, campagnes...).

Il transférera les accès, coordonnées, indications, contrats en vigueur pour les sites internet, applications et comptes sur les réseaux sociaux visant à informer et faire la promotion de la compétence et prendra toutes les dispositions utiles pour que l'hébergement et la maintenance de ces sites et applications puissent être assurés jusqu'au 1^{er} mars 2018, à l'exception des sites et applications hébergés et maintenus par les services départementaux. Dans ce dernier cas, le Département informera la Région des sites et applications concernés pour qu'un protocole de transfert de l'hébergement et de la maintenance puisse être établi avant le 31 août 2017.

Le Département communiquera à la Région le calendrier des outils de promotion et d'information à produire pour permettre la continuité du service sur la base du calendrier de parution de ces outils lors des exercices antérieurs (campagnes, fiches horaires, publications...). A la demande de la Région, il apportera les précisions nécessaires à la mise en œuvre par cette dernière de ces outils de continuité du service.

Le Département autorise la Région, à compter du 1^{er} janvier 2017, à utiliser les marques dont il a la propriété et à apposer son logo sur les matériels et supports de communication nécessaires à l'exploitation du service, et ce jusqu'à ce que la Région ait placé sa propre identité visuelle sur ces ouvrages, matériels et supports de communication.

Il est convenu que le Département assumera pleinement l'exercice de la préparation de la rentrée 2017-2018 et mènera, en lien avec la Région, toutes les actions de communication qu'il avait pour habitude d'assumer, y compris sur le réseau interurbain faisant l'objet d'une délégation de compétence.

Des contrats de licence seront établis le cas échéant.

2.5 Syndicat mixte Cap Atlantique

Il est convenu entre les parties que le Département du Morbihan se retire du Syndicat Mixte Cap Atlantique, auquel la Région adhèrera, selon les modalités prévues par les statuts.

ARTICLE 3 : LES TRANSPORTS MARITIMES REGULIERS PUBLICS DE PERSONNES ET DE BIENS POUR LA DESSERTE DES ILES

3.1 Périmètre

En application de l'article 15 de la loi NOTRe, la compétence de desserte des îles morbihannaises ne faisant pas partie du territoire d'une commune continentale est transférée à la Région au 1^{er} janvier 2017.

Ce transfert concerne les dessertes suivantes :

- les dessertes passagers et marchandises des îles du large : Belle-île, île de Groix, île de Houat et île d'Hoëdic ;

Ces dessertes sont exploitées dans le cadre d'un contrat de délégation de service public dont le titulaire est la SAS « Compagnie Océane » filiale du groupe Transdev, conclu pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2015, et qui expirera donc le 31 décembre 2020.

- la desserte passagers et marchandises de l'île d'Arz.

Cette desserte est exploitée dans le cadre d'un contrat de délégation de service public dont le titulaire est la société « Finist'Mer », conclu pour une durée de 6 ans et 8 mois à compter du 1^{er} janvier 2012, et qui expirera donc le 31 août 2018.

3.2 Biens

Les parties s'accordent sur le principe de transfert à titre gratuit de la propriété des biens affectés à l'exercice de la compétence.

Des procès-verbaux de remise des biens signés par le Président recenseront de manière exhaustive les biens meubles et immeubles concernés. Ces procès-verbaux sont accompagnés de l'inventaire comptable des biens concernés (date d'acquisition, valeur d'acquisition, durée d'amortissement, montant déjà amorti, valeur nette comptable à la date du transfert).

Les biens immeubles sont constitués par les gares maritimes, hangars, terrains et aménagements.

Les biens meubles concernés sont : les navires (sauf pour la desserte passagers de l'île d'Arz), les barges, les conteneurs de transports, les moyens de manutention terrestres, les remorques et leurs assurances.

Les procès-verbaux feront l'objet d'une signature conjointe par les Présidents des deux collectivités avant le 31 décembre 2016.

Des actes de transfert de propriété seront établis le cas échéant.

Par ailleurs, les ouvrages des ports de Houat et Hoëdic, non transférés à la Région, sont mis à la disposition de la Région par le Département, à compter du 1^{er} janvier 2017, afin de permettre à la Région d'assurer sa compétence liaisons maritimes. Les conditions et modalités de ces mises à disposition sont définies dans le cadre de conventions spécifiques de mise à disposition.

3.3 Communication

Pour l'exercice de la compétence concernée par la Région, le Département lui versera, à sa demande, les fichiers natifs des outils de communication diffusés au moment du transfert de la compétence en format numérique (publications, cartes, fiches horaires, signalétique, fichiers techniques des livrées de matériels, insertions, campagnes...).

Il transférera les accès, coordonnées, indications, contrats en vigueur pour les sites internet, applications et comptes sur les réseaux sociaux visant à informer et faire la promotion de la compétence et prendra toutes les dispositions utiles pour que l'hébergement et la maintenance de ces sites et applications soient assurés pour les six mois suivant ce transfert, à l'exception des sites et applications hébergés et maintenus par les services départementaux. Dans ce dernier cas, le Département informera la Région des sites et applications concernés pour qu'un protocole de transfert de l'hébergement et de la maintenance puisse être établi avant le transfert.

Le Département communiquera le calendrier des outils de promotion et d'information à produire pour permettre la continuité du service sur la base du calendrier de parution de ces outils lors des exercices antérieurs (campagnes, fiches horaires, publications...). A la demande de la Région, il apportera les précisions nécessaires à la mise en œuvre par cette dernière de ces outils de continuité du service.

Le Département autorise la Région à utiliser, à compter du 1er janvier 2017, les marques dont il a la propriété et à apposer son logo sur les ouvrages, matériels et supports de communication nécessaires à l'exploitation du transport maritime, et ce jusqu'à ce que la Région ait placé sa propre identité visuelle sur ces ouvrages, matériels et supports de communication.

Des contrats de licence seront établis le cas échéant.

ARTICLE 4 : LA PROPRIETE, L'AMENAGEMENT, L'ENTRETIEN ET LA GESTION DES PORTS MARITIMES

4.1 Périmètre

En application de l'article 22 de la loi n°2015-991 dite NOTRe et des arrêtés préfectoraux des 8 septembre et 7 octobre 2016, la liste des huit ports maritimes transférés à la Région, des modes d'organisation de ceux-ci et des compétences exercées sur ces ports est arrêtée comme suit :

PORT	Périmètre d'Activité transféré (Pêche/ commerce/ réparation navale/ plaisance)
ÎLE DE GROIX – Port Tudy	Pêche, plaisance, desserte de l'île
BELLE ÎLE – Port du Palais	Pêche, plaisance, commerce, desserte de l'île
QUIBERON – Port Maria	Pêche, plaisance, desserte des îles
ILE D'ARZ – Cale de Béluré	Desserte de l'île
SENE – Cale de Barrarach	Desserte de l'île d'Arz
SENE – Port Anna	Pêche, plaisance, ostréiculture
VANNES – Port de commerce	Commerce, desserte de l'île d'Arz
VANNES – Cale de Conleau	Desserte de l'île d'Arz

Dans la perspective du transfert au 1^{er} janvier 2017, une convention de transfert entre les collectivités sera passée pour chacun des ports susvisés précisant notamment les limites administratives du port, fixant la liste des biens mobiliers et immobiliers transférés à la Région, la liste des contrats en cours et autorisations d'occupation du Domaine. Elle fixe les modalités du transfert au 1^{er} janvier 2017,

Les huit ports susvisés, restés propriété de l'État, sont mis à disposition de la Région de plein droit et à titre gratuit en application de l'article 22-III de la loi NOTRE.

4.2 Communication

Pour l'exercice de la compétence concernée par la Région, le Département lui versera, à sa demande, les fichiers natifs des outils de communication diffusés au moment du transfert de la compétence en format numérique (publications, cartes, fiches horaires, signalétique, fichiers techniques des livrées de matériels, insertions, campagnes...).

Il transférera les accès, coordonnées, indications, contrats en vigueur pour les sites internet, applications et comptes sur les réseaux sociaux visant à informer et faire la promotion de la compétence et prendra toutes les dispositions utiles pour que l'hébergement et la maintenance de ces sites et applications soient assurés pour les six mois suivant ce transfert, à l'exception des sites et applications hébergés et maintenus par les services départementaux. Dans ce dernier cas, le Département informera la Région des sites et applications concernés pour qu'un protocole de transfert de l'hébergement et de la maintenance puisse être établi avant le transfert.

Le Département communiquera le calendrier des outils de promotion et d'information à produire pour permettre la continuité du service sur la base du calendrier de parution de ces outils lors des exercices antérieurs (campagnes, fiches horaires, publications...). A la demande de la Région, il apportera les précisions nécessaires à la mise en œuvre par cette dernière de ces outils de continuité du service.

Le Département autorise la Région à utiliser, à compter du 1^{er} janvier 2017, les marques dont il a la propriété et à apposer son logo sur les ouvrages nécessaires à l'exploitation du/des ports maritimes, et ce jusqu'à ce que la Région ait placé sa propre identité visuelle sur ces ouvrages.

Des contrats de licence seront établis le cas échéant.

4.3 Syndicat mixte de transport d'hydrocarbures vers les îles

Il est convenu entre les parties que le Département du Morbihan se retire du syndicat mixte de transport des hydrocarbures vers les îles, auquel la Région adhérera, selon les modalités fixées par les statuts du syndicat mixte.

ARTICLE 5 : LE PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS

L'article 8 de la loi NOTRe confie désormais aux régions la responsabilité de l'élaboration d'un unique « plan régional de prévention et de gestion des déchets ».

La loi NOTRe prévoit que les procédures d'élaboration et de révision des plans départementaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la loi demeurent organisées par le Département.

Les projets desdits plans sont soumis à enquête publique, puis approuvés par délibération du Conseil régional, sur proposition du Département. Ce mécanisme s'applique jusqu'à l'approbation par le Conseil régional du plan de prévention et de gestion des déchets.

Toutefois la Région prend acte de ce que dans le Morbihan, le plan départemental de prévention des déchets non dangereux a été approuvé par le conseil général du Morbihan lors de sa réunion du 2^{ème} trimestre 2014, le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus du bâtiment et des travaux publics ayant, pour sa part, été approuvé par l'assemblée départementale lors de sa séance du 3^{ème} trimestre 2014.

Ces plans sont transférés à la Région qui en assure le suivi.

ARTICLE 6 : RESSOURCES HUMAINES

La Région et le Département conviennent que le transfert définitif de l'ensemble des agents sera effectif au 1^{er} janvier 2018 et fera l'objet d'une convention spécifique avant le 31 décembre 2017. La liste des postes concernés par le transfert, telle que soumise aux comités techniques de la Région et du Département, figure en annexe n°1 de la présente convention.

• Situation des agents des services mis à disposition en 2017

Pendant l'année 2017, le Département met à disposition, à titre transitoire, les services ou parties de services affectés aux compétences transférées à la Région Bretagne comme suit :

- du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 : pour les services ou parties de services en charge des compétences déchets, transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles ;
- du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017 pour les services ou parties de services en charge de la compétence transports routiers interurbains scolaires et non scolaires, compte tenu de la délégation de compétence mise en place sur le transport interurbain et à la demande.

Durant ces périodes, le personnel du Département poursuivra l'exploitation des services transférés, dans le cadre d'un pilotage fonctionnel de la Région.

Les agents mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président du Conseil régional. Ainsi, ce dernier adresse directement aux responsables des services ou parties de services les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Dans ce contexte, il peut leur

attribuer une délégation de signature par voie d'arrêté pour faciliter l'exercice de leur activité. Les agents concernés devront informer le président du Conseil régional et lui rendre compte de leur activité.

Les agents du Département, pendant la durée de la mise à disposition de leur service auprès de la Région Bretagne, **demeurent sous l'autorité hiérarchique du président du Conseil départemental du Morbihan. Ainsi, leur situation administrative continue d'être gérée par le Département, sans modification.** A titre d'exemple, le Département continue :

- d'assurer le paiement de leur salaire et des charges y afférant.
- de prendre en charge, selon les règles en vigueur en son sein, les frais et sujétions exposés par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.
- d'assurer la procédure relative à l'entretien professionnel, la Région transmettant, pour chaque agent, des éléments sur la manière de servir, en vue de l'appréciation sur la valeur professionnelle et les compétences mises en œuvre.
- d'exercer, en cas de besoin le pouvoir disciplinaire sur la base d'un rapport motivé et circonstancié émanant de la Région.
- d'assurer la couverture de la responsabilité civile des agents.

Les agents du Département continuent également de bénéficier de l'action sociale mise en place par le Département.

Pendant la période de mise à disposition de service, les agents départementaux continuent à bénéficier de l'organisation du temps de travail de leur collectivité d'origine, qui en assure la gestion. Toutefois, toute absence ou modification de leur quotité de travail (temps partiel par exemple) devra faire l'objet d'une autorisation en amont par le président du conseil régional.

Le Département prend les décisions relatives à l'ensemble des congés : congés annuels, congés de maladie, de maladie professionnelle ou d'accident de service, ainsi qu'aux congés de présence parentale. La Région Bretagne est informée par le Département des absences de cette nature et leur durée prévisionnelle pour les agents concernés.

Les agents départementaux concernés de la Région bénéficient d'actions de formation dans les mêmes conditions que les autres agents départementaux, de même en est-il de la prise en charge de leurs frais de déplacement. Si une formation justifiée par l'intérêt du service ne devait pas être inscrite au plan de formation du Département pour l'année 2017, la Région Bretagne pourrait alors la prendre en charge directement et procéder au remboursement des frais de déplacement occasionnés, sur justificatifs, après validation du supérieur hiérarchique et dans les mêmes conditions que pour les agents régionaux.

L'octroi d'un congé de formation demeure de la compétence du Département, sur avis de la Région.

Durant l'année 2017, les comptes épargne temps (CET) des agents mis à disposition continuent à être gérés par le Département. Ils seront transférés à la Région au 1^{er} janvier 2018 et feront l'objet d'une valorisation dans les charges transférées négociée entre les parties lors de la dernière réunion de la CLECT en 2017.

Dans le cas de besoin de recrutement sur poste vacant, les parties s'accordent sur l'initiative de la procédure. Dans le cas où il est décidé que le Département la met en œuvre, la Région valide les choix (élaboration conjointe des fiches de poste et participation au jury de recrutement). Pour les recrutements opérés par la Région, l'ouverture de poste préférentielle aux agents des Départements sera envisagée au même titre que pour les agents régionaux.

ARTICLE 7 : CADRE FINANCIER DU TRANSFERT DE COMPETENCES

Le présent article a pour objet de définir les modalités de versement des compensations dues en 2017 par la Région ou le Département suite à l'évaluation des charges relatives aux compétences transférées, ainsi que les modalités particulières de financement, pour l'année 2017, de la mise à disposition des services départementaux pour l'exercice de la délégation de compétence en matière de transports non urbains régulier ou à la demande et de la compétence transport scolaire.

7.1 Modalités d'évaluation et de financement des compensations financières dues au titre des compétences transférées

7.1.1 - Principes et modalités de la compensation des charges liées à l'exercice des compétences transférées

Si les principes d'évaluation et de compensation des compétences transférées sont communs à l'ensemble des transferts, la loi prévoit des modalités de compensation qui sont variables selon les compétences.

- **Les transports routiers non-urbains réguliers ou à la demande et scolaires et les transports maritimes**

Le transfert de compétence du transport routier interurbain et scolaire fait l'objet d'une compensation financière, dont le périmètre et le montant sont évalués dans le cadre des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT), conformément aux dispositions de l'article 133-V de la loi NOTRe.

Les modalités de la compensation, précisées par l'article 89-III-A de la loi de finances pour 2016, comportent :

- un transfert aux régions de 25 % de la CVAE aujourd'hui perçus par les départements ;
- une attribution de compensation annuelle, versée par la Région ou le Département, calculée par la différence entre le produit de 25 % de la CVAE perçu par le Département en 2016 et le montant de la charge à compenser, telle qu'évaluée dans les conditions rappelées ci-dessus.

Afin de compenser la réduction des recettes du Département consécutivement au transfert d'une partie de la CVAE à la Région dès le 1^{er} janvier 2017 alors que celui-ci continue à exercer la compétence transport scolaire, la Région a la volonté de participer au financement de celle-ci entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2017.

Les conventions conclues par le Département avec les intercommunalités autorités organisatrices

de la mobilité (AOM) ayant la compétence sur leur ressort territorial sur le département du Morbihan en application de l'article L. 3111-5 du code des transports sont liées à l'exercice de la compétence transport. Le versement de la contribution financière est annuel.

Le Département versera cette contribution financière aux AOM pour l'année 2017 en application de ces conventions. Cette disposition ne préjuge toutefois en rien du périmètre définitif du transfert de compétence s'agissant des futures AOM.

Les parties conviennent d'arrêter une position commune sur le sort de ces conventions à la date du transfert du transport scolaire, soit le 1^{er} septembre 2017.

- **La planification en matière de prévention et de gestion des déchets**

Ce transfert est effectif au lendemain de la publication de la loi, soit le 9 août 2015.

La Région et le Département conviennent d'intégrer le montant de la compensation due au titre du transfert de la planification en matière de déchets, à la compensation due au titre du transfert de la compétence transports visée à l'article 15 de la loi NOTRe, dans l'attente de précisions éventuelles du législateur quant au vecteur de compensation à utiliser pour le transfert de cette compétence.

- **La propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports**

Selon l'article 89-III B de la loi de finances pour 2016, ce transfert est compensé financièrement par une dotation annuelle due par le département, dont le montant est évalué dans le cadre des commissions locales d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

Cette dotation de compensation est due annuellement, à partir de 2017.

7.1.2 - Évaluation de la compensation des charges transférées

L'évaluation des charges liées à ces compétences transférées fait l'objet de travaux conjoints entre le Département et la Région dans le cadre des CLECT.

Selon la méthodologie convenue dans ce cadre, une évaluation provisoire est établie en 2016 pour 2017, sur la base des données financières disponibles jusqu'en 2015. Cette évaluation provisoire est présentée en annexe 2 et approuvée par la présente convention-cadre.

Concernant la planification en matière de déchets, la compensation est due en 2017 par le Département puisque la compétence est effectivement transférée sur le plan opérationnel.

Pour l'ensemble des compétences transférées, l'évaluation définitive de la charge à compenser interviendra en 2017 au regard des données définitives de 2016, y compris pour le transport scolaire, sous réserve de l'absence de rupture significative dans l'évolution des charges et ressources en 2017. L'évaluation définitive sera validée par arrêté préfectoral.

7.1.3 - Modalités du financement des compétences transférées

Pour 2017, la compensation due par la Région ou le Département est versée en une fois, en avril, ou en deux fois, en avril et septembre si son montant excède 2 millions d'euros.

7.2 Financement de la délégation de compétence en matière de transports et participation régionale au financement du transport scolaire

La Région prend en charge ces compétences en propre à partir du 1^{er} septembre 2017 et en assume donc directement les coûts à cette date, à l'exception des charges liées aux personnels mis à disposition.

7.2.1 - Détermination des sommes reversées au Département au titre de la délégation de compétence et de la participation régionale

La Région s'engage à prendre en charge le coût de l'exercice de la compétence transports non-urbains réguliers ou à la demande pendant la durée d'exercice de la délégation, ainsi que les dépenses liées au transport scolaire dans les conditions suivantes :

- les dépenses identifiées dans le périmètre du transfert par la commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées seront prises en charge par la Région ;
- les dépenses de fonctionnement, hors charges de personnel, et d'investissement, tels qu'enregistrées (mandatées) dans les comptes du Département, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 août 2017, seront prises en charge par la Région ainsi que les prestations payées ultérieurement mais exécutées durant cette période, conformément aux dispositions de l'article 8.2 ;
- le montant des titres émis entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2017 ainsi que les recettes encaissées postérieurement et se rapportant à l'exercice des compétences transport interurbain et scolaire, viendront en déduction des dépenses à rembourser ;
- les charges indirectes de fonctionnement et dépenses liées à la mobilisation des services départementaux pendant l'année 2017 sont prises en charge dans les conditions définies à l'article 7.3.

7.2.2 - Modalités de versement

La participation régionale est conditionnée à l'intégralité du transfert des ressources prévues par les lois NOTRe et de finances pour 2016, intégrant la CVAE et le versement de la compensation due par le Département le cas échéant.

Les versements de la Région s'effectueront dans les conditions suivantes :

- deux versements, en mars et juin, dont le montant total correspond au 8/12^e de la valorisation des charges relatives aux transports scolaires et interurbains, hors charges de personnel, définies en CLECT puis régularisation en 2018, au regard des comptes 2017 et des dépenses effectivement réalisées par le département ;
- La régularisation s'effectuera en accord entre les deux parties au regard des pièces

justificatives suivantes à transmettre par le Département : compte administratif, liste des mandats et des titres dans le périmètre retenu.

7.3 Financement par la Région en 2017 de la mobilisation des services départementaux

7.3.1 - Évaluation des charges de personnel et coût de service

La Région s'engage à rembourser au Département le coût de la mobilisation des services départementaux (charges de personnel et frais indirects) pour l'exercice des compétences transférées, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 correspondant aux charges réellement supportées en 2017, dans le périmètre des dépenses de personnel identifiées en commission locale d'évaluation des charges et ressources transférées (CLECT).

La participation régionale est conditionnée à l'intégralité du transfert des ressources prévues par les lois NOTRe et de Finances pour 2016, intégrant la CVAE et le versement de la compensation due par le Département le cas échéant.

7.3.2 - Modalités du financement

La Région finance les coûts et les charges visés à l'article 7.3.1 dans les conditions suivantes :

- trois avances, versées par la Région en mars, juin et septembre, dont le total correspond à la charge annuelle évaluée conjointement en CLECT ;
- régularisation en 2018 au regard du coût effectivement supporté par le Département au cours de l'année 2017 ;
- La régularisation s'effectuera au regard des pièces justificatives suivantes : compte administratif, liste des mandats et des titres dans le périmètre retenu.

7.4 Tableau financier de synthèse

Le détail des flux financiers à intervenir en 2017, résultant des points 7-1 à 7-3, est présenté aux annexes 2, 3 et 4.

Les versements du Département au bénéfice de la Région s'effectueront sur le compte **FR 92 3000 1006 82C3 5400 0000 021**.

Les versements de la Région au bénéfice du Département s'effectueront sur le compte (IBAN)

ARTICLE 8 : MODALITES DE TRANSFERT DES ENGAGEMENTS

8.1 Engagements juridiques en cours à la date du transfert

La Région prendra en charge l'ensemble des contrats, conventions et délégations de service public en cours d'exécution à la date du transfert de chaque compétence, conformément à l'article 133-XII de la Loi NOTRe, qui substitue de plein droit la Région dans les droits et obligations du Département dans le cadre du transfert de compétence.

La liste des contrats transférés pour les compétences transports figure en annexe n°5 à la présente convention.

Pour les ports, cette liste est jointe en annexe de chacune des huit conventions de transfert des ports.

8.2 Modalités de prise en charge des engagements financiers non honorés à la date du transfert

Les factures issues d'engagement pris par le Département et émises après les dates des transferts de compétence définies à l'article 1 seront honorées :

- par le Département si le service fait est antérieur à la date du transfert ;
- par la Région si le service fait est postérieur à la date du transfert.

A cet effet, le Département transmettra à la Région :

- la liste des engagements non mandatés à la date du transfert comportant le montant restant à réaliser et le détail des factures acquittées ;
- l'ensemble des engagements juridiques correspondants.

ARTICLE 9 : MOYENS INFORMATIQUES

Cet article a pour objet de définir les principes selon lesquels le Département s'engage, dans une période transitoire, à maintenir et mettre à disposition des agents concernés le système d'information nécessaire à l'exécution des missions transférées, en vue d'assurer la continuité de service.

Durant cette phase, il continuera d'être fait usage du système d'information Transport (SIT) du Département pour la délivrance du service Transports aux usagers, dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle du Système d'information Transports de la Région envisagée courant 2020. Jusqu'à cette date, le Département :

- maintient et met à disposition son système d'information Transport (SIT) et s'engage à assurer son opérationnalité.
- continue d'assurer ses relations contractuelles avec ses fournisseurs informatiques.

On entend par système d'information Transport, les outils logiciels métiers qui permettent d'assurer la mission transport.

En contrepartie, et au titre de l'utilisation du SIT du Département, la Région s'engage à assurer le financement des charges supportées évaluées sur la base des travaux des CLECT ou à leur coût réel si celui-ci est significativement supérieur, notamment en cas d'évolution logicielle ou

technique qui serait considérée par les parties comme indispensable ou nécessaire au bon fonctionnement du service.

L'utilisation du système d'information Transport devra s'effectuer dans des conditions respectueuses de chacune des parties et de confiance mutuelle.

Les modalités techniques de mise en œuvre d'accès et d'usage au SIT du Département ainsi que son financement seront précisées dans une convention particulière.

ARTICLE 10 : MOYENS GENERAUX

Des conventions spécifiques ou procès-verbaux de transferts traiteront des moyens généraux (immobiliers, mobiliers, véhicules, ...) liés aux compétences transférées.

ARTICLE 11 : ARCHIVES

Les archives relatives aux compétences transférées sont déposées aux archives départementales et seront mises à disposition sur simple demande de la Région.

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'à ce que les opérations de transfert aient été définitivement soldées.

ARTICLE 13 : MODIFICATION ET RESILIATION

Toute modification de la présente convention et de ses annexes faisant partie intégrante de la présente devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

La Région et le Département conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de la présente convention font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS FINALES

Les Présidents des Conseils régional et départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil régional

Pour le Département du Morbihan
Le Président du Conseil départemental

Liste des Annexes :

Article de référence	Numéro d'ordre	Objet	date d'établissement
Article 6.1.	Annexe 1	Liste des postes concernés par les transferts.	Au 31 décembre 2016 au plus tard.
Article 7.1.2.	Annexe 2	Evaluation provisoire de la compensation des charges transférées telle qu'établie en CLEC n° 3	Au même moment que le texte de la convention
Article 7.4.	Annexe 3	Nombre d'ETP compensés tel qu'arrêté en CLEC n° 3	Au même moment que le texte de la convention
Article 7.4.	Annexe 4	Flux financiers fixés par la présente convention cadre	En même temps que le texte de la convention.
	Annexe 5	Echéancier de versement en 2017	
Article 8.1.	Annexe 6	6A. Liste des contrats transférés pour les compétences transports non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 8.1.	Annexe 6	6B. Liste des contrats transférés pour la compétence desserte insulaire	A établir au plus tard au 31 décembre 2016.
Article 2.3.	Annexe 7	7A. Procès-verbaux de remise des biens affectés aux transports non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 3.2.	Annexe 7	7B. Procès-verbaux de remise des biens affectés à la desserte insulaire	A établir au plus tard au 31 décembre 2016
Article 2.3.	Annexe 8	8A. Inventaire comptable des biens affectés au transport non urbain et scolaire	A établir au plus tard au 31 août 2017.
Article 3.2.	Annexe 8	8B. Inventaire comptable des biens affectés à la desserte insulaire	A établir au plus tard au 31 décembre 2016

Annexe 2 : Evaluation provisoire de la compensation des charges transférées telle qu'établie en CLEC n° 3

en euros	Charges nettes transférées à la Région telles qu'évaluées en CLEC n° 3 à titre provisoire			Compensation, sous forme de CVAE, attribuée à la Région (article 89-III-A de la loi de finances pour 2016)	Dotation ou Attribution de compensation versée à la Région (si positive) ou au Département (si négative)
	Charges opérationnelles	Charges de personnel	Total par compétence		
	a	b	c		
1	Planification des déchets	62 922	73 531	136 453	AC hors PTU
2	Transports interurbain et scolaire	20 645 355	821 171	21 466 526	
2bis	Transports - compensation financière aux intercommunalités ayant adopté un PTU	6 147 622		6 147 622	
3	Gares routières			0	AC avec PTU
4	Transport maritime	1 454 238		1 454 238	
5	Services supports - déchets et transports		100 338	100 338	
6	Charges indirectes - déchets et transports	183 002		183 002	
7	Sous-total déchets et transports (hors PTU)	22 345 518	995 040	23 340 558	
8	Ports	112 205	34 706	146 911	Néant
9	Services supports - ports		3 016	3 016	
10	Charges indirectes - ports	2 603		2 603	
11	Sous-total ports	114 808	37 722	152 530	
12	Total	22 460 326	1 032 762	23 493 088	

Annexe 3 : Nombre d'ETP compensés tel qu'arrêté en CLEC n° 3

	ETP
Planification des déchets	1,50
Transports	15,80
Services supports - déchets et transports	2,25
Sous-total déchets et transports	19,55
Ports	0,78
Services supports - ports	0,07
Sous-total ports	0,85
Total	20,40

Annexe 4 : Flux financiers fixés par la présente convention cadre

Montants dûs en 2017	Modalités de versement
----------------------	------------------------

1/ Par le Département au titre du financement des compétences transférées (article 7.1)

		Modalités	Montant de chaque versement
> Attribution de compensation hors PTU versée à la Région (si positive) ou au Département (si négative)	-9 056 563	Versement en une fois en avril ou deux fois en avril et septembre si le montant est supérieur à 2M€	-4 528 282
> Dotation de compensation au titre du transferts des ports départementaux à la Région	152 530		152 530

2/ Par la Région au titre du financement de la délégation de compétence (article 7.2)

	quote part	Montant de référence	Montant dû	Modalités	Montant de chaque versement
> Avances de 8/12ème des charges opérationnelles relatives aux transports interurbain et scolaire (Tableau 1 - colonne a ligne 2)	8/12	20 645 355	13 763 570	Versement de deux avances en mars et juin	6 881 785
Total			13 763 570		6 881 785

3/ Par la Région au titre du financement de la mobilisation des services départementaux - hors ports (article 7.3)

	quote part	Montant de référence	Montant dû	Modalités	Montant de chaque versement
> Avances de 12/12ème des charges de personnel toutes compétences hors port (Tableau 1 - colonne b ligne 7)	12/12	995 040	995 040	Versement de trois avances en mars, juin et septembre	331 680
> Avances de 12/12ème des charges indirectes mobilisées par le département hors port (Tableau 1 - colonne a ligne 6)	12/12	183 002	183 002	Versement de trois avances en mars, juin et septembre	61 001
Total			1 178 042		392 681

4/ Récapitulatif

Montant dû par le Département à la Région
 Montant dû par la Région au Département

152 530
23 998 176

Annexe 5 : Echancier de versement en 2017

	Le Département verse à la Région (sauf si montant négatif)		La Région verse au Département	
	Article 7.1		Article 7.2	Article 7.3
janv-2017	Attribution de compensation	Dotation portuaire		
févr-2017				
mars-2017			6 881 785	392 681
avr-2017	-4 528 282	152 530		
mai-2017				
juin-2017			6 881 785	392 681
juil-2017				
août-2017				
sept-2017	-4 528 282			392 681
oct-2017				
nov-2017				
déc-2017				

CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCES
DE LA REGION BRETAGNE AU DEPARTEMENT DU MORBIHAN
RELATIVE AUX TRANSPORTS NON URBAINS REGULIERS ET A LA DEMANDE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-8 et R. 1111-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 15 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°16_DGS_05 en date des 15 et 16 décembre 2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan en date du 15/12/2016 portant approbation de la présente convention et autorisant Monsieur le Président à la signer ;

Vu la convention régissant les transferts de compétences entre la Région Bretagne et le Département du Morbihan ;

Vu l'avis du comité technique de la Région Bretagne en date du 9 décembre 2016 ;

Vu l'avis du comité technique du département du Morbihan en date du 6 décembre 2016 ;

ENTRE :

La Région Bretagne, représentée par M. Jean-Yves LE DRIAN, son Président, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

Ci-dessous désignée « la Région » ou « le Conseil régional »,

ET :

Le Département du Morbihan, représenté par M. François GOULARD, son Président, siégeant 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES cedex,

Ci-dessous désigné « le Département » ou « le Conseil départemental »,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, dans ses articles 15 et 17, confère aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transports non urbains réguliers ou à la demande, ainsi que la construction, l'aménagement et l'exploitation des gares routières publiques de voyageurs relevant du Département à partir du 1^{er} janvier 2017.

L' article 15 confère également aux Régions la responsabilité d'organiser les services de transport scolaire, à l'exception des services de transport spécial des élèves en situation de handicap, à partir du 1^{er} septembre 2017.

L'organisation des services de transports non-urbains et des services de transports scolaires est fortement imbriquée dans le département du Morbihan.

Ce constat a amené les deux collectivités à conclure qu'une dissociation des dates d'exercice des compétences nouvellement conférées à la Région était susceptible d'affecter la continuité du service public pour les usagers, et notamment les usagers scolaires.

L'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales confère la possibilité à une collectivité territoriale de déléguer par convention à une autre collectivité territoriale l'exercice d'une compétence dont elle est attributaire en son nom et pour son compte.

Afin de coordonner la prise de compétence régionale à une date unique, celle du 1^{er} septembre 2017, date à laquelle les régions seront compétentes en matière d'organisation des services de transport scolaire, la Région souhaite par la présente déléguer la compétence transports non urbains au Département qui l'accepte à compter du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée de 8 mois.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le périmètre, l'organisation et la durée de la délégation par la Région Bretagne au Département du Morbihan des compétences ainsi transférées par la loi, selon les modalités fixées par l'article R. 1111-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Champ des compétences déléguées

Article 2.1 - Périmètre du service délégué

La Région Bretagne délègue, à titre exclusif, au Département du Morbihan les compétences suivantes :

- l'organisation des services de transports non urbains réguliers ou à la demande ;
et plus globalement l'ensemble des compétences relatives au transport terrestre de voyageurs dont la loi NOTRe a prévu le transfert à la Région au 1^{er} janvier 2017.

Cette délégation porte également sur la participation du Département au Syndicat Mixte « Cap Atlantique », laquelle est ainsi prolongée de 8 mois. La Région se substituera, selon une procédure restant encore à définir juridiquement, au Département du Morbihan à l'issue de la période des 8 mois.

Cette délégation ne porte pas sur l'organisation du service de transport express régional (TER) par voie ferroviaire (dont notamment le Tire-Bouchon), et voie routière, soit l'ensemble du service ferroviaire opéré par la SNCF dont la Région Bretagne est autorité organisatrice des transports (AOT) et des lignes routières régionales opérées par DSP (Rennes – Le Mont Saint-Michel, Rennes – Pontivy et Saint-Brieuc – Lorient/Vannes) ou par convention avec la SNCF (Fougères – Laval, Morlaix – Roscoff et Carhaix – Rosporden).

Article 2.2 - Périmètre géographique

Cette délégation porte sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan et des départements limitrophes s'agissant des lignes ou circuits qui desservent ces territoires voisins, à partir ou à destination du Morbihan.

Article 3 : Engagements des parties

3.1 - La Région Bretagne

La Région est responsable de la politique générale des services de transports non urbains réguliers ou à la demande à compter du 1^{er} janvier 2017.

A ce titre :

- elle conserve un rôle de coordination stratégique entre les quatre départements (Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine et Morbihan), dans une vision de cohérence à moyen terme à l'échelon régional ;
- elle s'engage à financer les services de transports non urbains réguliers ou à la demande dans les conditions prévues par la convention cadre, pendant la durée de la délégation précisée à l'article 4.

3.2 - Le Département du Morbihan

Le Département du Morbihan est responsable de l'exercice des compétences décrites à l'article 2 de la présente convention, et s'assure de la bonne organisation du service.

A ce titre, il continuera à assumer l'ensemble des missions qui incombent à l'Autorité Organisatrice des transports non urbains dont, notamment :

- exploiter les services de transport selon les principes de fonctionnement du service public (continuité, égalité, accessibilité ...) et définir le règlement applicable aux usagers,
- définir le niveau de service et la politique tarifaire pour l'année 2017 sur le territoire départemental, après en avoir préalablement informé la Région ; aussi, pour le réseau TIM, toute modification de la tarification commerciale devra faire l'objet d'une validation en

amont de la Région (échange de mails),

- définir tout ajustement du plan de transports dans le département pendant la durée de la convention ; si l'ajustement représente une charge pour le Département de plus de 50 K€/an, l'avis de la Région sera sollicité au préalable par échange de mails,
- instruire les inscriptions, délivrer et contrôler les titres de transports sur son territoire de compétence déléguée,
- assurer le rôle de gestion de proximité / relais auprès des instances locales, particulièrement les transports locaux délégués ; donner des conseils aux communes pour les aménagements d'arrêts ; collecter les requêtes des usagers et examiner les conditions de leur satisfaction,
- s'assurer de la bonne exécution des services et des prescriptions contractuelles sur le terrain ; le Département a également un rôle de signalement, de mise en œuvre de mesures d'urgence (intempéries par exemple), ou d'actions de sensibilisation, et ce, tel qu'il l'aurait fait avant la mise en œuvre de la présente,
- assurer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes correspondant à cette compétence, ainsi que les éventuelles déclarations de TVA liées aux opérations de gestion effectuées pendant la durée de la délégation ;
- signer les conventions, les marchés et tout acte d'exécution des marchés ; toutefois, certaines conventions, de part leur sensibilité politique, financière ou juridique, devront faire l'objet d'échanges en amont avec les services de la Région, pour information voire approbation préalable ; ainsi, les conventions avec les agglomérations seront signées de façon tripartite.

Article 4 : Durée de la délégation

La délégation visée à l'article 2 est établie à compter du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 août 2017, soit pour une durée de huit mois.

Article 5 : Moyens de fonctionnement

5.1 - Le personnel

Le personnel du Département du Morbihan poursuivra l'exploitation des services délégués à l'article 2, sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Département pendant la durée de la délégation de compétence.

L'ensemble des autres dispositions concernant le personnel relèvent de la convention sur les transferts de compétence conclue par ailleurs par les parties.

5.2 - Les biens

L'ensemble des biens concernés par l'exercice de la compétence déléguée reste propriété du Département le temps de la délégation de compétence, à l'exception de la gare routière de Vannes

qui est transférée à la Région au 1^{er} janvier 2017.

5.3 – Les outils mis à disposition (logiciel, autres)

Le Département s'engage mettre à disposition des agents mobilisés les outils et moyens nécessaires permettant d'assurer la continuité du service public, conformément aux dispositions de la convention cadre.

Des conventions et accords particuliers interviendront entre les parties afin d'organiser l'utilisation des moyens informatiques, immobiliers, mobiliers, véhicules,... et plus généralement tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement des services.

5.4 - Les contrats et conventions (annexe 1)

Les services publics des transports non urbains sont exploités dans le cadre de marchés publics ou délégations de service public dans le département, dont la liste est fixée en annexe 1.

La Région et le Département conviennent que la non concordance des dates de transfert entre le transport non urbain et le transport scolaire ne peut pas avoir pour conséquence de procéder à la scission des contrats d'exploitation des services publics susmentionnés.

Aussi, la Région et le Département poursuivront l'exécution des contrats en cours jusqu'à leurs échéances dans les conditions suivantes.

A compter du 1^{er} janvier 2017, en application de l'article 133 XII de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, la Région se substitue de plein droit au Département dans les contrats en cours pour ce qui concerne la compétence du transport non urbain.

Afin de formaliser la substitution de personnes morales, un avenant de transfert interviendra au plus tard au 1^{er} janvier 2017 aux contrats visés à l'annexe 1, mentionnant que pour la période jusqu'au 31 août 2017, le Département agit au nom et pour le compte de la Région dans le cadre de la convention de délégation de compétence.

Aussi, le Département se substitue à la Région dans tous les droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci.

A compter du 1^{er} septembre 2017, la Région et le Département conviennent d'appliquer et de mettre en œuvre par convention les dispositions de l'article 133 XII sur la substitution de plein droit de la Région dans l'ensemble des droits et obligations détenus par le Département.

Article 6 : Relations aux usagers, communication et gouvernance

6.1 - Les relations aux usagers

Le Département est chargé de la gestion de proximité et des relations avec les usagers, leurs associations représentatives.

A ce titre, il collecte les requêtes des usagers et examine les conditions de leur satisfaction.

Il prend les décisions dont l'effet est immédiat et qui n'emportent pas d'incidences sur l'exploitation du service à partir de l'année 2018.

Il instruit les requêtes et propose les décisions à la Région lorsque leurs effets se poursuivront au-

delà de la période de délégation de compétences.

6.2 - La communication institutionnelle

Durant la période au cours de laquelle le Département exercera cette compétence par délégation de la Région Bretagne, le Département, en lien avec la Région, adaptera les contenus de ses outils pour exposer le cadre de gestion de la compétence. Notamment, il apposera le logo de la Région Bretagne aux côtés du sien dans la signature institutionnelle des supports de communication (digitaux, papier) les plus significatifs. A cette fin, la Région autorise le Département à utiliser son logo et ses marques nécessaires à la mise en œuvre des compétences déléguées sur les matériels et supports de communication servant à l'exploitation des services publics de transport.

Article 7 : Relations entre les parties /gouvernance

La Région et le Département se rencontreront autant que nécessaire afin de suivre l'évolution de la délégation de compétence visée à l'article 2 et de l'exploitation des services publics subséquents au sein d'un groupe de travail technique en bilatéral.

Outre le suivi de la présente convention, ces rencontres permettront aux parties de se concerter sur les projets stratégiques ayant un impact financier important pour les collectivités. De même, la Région sera associée aux négociations en cours entre le Département et les Autorités Organisatrices de la Mobilité.

Article 8 : Modalités de contrôle

La Région Bretagne pourra assurer un contrôle de la présente convention en accédant à tout document produit par le Département qui permettrait de contrôler l'état de consommation des crédits et les actions menées au regard des objectifs définis pour chaque compétence.

Plus particulièrement, le Département fournira à la Région Bretagne à sa demande le compte administratif de l'année 2017 ainsi que le Rapport d'Activité de la même année.

À cet égard, le Département tiendra tous les documents comptables afférents à la délégation de compétences à la disposition des agents mandatés par la Région. Il en sera de même pour toutes les notes, tous les courriers, les comptes rendus et tous les autres documents qui concernent l'exercice des compétences visées à l'article 2.

Article 9 : Cadre financier de la délégation

Les conditions du financement par la Région de la délégation de compétences sont précisées à l'article 7 de la convention de transfert de compétences susvisée.

Article 10 : Durée de la convention

Sans préjudice des dispositions de l'article 4, la présente convention débute le 1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 11 : Responsabilité des parties

Pendant toute la durée de la délégation, le Département exerce les compétences visées à l'article 2 au nom et pour le compte de la Région. L'action du département engagera juridiquement la Région, à compter du 1^{er} janvier 2017, et c'est la responsabilité de cette dernière qui pourra être recherchée.

Cependant, la responsabilité du Département du Morbihan pourra être directement recherchée dans les cas suivants :

- dans l'hypothèse où le Département se serait rendu coupable d'une faute (de type délit ou d'un quasi-délit, c'est-à-dire faute d'imprudence ou de négligence),
- dans l'hypothèse où il aurait agi en dépassement des limites de la convention.

Article 12 : La capacité d'ester en justice

Le Département devra sans délai informer la Région de toute difficulté ou litige susceptible de donner lieu à une action contentieuse, tant en demande qu'en défense.

Il représente la Région en justice tant vis-à-vis des tiers, que des cocontractants pour tout litige lié à la délégation visée à l'article 2.

Le Département informera la Région de toute négociation ou transaction engagée par lui. Il la tiendra étroitement informée de l'évolution des discussions. Il lui soumettra impérativement le projet de protocole pour validation avant envoi à la partie adverse.

En cas de représentation en justice de la Région par le Département du Morbihan, les frais engagés directement à cette fin par ce dernier, notamment pour recourir aux services de tiers (avocats, huissiers, experts, avoués notamment) lui seront remboursés en totalité sur présentation d'une facture assortie des justificatifs correspondants, excepté si la défense du Département contrevient aux intérêts de la Région.

Article 13 : Assurances

La Région déclare avoir régulièrement informé son assureur responsabilité civile et dommages aux biens de l'existence du transfert de compétences au 1^{er} janvier 2017 et de l'existence de la présente convention entre la Région et le Département.

Le Département devra être titulaire d'une police d'assurances couvrant sa responsabilité civile et professionnelle découlant des articles 1240 à 1242 du code civil ainsi qu'au titre des responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil.

Ces assurances devront couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités contractuelles, délictuelles et quasi délictuelles pouvant incomber au mandataire à la suite des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, causés à leurs co-contractants et aux tiers, du fait de leurs activités et des biens des personnes nécessaires à l'exercice de ces activités.

Article 14 : Modification et résiliation

14.1 - Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

14.2 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant son terme par un commun accord entre les deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation.

La Région peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de 1 mois à compter de la date de notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du Département.

La partie qui s'estime lésée par la résiliation anticipée présentera un mémoire récapitulatif des frais engagés et non couverts, dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision.

Article 15 : Règlement des litiges

La Région et le Département conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'expiration de cette délégation de compétences font l'objet de tentatives de conciliation, si besoin est, par un expert désigné par le président du Tribunal Administratif de Rennes.

A défaut de conciliation, les litiges seront soumis au Tribunal Administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires, à Rennes le

Pour la Région Bretagne

Le Président du Conseil régional

Pour le Département du Morbihan

Le Président du Conseil départemental

Annexe n°1 : liste des contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence transports interurbains réguliers ou à la demande visés à l'article 5.4

Envoyé en préfecture le 16/12/2016

Reçu en préfecture le 16/12/2016

Affiché le

ID : 035-233500016-20161216-16_DGS_07-DE

**CONVENTION DE
MISE À DISPOSITION D'OUVRAGES
Port de l'Argol - HOEDIC**

Entre les soussignés :

Le département du Morbihan, dont le siège est situé 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes Cedex, représenté par le président du conseil départemental, M. François Goulard, habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du

Ci-après dénommé : « *Le département* »

Et

La société anonyme publique locale « *Compagnie des Ports du Morbihan* », dont le siège est situé 2 rue de Saint-Tropez, CS 82400, 56009 VANNES Cedex, représentée par son vice-président, M. Gérard Pierre, dûment habilité à cet effet par une décision du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommée « *le concessionnaire* ».

D'une part,

Et

La Région Bretagne, dont le siège est situé 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7, représentée par le président du Conseil régional, M. Jean-Yves Le Drian, habilité à l'effet des présentes par délibération en date des 15 et 16 décembre 2016,

Ci-après dénommée : « *la région* »

D'autre part.

Préambule

Depuis l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 emportant transfert des ports au département du Morbihan, celui-ci exerce sa compétence sur 48 ports dont la gestion a été déléguée, soit à la Compagnie des ports du Morbihan, soit aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels ils se trouvent. Il en va ainsi notamment du port de l'Argol, sur l'île d'Hoëdic, délégué à la Compagnie des ports du Morbihan suivant un traité de concession unique du 31 décembre 2014.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a procédé à une nouvelle répartition d'un certain nombre de compétences exercées par les collectivités territoriales. Parmi elles, on compte le transfert à la région Bretagne des compétences jusque-là exercées par le département en matière de transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles d'une

part, et le transfert possible après une procédure d'appel à candidatures, des compétences exercées par le département sur les ports d'autre part.

À compter du 1^{er} janvier 2017, la région assurera les liaisons maritimes relevant du service public et, suivant les termes de sa candidature effectuée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 22 de la loi précitée, se verra transférer les installations portuaires suivantes : les cales de Barrarach à Séné, de Béluré sur l'île d'Arz et de Conleau à Vannes, ainsi que les ports de Port Anna à Séné, Port Maria à Quiberon, de Le Palais à Belle-île, de Port Tudy à Groix et le port de commerce à Vannes.

Le port de l'Argol à Hoëdic connaît également un trafic lié à la desserte insulaire mais l'essentiel de son activité est lié à la plaisance. Dans ce contexte, les parties conviennent de garantir la coexistence des deux activités, le département conservant l'exercice de la compétence portuaire, tout en assurant à la région Bretagne les moyens de garantir la cohérence de l'exercice de sa compétence en matière de transports maritimes à destination des îles.

Pour ce faire, les parties conviennent que la région dispose de la maîtrise des infrastructures dédiées aux liaisons maritimes entre le continent et cette île, via une convention emportant la mise à disposition de la cale et des locaux affectés aux dites liaisons.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'exploitation de la cale d'accostage, du poste de stationnement et du local affecté à l'usage de gare maritime du port de l'Argol à la région, afin de lui garantir la maîtrise de l'exécution et du contrôle des liaisons maritimes entre le continent et l'île d'Hoëdic dans l'exercice de sa compétence en la matière.

Article 2 : Désignation des biens mis à disposition

Les biens mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, tels qu'ils figurent sur le plan joint en annexe 1, sont :

- la cale d'accostage,
- le poste de stationnement,
- le local affecté à l'usage de gare maritime.

Ils font l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement entre les parties préalablement à la date de mise à disposition fixée à l'article 3. Cet état des lieux figure en annexe 2 de la présente convention.

La région s'engage à prendre les biens dans l'état où ils se trouvent à la date de l'état des lieux sans pouvoir exiger aucuns travaux ou aménagements préalables.

Article 3 : Date de la mise à disposition

Les biens sont mis à disposition de la région à la date du transfert de la compétence en matière de transports les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles, à savoir le 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Conditions de mise à disposition des biens

Article 4 -1 : Destination des biens mis à disposition

Les biens visés à l'article 2 sont destinés à l'accueil des activités de desserte de l'île par les navires à passagers et les navires de transport de marchandises, y compris d'hydrocarbures.

Ces activités doivent s'exercer dans le strict respect des dispositions du règlement particulier de police du port en vigueur (cf. article 5-1).

Les dispositions du « *Règlement pour le transport et la manutention dans les ports maritimes de matières dangereuses* » et les textes subséquents sont également applicables aux biens mis à disposition (annexe 3).

Article 4-2 : Jouissance des lieux

Le département et le concessionnaire garantissent la délivrance des biens mis à disposition et s'obligent à ne rien faire qui puisse perturber l'exercice de la compétence de la région en matière de desserte de l'île sous réserve des dispositions prévues à l'article 5-1.

En ce sens, ils s'engagent, conformément au règlement particulier de police, à maintenir en permanence sur la durée de la présente convention un chenal d'accès et une zone d'évolution adaptés aux caractéristiques des navires de service public permettant leurs accès et stationnement aux ouvrages mis à disposition.

Article 4-3 : Réparation et travaux réalisés par le département ou le concessionnaire

En ce qui concerne la cale et le poste de stationnement, le département ou le concessionnaire conserve à sa charge, dans les conditions fixées par le traité de concession unique conclu par ailleurs avec le département, tous les travaux autres que ceux relevant de l'entretien mis à la charge de la région (cf. article 4-5), ainsi que les travaux qui seraient dus à la vétusté, à un vice de construction ou à un cas de force majeure.

En ce qui concerne le local affecté à l'usage de gare maritime, le concessionnaire assure les charges incombant au propriétaire, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions du décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Le département et son concessionnaire s'engagent à réaliser l'ensemble de ces travaux, de telle sorte que ces biens soient maintenus de manière permanente en état d'exploitation conformément à leur destination.

La région s'engage à faciliter l'accès du concessionnaire et tous entrepreneurs et ouvriers envoyés par ce dernier pour la réalisation des travaux éventuellement nécessaires au respect des dites obligations. Elle devra supporter sans indemnité les gênes et sujétions temporaires qui pourraient résulter de travaux de toute nature que le département ou le concessionnaire serait amené à exécuter sur les biens mis à disposition. Le concessionnaire étudiera avec la région toutes mesures propres à réduire au maximum ces gênes ou sujétions temporaires, notamment à l'égard des activités de transports des passagers et marchandises à destination de l'île.

Article 4-4 : Dispositions financières

Le concessionnaire reste bénéficiaire des droits de port et redevances diverses afférents aux activités et ouvrages présents dans le port, sans exclusion possible, et dans les conditions prévues par le traité de concession unique conclu par ailleurs avec le département.

Article 4-5 : Entretien et surveillance des biens mis à disposition

La région assure l'entretien courant et toutes les réparations courantes de la cale et du poste de stationnement mis à disposition (annexe 4), à savoir :

- le remplacement des organeaux,
- le remplacement des défenses,
- le rejointoiement de la cale et du poste de stationnement.

Le nettoyage de la cale reste à la charge du concessionnaire.

Pour le local affecté à l'usage de gare maritime, elle assure les charges incombant normalement au locataire telles qu'elles résultent des dispositions du décret précité.

Dans ce cadre, elle devra notamment maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté l'ensemble des biens mis à disposition, tels que décrits dans l'état des lieux annexé, et veiller à la sécurité d'usage et de circulation, reprendre au fur et à mesure toute dégradation courante qui pourrait se produire sur ces biens.

Elle devra exécuter sans retard toutes les réparations dont elle est à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toutes les conséquences de sa carence, et en informer le concessionnaire et le département.

La région est responsable de la surveillance des biens mis à disposition, le département et le concessionnaire ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être recherchés et tenus responsables des vols ou détournements ou dégradations ou autres actes délictueux dont la région pourrait être victime dans les biens mis à disposition.

Article 4-6 : Transformation et amélioration des biens mis à disposition

La région ne pourra effectuer aucune transformation sans le consentement préalable et écrit du concessionnaire. Elle ne pourra faire dans les biens mis à disposition, aucune construction ou démolition, aucun percement de murs ou planchers, sans obtenir l'accord préalable du concessionnaire.

Les modifications apportées resteront, en fin de convention, la propriété du département, sans indemnité, à moins que celui-ci ne préfère exiger le rétablissement des lieux en leur état primitif.

Article 4-7 : Assurances

La région devra faire assurer, et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant tout le cours de la convention, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques afférents aux biens mis à disposition et aux activités de desserte maritime.

Elle devra maintenir et renouveler ces assurances, pendant toute la durée de la convention et en justifier auprès du concessionnaire à chaque date anniversaire de la convention.

Article 4-8 : Charges, impôts et taxes

La région devra s'acquitter des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone et toutes autres charges afférentes aux biens mis à disposition ainsi que des frais de location des divers compteurs liés.

Elle devra également s'acquitter des impôts, contributions et taxes dus au titre des biens mis à disposition.

Article 5 : Conditions d'utilisation des biens mis à disposition

Article 5-1 : Application du règlement particulier de police du port

Dans l'exercice de ses compétences en matière de police portuaire, il appartient au président du conseil départemental d'édicter les mesures de police nécessaires à l'usage du plan d'eau et à l'exploitation du port via le règlement particulier de police du port. La version de ce règlement en vigueur au jour de la signature de la présente convention figure en annexe 3.

Les biens mis à disposition sont exploités conformément à leur destination telle que définie à l'article 4-1 de la présente convention et dans le strict respect des dispositions du règlement particulier de police du port.

Il est convenu que tout projet de modification du règlement particulier de police du port ayant un impact potentiel sur les liaisons maritimes sera porté à la connaissance de la région qui pourra faire part de toutes observations utiles liées aux conditions d'exercice de sa compétence en matière de desserte de l'île.

Dans ce cadre, le président du conseil départemental et le conseil régional veilleront au respect des principes régissant l'utilisation du domaine public portuaire et du service public de transport maritime d'une part, et du principe de liberté du commerce et de l'industrie et des règles de concurrence, d'autre part.

Ainsi, dans le strict cadre de l'exercice de son pouvoir de police, le président du conseil départemental s'engage à apporter aux armements chargés du service public de transport maritime l'appui nécessaire à l'exploitation dudit service dans les limites fixées par la jurisprudence en la matière, à savoir sans pouvoir conférer une quelconque exclusivité d'utilisation ou tout autre facilité aboutissant à une situation de monopole de l'entreprise en charge dudit service public.

Article 5-2 : Obligations de la région

Il appartient à la région de délivrer les autorisations d'accostage des navires assurant la desserte de l'île dans le respect du règlement particulier de police du port. La région n'est pas autorisée à percevoir de redevance pour l'usage /l'utilisation/l'occupation des biens mis à sa disposition.

L'exercice de cette compétence doit tenir compte des divers usages du plan d'eau également fréquenté par des usagers plaisanciers et des usagers pêcheurs. Dans ce cadre, la région veillera à ce que les mouvements sur le plan d'eau et l'accostage des navires qu'elle autorise s'effectuent en toute sécurité pour les autres usagers du plan d'eau.

Le concessionnaire et la région conviennent d'une information mutuelle et régulière sur les conditions d'usage dont relèvent leurs compétences respectives.

La région et le concessionnaire sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de prendre toutes les précautions de nature à éviter les dégradations, dommages et mauvaise utilisation des biens mis à disposition. La région devra également informer les usagers de ces installations de leurs conditions d'utilisation et, dans ce cadre, veiller à ce qu'aucun dommage n'y soit causé lors des opérations effectuées par les dits clients. La région devra informer le département de toutes dégradations ou dommages constatés sur l'ensemble des biens mis à disposition.

Les agents assermentés à cet effet ont libre accès aux biens mis à disposition, notamment pour dresser les contraventions de grande voirie qui s'avèreraient nécessaires.

Article 6 : Participation au conseil portuaire

La région sera représentée au conseil portuaire du port de l'Argol par un représentant désigné par elle et nommé par arrêté du président du conseil départemental au titre de l'article R. 5314-14-5° du code des transports.

Article 7 : Régime des ouvrages et aménagements réalisés

La présente convention ne confère aucun droit réel à la région sur les ouvrages et aménagements éventuellement réalisés.

La région ne peut prétendre à aucune indemnité au titre des ouvrages, aménagements, entretien et travaux qu'elle serait amenée à réaliser dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Cession - Sous-location

En dehors des nécessités tenant à l'exercice de la compétence en matière de desserte de l'île, toute cession ou sous-location des biens mis à disposition est strictement interdite.

Article 9 : Responsabilité

La région fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui seraient dues à un défaut d'entretien, de réparation ou de surveillance des biens mis à disposition, de sorte que le département et le concessionnaire ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

La région sera responsable vis-à-vis du département, des usagers et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, des dégradations qui pourraient être causées aux biens mis à disposition, notamment de tout dommage qui pourrait procéder des activités de transports maritimes liés à la desserte des îles organisée par la région Bretagne ou son délégataire.

Article 10 : Durée - renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 47 ans à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée pour la même période sur demande de la région adressée 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 11 : Redevance d'utilisation

Les conditions d'utilisation des biens mis à disposition et les charges imposées à la région contribuant directement à la conservation du domaine public portuaire, la présente autorisation d'utilisation est délivrée à titre gratuit.

Article 12 : Résiliation

Article 12-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La région et le département pourront résilier la présente convention pour motif d'intérêt général par envoi aux deux autres parties d'une lettre en recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Article 12-2 : Résiliation pour manquement

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi par la partie la plus diligente, aux deux autres parties, d'une lettre en recommandé avec accusé de réception.

Article 13 : Sort des biens en fin de convention

A l'expiration normale ou anticipée de la convention, les ouvrages et aménagements éventuellement réalisés par la région devront être démolis et les lieux remis dans leur état au moment de l'état des lieux, à moins que le département n'en demande expressément le maintien. Il en prendra alors possession immédiatement sans que la région puisse prétendre à aucune indemnité au titre des dépenses qu'elle aura engagées sur ces biens, à quelque titre que ce soit.

Article 14 : Effets de la convention à l'égard des tiers

Chaque partie s'engage à communiquer aux tiers susceptibles d'être concernés par ses effets, une copie de la présente convention, notamment aux entrepreneurs, fournisseurs et prestataires avec lesquels elle s'engagerait.

Article 15 : Résolution des litiges

En cas de différents liés à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de mettre en œuvre les mesures nécessaires à leur résolution amiable.

En cas d'échec du traitement amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Vannes, le ...

En ... exemplaires.

Pour le département du Morbihan
Le président du Conseil départemental

Pour la région Bretagne
Le président du Conseil régional

Pour le concessionnaire
Le directeur de la Compagnie des ports du Morbihan

**CONVENTION DE
MISE À DISPOSITION D'OUVRAGES
Port de Saint-Gildas - HOUAT**

Entre les soussignés :

Le département du Morbihan, dont le siège est situé 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 Vannes Cedex, représenté par le président du conseil départemental, M. François Goulard, habilité à l'effet des présentes par délibération de la commission permanente du conseil départemental en date du

Ci-après dénommé : « *Le département* »

Et

La commune de Houat, dont le siège est situé XXXXXXX, représentée par son maire, Mme Andrée Vielvoye, dûment habilitée à cet effet par délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « *le concessionnaire* ».

D'une part,

Et

La région Bretagne, dont le siège est situé XXXXXX, représentée par le président du Conseil régional, M. Jean-Yves Le Drian, habilité à l'effet des présentes par délibération du XXXXXXXXXX en date du

Ci-après dénommée : « *la région* »

D'autre part.

Préambule

Depuis l'arrêté préfectoral du 5 mars 1984 emportant transfert des ports au département du Morbihan, celui-ci exerce sa compétence sur 48 ports dont la gestion a été déléguée, soit à la Compagnie des ports du Morbihan, soit aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels ils se trouvent. Il en va ainsi notamment du port de Saint-Gildas, sur l'île d'Houat, délégué à la commune de Houat par concession du 23 août 1990.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a procédé à une nouvelle répartition d'un certain nombre de compétences exercées par les collectivités territoriales. Parmi elles, on compte le transfert à la région Bretagne des compétences jusque-là exercées par le département en matière de transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles d'une part, et le transfert possible après une procédure d'appel à candidatures, des compétences exercées par le département sur les ports d'autre part.

À compter du 1er janvier 2017, la région assurera les liaisons maritimes relevant du service public et, suivant les termes de sa candidature effectuée dans le cadre de la procédure prévue à l'article 22 de la loi précitée, se verra transférer les installations portuaires suivantes : les cales de Barrarach à Séné, de Béluré sur l'île d'Arz et de Conleau à Vannes, ainsi que les ports de Port Anna à Séné, Port Maria à Quiberon, de Le Palais à Belle-île, de Port Tudy à Groix et le port de commerce à Vannes.

Le port de Saint-Gildas à Houat connaît également un trafic lié à la desserte insulaire mais l'essentiel de son activité étant lié à la pêche et à la plaisance. Dans ce contexte, les parties conviennent de garantir la coexistence des trois activités, le département conservant l'exercice de la compétence portuaire, tout en assurant à la région Bretagne les moyens de garantir la cohérence de l'exercice de sa compétence en matière de transports maritimes à destination des îles.

Pour ce faire, les parties conviennent que la région dispose de la maîtrise des infrastructures dédiées aux liaisons maritimes entre le continent et cette île, via une convention emportant la mise à disposition de la cale et des locaux affectés aux dites liaisons.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition et d'exploitation de la cale d'accostage, du poste de stationnement et du local affecté à l'usage de gare maritime du port de Saint-Gildas à la région, afin de lui garantir la maîtrise de l'exécution et du contrôle des liaisons maritimes entre le continent et l'île d'Houat dans l'exercice de sa compétence en la matière.

Article 2 : Désignation des biens mis à disposition

Les biens mis à sa disposition dans le cadre de la présente convention, tels qu'ils figurent sur le plan joint en annexe 1, sont :

- la cale d'accostage,
- le poste de stationnement,
- le local affecté à l'usage de gare maritime.

Ils font l'objet d'un état des lieux établi contradictoirement entre les parties préalablement à la date de mise à disposition fixée à l'article 3. Cet état des lieux figure en annexe 2 de la présente convention.

La région s'engage à prendre les biens dans l'état où ils se trouvent à la date de l'état des lieux sans pouvoir exiger aucuns travaux ou aménagements préalables.

Article 3 : Date de la mise à disposition

Les biens sont mis à disposition de la région à la date du transfert de la compétence en matière de transports les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles, à savoir le 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Conditions de mise à disposition des biens

Article 4 -1 : Destination des biens mis à disposition

Les biens visés à l'article 2 sont destinés à l'accueil des activités de desserte de l'île par les navires à passagers et les navires de transport de marchandises, y compris d'hydrocarbures.

Ces activités doivent s'exercer dans le strict respect des dispositions du règlement particulier de police du port en vigueur (cf. article 5-1 et annexe 3).

Les dispositions du « *Règlement pour le transport et la manutention dans les ports maritimes de matières dangereuses* » et les textes subséquents sont également applicables aux biens mis à disposition.

Article 4-2 : Jouissance des lieux

Le département et le concessionnaire garantissent la délivrance des biens mis à disposition et s'obligent à ne rien faire qui puisse perturber l'exercice de la compétence de la région en matière de desserte de l'île sous réserve des dispositions prévues à l'article 5-1.

En ce sens, ils s'engagent, conformément au règlement particulier de police, à maintenir en permanence sur la durée de la présente convention un chenal d'accès et une zone d'évolution adaptés aux caractéristiques des navires de service public permettant leurs accès et stationnement aux ouvrages mis à disposition.

Article 4-3 : Réparation et travaux réalisés par le département ou le concessionnaire

En ce qui concerne la cale et le poste de stationnement, le département ou le concessionnaire conservent à leur charge, dans les conditions fixées dans le cahier des charges de la concession, tous les travaux autres que ceux relevant de l'entretien mis à la charge de la région (cf. article 4-5), ainsi que les travaux qui seraient dus à la vétusté, à un vice de construction ou à un cas de force majeure.

En ce qui concerne le local affecté à l'usage de gare maritime, le concessionnaire assure les charges incombant au propriétaire, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions du décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Le département et son concessionnaire s'engagent à réaliser l'ensemble de ces travaux, de telle sorte que ces biens soient maintenus de manière permanente en état d'exploitation conformément à leur destination.

La région s'engage à faciliter l'accès du concessionnaire et tous entrepreneurs et ouvriers envoyés par ce dernier pour la réalisation des travaux éventuellement nécessaires au respect des dites obligations. Elle devra supporter sans indemnité les gênes et sujétions temporaires qui pourraient résulter de travaux de toute nature que le département ou le concessionnaire serait amené à exécuter sur les biens mis à disposition. Le concessionnaire étudiera avec la région toutes mesures propres à réduire au maximum ces gênes ou sujétions temporaires, notamment à l'égard des activités de transports des passagers et marchandises à destination de l'île.

Article 4-4 : Dispositions financières

Le concessionnaire reste bénéficiaire des droits de port et redevances diverses afférents aux activités et ouvrages présents dans le port, sans exclusion possible, et dans les conditions prévues par le cahier des charges de la concession conclue par ailleurs avec le département.

Article 4-5 : Entretien et surveillance des biens mis à disposition

La région assure l'entretien courant et toutes les réparations courantes de la cale et du poste de stationnement mis à disposition (annexe 4) à savoir :

- le remplacement des organeaux,
- le remplacement des défenses,
- le rejointoiement de la cale et du poste de stationnement.

Le nettoyage de la cale reste à la charge du concessionnaire.

Pour le local affecté à l'usage de gare maritime, elle assure les charges incombant normalement au locataire telles qu'elles résultent des dispositions du décret précité.

Dans ce cadre, elle devra notamment maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté l'ensemble des biens mis à disposition, tels que décrits dans l'état des lieux annexé, et veiller à la sécurité d'usage et de circulation, reprendre au fur et à mesure toute dégradation courante qui pourrait se produire sur ces biens.

Elle devra exécuter sans retard toutes les réparations dont elle est à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toutes les conséquences de sa carence, et en informer le concessionnaire et le département.

La région est responsable de la surveillance des biens mis à disposition, le département et le concessionnaire ne pouvant, en aucun cas, et à aucun titre, être recherchés et tenus responsables des vols ou détournements ou dégradations ou autres actes délictueux dont la région pourrait être victime dans les biens mis à disposition.

Article 4-6 : Transformation et amélioration des biens mis à disposition

La région ne pourra effectuer aucune transformation sans le consentement préalable et écrit du concessionnaire. Elle ne pourra faire dans les biens mis à disposition, aucune construction ou démolition, aucun percement de murs ou planchers, sans obtenir l'accord préalable du concessionnaire.

Les modifications apportées resteront, en fin de convention, la propriété du département, sans indemnité, à moins que celui-ci ne préfère exiger le rétablissement des lieux en leur état primitif.

Article 4-7 : Assurances

La région devra faire assurer, et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant tout le cours de la convention, à une compagnie notoirement solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs, les risques professionnels, les recours des voisins, le dégât des eaux, les explosions, les bris de glace, et généralement tous autres risques afférents aux biens mis à disposition et aux activités de desserte maritime.

Elle devra maintenir et renouveler ces assurances, pendant toute la durée de la convention et en justifier auprès du concessionnaire à chaque date anniversaire de la convention.

Article 4-8 : Charges, impôts et taxes

La région devra s'acquitter des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone et toutes autres charges afférentes aux biens mis à disposition ainsi que des frais de location des divers compteurs liés.

Elle devra également s'acquitter des impôts, contributions et taxes dus au titre des biens mis à disposition.

Article 5 : Conditions d'utilisation des biens mis à disposition

Article 5-1 : Application du règlement particulier de police du port

Dans l'exercice de ses compétences en matière de police portuaire, il appartient au président du conseil départemental d'édicter les mesures de police nécessaires à l'usage du plan d'eau et à l'exploitation du port via le règlement particulier de police du port. La version de ce règlement en vigueur au jour de la signature de la présente convention figure en annexe 3.

Les biens mis à disposition sont exploités conformément à leur destination telle que définie à l'article 4-1 de la présente convention et dans le strict respect des dispositions du règlement particulier de police du port.

Il est convenu que tout projet de modification du règlement particulier de police du port ayant un impact potentiel sur les liaisons maritimes sera porté à la connaissance de la région qui pourra faire part de toutes observations utiles liées aux conditions d'exercice de sa compétence en matière de desserte de l'île.

Dans ce cadre, le président du conseil départemental et le conseil régional veilleront au respect des principes régissant l'utilisation du domaine public portuaire et du service public de transport maritime d'une part, et du principe de liberté du commerce et de l'industrie et des règles de concurrence, d'autre part.

Ainsi, dans le strict cadre de l'exercice de son pouvoir de police, le président du conseil départemental s'engage à apporter aux armements chargés du service public de transport maritime l'appui nécessaire à l'exploitation dudit service dans les limites fixées par la jurisprudence en la matière, à savoir sans pouvoir conférer une quelconque exclusivité d'utilisation ou tout autre facilité aboutissant à une situation de monopole de l'entreprise en charge dudit service public.

Article 5-2 : Obligations de la région

Il appartient à la région de délivrer les autorisations d'accostage des navires assurant la desserte de l'île dans le respect du règlement particulier de police du port. La région n'est pas autorisée à percevoir de redevance pour l'usage /l'utilisation/l'occupation des biens mis à sa disposition.

L'exercice de cette compétence doit tenir compte des divers usages du plan d'eau également fréquenté par des usagers plaisanciers et des usagers pêcheurs. Dans ce cadre, la région veillera à ce que les mouvements sur le plan d'eau et l'accostage des navires qu'elle autorise s'effectuent en toute sécurité pour les autres usagers du plan d'eau.

Le concessionnaire et la région conviennent d'une information mutuelle et régulière sur les conditions d'usage dont relèvent leurs compétences respectives.

La région et le concessionnaire sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de prendre toutes les précautions de nature à éviter les dégradations, dommages et mauvaise utilisation des biens mis à disposition. La région devra également informer les usagers de ces installations de leurs conditions d'utilisation et, dans ce cadre, veiller à ce qu'aucun dommage n'y soit causé lors des opérations effectuées par les dits clients. La région devra informer le département de toutes dégradations ou dommages constatés sur l'ensemble des biens mis à disposition.

Les agents assermentés à cet effet ont libre accès aux biens mis à disposition, notamment pour dresser les contraventions de grande voirie qui s'avèreraient nécessaires.

Article 6 : Participation au conseil portuaire

La région sera représentée au conseil portuaire du port Saint Gildas par un représentant désigné par elle et nommé par arrêté du président du conseil départemental au titre de l'article R. 5314-14-5° du code des transports.

Article 7 : Régime des ouvrages et aménagements réalisés

La présente convention ne confère aucun droit réel à la région sur les ouvrages et aménagements éventuellement réalisés.

La région ne peut prétendre à aucune indemnité au titre des ouvrages, aménagements, entretien et travaux qu'elle serait amenée à réaliser dans le cadre de la présente convention.

Article 8 : Cession - Sous-location

En dehors des nécessités tenant à l'exercice de la compétence en matière de desserte de l'île, toute cession ou sous-location des biens mis à disposition est strictement interdite.

Article 9 : Responsabilité

La région fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui seraient dues à un défaut d'entretien, de réparation ou de surveillance des biens mis à disposition, de sorte que le département et le concessionnaire ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

La région sera responsable vis-à-vis du département, des usagers et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, des dégradations qui pourraient être causées aux biens mis à disposition ainsi que de tout dommage qui pourrait procéder des activités de transports maritimes liés à la desserte des îles organisée par la région Bretagne ou son délégataire.

Article 10 : Durée - renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 47 ans à compter de la date de sa signature.

Elle pourra être renouvelée pour la même période sur demande de la région adressée 3 mois avant sa date d'expiration.

Article 11 : Redevance d'utilisation

Les conditions d'utilisation des biens mis à disposition et les charges imposées à la région contribuant directement à la conservation du domaine public portuaire, la présente autorisation d'utilisation est délivrée à titre gratuit.

Article 12 : Résiliation

Article 12-1 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La région et le département pourront résilier la présente convention pour motif d'intérêt général par envoi aux deux autres parties d'une lettre en recommandé avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Article 12-2 : Résiliation pour manquement

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi par la partie la plus diligente, aux deux autres parties, d'une lettre en recommandé avec accusé de réception.

Article 13 : Sort des biens en fin de convention

A l'expiration normale ou anticipée de la convention, les ouvrages et aménagements éventuellement réalisés par la région devront être démolis et les lieux remis dans leur état au moment de l'état des lieux, à moins que le département n'en demande expressément le maintien. Il en prendra alors possession immédiatement sans que la région puisse prétendre à aucune indemnité au titre des dépenses qu'elle aura engagé sur ces biens, à quelque titre que ce soit.

Article 14 : Effets de la convention à l'égard des tiers

Chaque partie s'engage à communiquer aux tiers susceptibles d'être concernés par ses effets, une copie de la présente convention, notamment aux entrepreneurs, fournisseurs et prestataires avec lesquels elle s'engagerait.

Article 15 : Résolution des litiges

En cas de différents liés à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de mettre en œuvre les mesures nécessaires à leur résolution amiable.

En cas d'échec du traitement amiable, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Vannes, le ...

En ... exemplaires.

Pour le département du Morbihan
Le président du Conseil départemental

Pour la région Bretagne
Le président du Conseil régional

Pour la commune de Houat
La maire de la commune



CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DU PORT DU PALAIS À BELLE-ÎLE-EN-MER

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République



Préambule

L'article 22 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) prévoit que « *la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1er janvier 2017 et dans les conditions fixées au présent article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures* ».

Dans ce cadre et par arrêté en date du 8 septembre 2016, le préfet de la région Bretagne a transféré à la région Bretagne dans les conditions prévues par l'article susvisé et au plus tard le 1^{er} janvier 2017 le port du Palais à Belle-Île-en-mer, port qui avait été transféré au département par arrêté du 5 mars 1984. Ce port a fait l'objet d'une concession à la commune de Le Palais selon cahier des charges en date du 10 mai 2010 expirant le 31 décembre 2030.

Conformément au III du même article, la présente convention, conclue entre le département et la région, a pour but de fixer les modalités et la date d'entrée en vigueur du transfert, les modalités de transfert des moyens financiers étant précisées par ailleurs, au sein de la convention régissant les transferts de compétences entre la région Bretagne et le département du Morbihan.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime du Palais à Belle-Île-en-mer et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port du Palais fixées par l'État est joint en annexe 1.

Article 3 – Inventaire et état des biens transférés

Les dépendances du domaine public portuaire du Palais mises à disposition par l'État par procès-verbal de remise du 9 janvier 1986 n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de transfert de propriété par le département, elles sont demeurées propriété de l'État. Lesdites dépendances sont répertoriées dans l'inventaire figurant en annexe 2 de la présente convention qui précise également leur état.

Le département transfère à la région les postes de stationnement et le bâtiment de la gare maritime d'une surface au sol de 850 m² ; ouvrages également répertoriés dans l'annexe 2.

L'annexe 2 comporte également l'inventaire des biens construits par le concessionnaire et qui demeurent régis par les dispositions du cahier des charges de la concession figurant en annexe 4 (cf. article 4 ci-dessous).

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La région succède au département du Morbihan dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant des contrats et autorisations d'occupation temporaire en cours à la date de signature de la présente convention. La liste de ces contrats et autorisations figure en annexe 3. Les copies des contrats et autorisations figurent en annexe 4.

Il appartient au département de notifier aux contractants concernés et personnes autorisées à occuper le domaine public portuaire, le changement d'autorité concédante dans les meilleurs délais suivant la signature de la présente convention.

Il est noté qu'aucun marché public n'est en cours d'exécution dans le périmètre portuaire du port du Palais.

Article 5 – Règlement particulier de police du port et plan de réception et de traitement des déchets

Le règlement particulier de police du port et le plan de réception et de traitement des déchets applicables dans le périmètre du port à la date de signature de la présente convention figurent en annexe à la présente convention (annexe 5).

Article 6 – Archives

Les archives relatives au port seront transmises à la région au plus tard le 31 mars 2017.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 8 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au département,
- à la région.

une copie en sera adressée au Préfet de la région Bretagne et au Préfet du département du Morbihan.

Fait à : _____, le _____

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan

Le Président du Conseil régional de Bretagne

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Inventaire et état des biens transférés.

Annexe 3 :

Inventaire des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 4 :

Copie des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 5 :

Règlement particulier de police du port en date du 29 juillet 2010.

Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 3 décembre 2007.



CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DU PORT « CALE DE BARRARACH » À SÉNÉ

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République



Préambule

L'article 22 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) prévoit que « *la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1er janvier 2017 et dans les conditions fixées au présent article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures* ».

Dans ce cadre et par arrêté en date du 8 septembre 2016, le préfet de la région Bretagne a transféré à la région Bretagne dans les conditions prévues par l'article susvisé et au plus tard le 1^{er} janvier 2017 le port « cale de Barrarach » à Séné, port qui avait été transféré au département par arrêté du 5 mars 1984.

Conformément au III du même article, la présente convention, conclue entre le département et la région, a pour but de fixer les modalités et la date d'entrée en vigueur du transfert, les modalités de transfert des moyens financiers étant précisées par ailleurs, au sein de la convention régissant les transferts de compétences entre la région Bretagne et le département du Morbihan.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime « cale de Barrarach » à Séné et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port « cale de Barrarach » à Séné fixées par l'Etat est joint en annexe 1.

Article 3 – Inventaire et état des biens transférés

Les dépendances du domaine public portuaire de la « cale de Barrarach » mises à disposition par l'État par procès-verbal de remise du 5 février 1986 n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de transfert de propriété par le département, elles sont demeurées propriété de l'État. Lesdites dépendances sont répertoriées dans l'inventaire figurant en annexe 2 de la présente convention qui précise également leur état.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

Il n'existe aucun contrat ou autorisation en cours sur le périmètre et les biens objets du présent transfert

Il est à noter qu'aucun marché public n'est en cours d'exécution dans le périmètre portuaire du port « cale de Barrarach ».

Article 5 – Règlement particulier de police du port et plan de réception et de traitement des déchets

Le règlement particulier de police du port et le plan de réception et de traitement des déchets applicables dans le périmètre du port à la date de signature de la présente convention figurent en annexe à la présente convention (annexe 3).

Article 6 – Archives

Les archives relatives au port seront transmises à la région au plus tard le 31 mars 2017.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 8 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au département,
- à la région.

une copie en sera adressée au Préfet de la région Bretagne et au Préfet du département du Morbihan.

Fait à : _____, le _____

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan

Le Président du Conseil régional de Bretagne

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Inventaire et état des biens transférés.

Annexe 3 :

Règlement particulier de police du port en date du 29 juillet 2010.

Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 3 décembre 2007.



CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE LA CALE DE BELURÉ À L'ILE D'ARZ

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République



Préambule

L'article 22 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) prévoit que « *la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1er janvier 2017 et dans les conditions fixées au présent article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures* ».

Dans ce cadre et par arrêté en date du 8 septembre 2016, le préfet de la région Bretagne a transféré à la région Bretagne dans les conditions prévues par l'article susvisé et au plus tard le 1^{er} janvier 2017 le port de Beluré à l'île d'Arz, port qui avait été transféré au département par arrêté du 5 mars 1984. Ce port a fait l'objet, pour le terre-plein, d'une concession à la commune de l'île d'Arz selon cahier des charges en date du 30 juillet 1993 expirant le 30 juillet 2043.

Conformément au III du même article, la présente convention, conclue entre le département et la région, a pour but de fixer les modalités et la date d'entrée en vigueur du transfert, les modalités de transfert des moyens financiers étant précisées par ailleurs, au sein de la convention régissant les transferts de compétences entre la région Bretagne et le département du Morbihan.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime de Beluré à l'île d'Arz et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port de Beluré fixées par l'État est joint en annexe 1.

Article 3 – Inventaire et état des biens transférés

Les dépendances du domaine public portuaire de Beluré mises à disposition par l'État par procès-verbal de remise du 17 janvier 1986 n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de transfert de propriété par le département, elles sont demeurées propriété de l'État. Lesdites dépendances sont répertoriées dans l'inventaire figurant en annexe 2 de la présente convention qui précise également leur état.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La région succède au département du Morbihan dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant des contrats et autorisations d'occupation temporaire en cours à la date de signature de la présente convention. La liste de ces contrats et autorisations figure en annexe 3. Les copies des contrats et autorisations figurent en annexe 4.

Il appartient au département de notifier aux contractants concernés et personnes autorisées à occuper le domaine public portuaire, le changement d'autorité concédante dans les meilleurs délais suivant la signature de la présente convention.

Il est à noter qu'aucun marché public n'est en cours d'exécution dans le périmètre portuaire de Belure.

Article 5 – Règlement particulier de police du port et plan de réception et de traitement des déchets

Le règlement particulier de police du port et le plan de réception et de traitement des déchets applicables dans le périmètre du port à la date de signature de la présente convention figurent en annexe à la présente convention (annexe 5).

Article 6 – Archives

Les archives relatives au port seront transmises à la région au plus tard le 31 mars 2017.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 8 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au département,
- à la région.

une copie en sera adressée au Préfet de la région Bretagne et au Préfet du département du Morbihan.

Fait à : _____, le

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan

Le Président du Conseil régional de Bretagne

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Inventaire et état des biens transférés.

Annexe 3 :

Inventaire des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 4 :

Copie des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 5 :

Règlement particulier de police du port en date du 29 juillet 2010.

Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 3 décembre 2007.



CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DU PORT DE COMMERCE À VANNES

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République



- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre la Région et le Département du Morbihan
- Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental du Morbihan en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil départemental à la signer,

Entre

le département du Morbihan, représenté par Monsieur François GOULARD, président du conseil départemental du Morbihan, siégeant 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES cedex,

dénommé ci-après « *le département* » ou « *le conseil départemental* », d'une part,

et

la région Bretagne, représentée par Monsieur Jean Yves LE DRIAN, président du conseil régional de Bretagne, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

dénommée ci-après « *la région* » ou « *le conseil régional* », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'article 22 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) prévoit que « *la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1er janvier 2017 et dans les conditions fixées au présent article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures* ».

Dans ce cadre et par arrêté en date du 8 septembre 2016, le préfet de la région Bretagne a transféré à la région Bretagne dans les conditions prévues par l'article susvisé et au plus tard le 1^{er} janvier 2017 le port de commerce à Vannes, port qui avait été transféré au département par arrêté du 5 mars 1984. Ce port a fait l'objet d'une concession à la commune de Vannes selon cahier des charges en date du 21 juillet 2011 expirant le 31 décembre 2022.

Conformément au III du même article, la présente convention, conclue entre le département et la région, a pour but de fixer les modalités et la date d'entrée en vigueur du transfert, les modalités de transfert des moyens financiers étant précisées par ailleurs, au sein de la convention régissant les transferts de compétences entre la région Bretagne et le département du Morbihan.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port de commerce de Vannes et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port de commerce de Vannes fixées par l'Etat est joint en annexe 1.

Article 3 – Inventaire et état des biens transférés

Les dépendances du domaine public portuaire du port de commerce mises à disposition par l'État par procès-verbal de remise du 18 octobre 1985 n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de transfert de propriété par le département, elles sont demeurées propriété de l'État. Lesdites dépendances sont répertoriées dans l'inventaire figurant en annexe 2 de la présente convention qui précise également leur état.

Le département transfère à la région le bâtiment de stockage et de bureaux d'une surface au sol de 320 m² ; ouvrages également répertoriés dans l'annexe 2.

L'annexe 2 comporte également l'inventaire des biens construits par le concessionnaire et qui demeurent régis par les dispositions du cahier des charges de la concession figurant en annexe 4 (cf. article 4 ci-dessous).

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Inventaire et état des biens transférés.

Annexe 3 :

Inventaire des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 4 :

Copie des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 5 :

Règlement particulier de police du port en date du 29 juillet 2010.

Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 3 décembre 2007.



CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE LA CALE DE CONLEAU À VANNES

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République



- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre la Région et le Département du Morbihan
- Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental du Morbihan en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil départemental à la signer,

Entre

le département du Morbihan, représenté par Monsieur François GOULARD, président du conseil départemental du Morbihan, siégeant 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES cedex,

dénommé ci-après « *le département* » ou « *le conseil départemental* », d'une part,

et

la région Bretagne, représentée par Monsieur Jean Yves LE DRIAN, président du conseil régional de Bretagne, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

dénommée ci-après « *la région* » ou « *le conseil régional* », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'article 22 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) prévoit que « *la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1er janvier 2017 et dans les conditions fixées au présent article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures* ».

Dans ce cadre et par arrêté en date du 8 septembre 2016, le préfet de la région Bretagne a transféré à la région Bretagne dans les conditions prévues par l'article susvisé et au plus tard le 1^{er} janvier 2017, la cale de Conleau à Vannes, qui avait été transférée au département par arrêté du 5 mars 1984.

Conformément au III du même article, la présente convention, conclue entre le département et la région, a pour but de fixer les modalités et la date d'entrée en vigueur du transfert, les modalités de transfert des moyens financiers étant précisées par ailleurs, au sein de la convention régissant les transferts de compétences entre la région Bretagne et le département du Morbihan.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion de la cale de Conleau à Vannes et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives de la cale de Conleau fixées par l'État est joint en annexe 1.

Article 3 – Inventaire et état des biens transférés

Les dépendances du domaine public portuaire de la cale de Conleau mises à disposition par l'État par procès-verbal de remise du 19 septembre 1985 n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de transfert de propriété par le département, elles sont demeurées propriété de l'État. Lesdites dépendances sont répertoriées dans l'inventaire figurant en annexe 2 de la présente convention qui précise également leur état.

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La région succède au département du Morbihan dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant des contrats et autorisations d'occupation temporaire en cours à la date de signature de la présente convention. La liste de ces contrats et autorisations figure en annexe 3. Les copies des contrats et autorisations figurent en annexe 4.

Il appartient au département de notifier aux contractants concernés et personnes autorisées à occuper le domaine public portuaire, le changement d'autorité concédante dans les meilleurs délais suivant la signature de la présente convention.

Il est noté qu'aucun marché public n'est en cours d'exécution dans le périmètre portuaire de la cale de Conleau.

Article 5 – Règlement particulier de police du port et plan de réception et de traitement des déchets

Le règlement particulier de police du port et le plan de réception et de traitement des déchets applicables dans le périmètre du port à la date de signature de la présente convention figurent en annexe à la présente convention (annexe 5).

Article 6 – Archives

Les archives relatives à la cale de Conleau seront transmises à la région au plus tard le 31 mars 2017.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 8 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au département,
- à la région.

une copie en sera adressée au Préfet de la région Bretagne et au Préfet du département du Morbihan.

Fait à : _____, le

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan

Le Président du Conseil régional de Bretagne

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port.

Annexe 2 :

Inventaire et état des biens transférés.

Annexe 3 :

Inventaire des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 4 :

Copie des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 5 :

Règlement particulier de police du port en date du 29 juillet 2010.

Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 3 décembre 2007.



CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DU PORT DE PORT-MARIA À QUIBERON

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République



Préambule

L'article 22 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) prévoit que « *la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1er janvier 2017 et dans les conditions fixées au présent article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures* ».

Dans ce cadre et par arrêté en date du 8 septembre 2016, le préfet de la région Bretagne a transféré à la région Bretagne dans les conditions prévues par l'article susvisé et au plus tard le 1^{er} janvier 2017 le port de Port-Maria à Quiberon, port qui avait été transféré au département par arrêté du 5 mars 1984. Ce port a fait l'objet d'une concession à la commune de Quiberon selon cahier des charges en date du 1^{er} juin 1988 expirant le 31 décembre 2037.

Conformément au III du même article, la présente convention, conclue entre le département et la région, a pour but de fixer les modalités et la date d'entrée en vigueur du transfert, les modalités de transfert des moyens financiers étant précisées par ailleurs, au sein de la convention régissant les transferts de compétences entre la région Bretagne et le département du Morbihan.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime de Port-Maria à Quiberon et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port de Port-Maria fixées par l'Etat est joint en annexe 1.

Article 3 – Inventaire et état des biens transférés

Les dépendances du domaine public portuaire de Port-Maria mises à disposition par l'État par procès-verbal de remise du 27 décembre 1985 n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de transfert de propriété par le département, elles sont demeurées propriété de l'État. Lesdites dépendances sont répertoriées dans l'inventaire figurant en annexe 2 de la présente convention qui précise également leur état.

L'annexe 2 comporte également l'inventaire des biens construits par le concessionnaire et qui demeurent régis par les dispositions du cahier des charges de la concession figurant en annexe 4 (cf. article 4 ci-dessous).

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La région succède au département du Morbihan dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant des contrats et autorisations d'occupation temporaire en cours à la date de signature de la présente convention. La

liste de ces contrats et autorisations figure en annexe 3. Les copies des contrats et autorisations figurent en annexe 4

Il appartient au département de notifier aux contractants concernés et personnes autorisées à occuper le domaine public portuaire, le changement d'autorité concédante dans les meilleurs délais suivant la signature de la présente convention.

Il est noté qu'aucun marché public n'est en cours d'exécution dans le périmètre portuaire de Port-Maria.

Article 5 – Règlement particulier de police du port et plan de réception et de traitement des déchets

Le règlement particulier de police du port et le plan de réception et de traitement des déchets applicables dans le périmètre du port à la date de signature de la présente convention figurent en annexe à la présente convention (annexe 5).

Article 6 – Archives

Les archives relatives au port seront transmises à la région au plus tard le 31 mars 2017.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 8 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au département,
- à la région.

une copie en sera adressée au Préfet de la région Bretagne et au Préfet du département du Morbihan.

Fait à : _____, le

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan

Le Président du Conseil régional de Bretagne

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port

Annexe 2 :

Inventaire et état des biens transférés

Annexes 3 :

Inventaire des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 4 :

Copie des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention

Annexe 5 :

Règlement particulier de police du port en date du 29 juillet 2010.

Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 3 décembre 2007



CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DU PORT DE PORT-TUDY À GROIX

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République



Préambule

L'article 22 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) prévoit que « *la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1er janvier 2017 et dans les conditions fixées au présent article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures* ».

Dans ce cadre et par arrêté en date du 8 septembre 2016, le préfet de la région Bretagne a transféré à la région Bretagne dans les conditions prévues par l'article susvisé et au plus tard le 1^{er} janvier 2017 le port de Port-Tudy à Groix, port qui avait été transféré au département par arrêté du 5 mars 1984. Ce port a fait l'objet d'une concession à la commune de Groix selon cahier des charges en date du 6 octobre 1995 expirant le 31 décembre 2027.

Conformément au III du même article, la présente convention, conclue entre le département et la région, a pour but de fixer les modalités et la date d'entrée en vigueur du transfert, les modalités de transfert des moyens financiers étant précisées par ailleurs, au sein de la convention régissant les transferts de compétences entre la région Bretagne et le département du Morbihan.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime de Port-Tudy à Groix et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port de Port-Tudy fixées par l'État est joint en annexe 1.

Article 3 – Inventaire et état des biens transférés

Les dépendances du domaine public portuaire de Port-Tudy mises à disposition par l'État par procès-verbaux de remise du 10 septembre 1985 et du 10 décembre 2013 n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de transfert de propriété par le département, elles sont demeurées propriété de l'État. Lesdites dépendances sont répertoriées dans l'inventaire figurant en annexe 2 de la présente convention qui précise également leur état.

Le département transfère à la région le bâtiment de la gare maritime d'une superficie de 280 m², sise dans le périmètre du port. Elle est également répertoriée dans l'annexe 2.

L'annexe 2 comporte également l'inventaire des biens construits par le concessionnaire et qui demeurent régis par les dispositions du cahier des charges de la concession figurant en annexe 4 (cf. article 4 ci-dessous).

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La région succède au département du Morbihan dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant des contrats et autorisations d'occupation temporaire en cours à la date de signature de la présente convention. La liste de ces contrats et autorisations figure en annexe 3. Les copies des contrats et autorisations figurent en annexe 4.

Il appartient au département de notifier aux contractants concernés et personnes autorisées à occuper le domaine public portuaire, le changement d'autorité concédante dans les meilleurs délais suivant la signature de la présente convention.

Il est noté qu'aucun marché public n'est en cours d'exécution dans le périmètre portuaire de Port-Tudy.

Article 5 – Règlement particulier de police du port et plan de réception et de traitement des déchets

Le règlement particulier de police du port et le plan de réception et de traitement des déchets applicables dans le périmètre du port à la date de signature de la présente convention figurent en annexe à la présente convention (annexe 5).

Article 6 – Archives

Les archives relatives au port seront transmises à la région au plus tard le 31 mars 2017.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 8 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au département,
- à la région.

une copie en sera adressée au Préfet de la région Bretagne et au Préfet du département du Morbihan.

Fait à : _____, le _____

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan

Le Président du Conseil régional de Bretagne

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port

Annexe 2 :

Inventaire et état des biens transférés

Annexe 3 :

Inventaire des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 4 :

Copie des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention

Annexe 5 :

Règlement particulier de police du port en date du 29 juillet 2010.

Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 3 décembre 2007



CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DU PORT DE PORT-ANNA À SÉNÉ

conclue en application

de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015
portant nouvelle organisation territoriale de la République



- Vu l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu le code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et navigation maritimes,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-13605 du 8 septembre 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-13742 du 7 octobre portant désignation des collectivités territoriales bénéficiaires de l'autorité portuaire au sens de la procédure de transfert prévue par l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Vu la convention régissant les transferts de compétences signée entre la Région et le Département du Morbihan
- Vu la délibération n° du Conseil régional de Bretagne en date des 15 et 16 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil régional à la signer,
- Vu la délibération n° du Conseil départemental du Morbihan en date du 15 décembre 2016 approuvant les termes de la présente convention de transfert et autorisant le président du Conseil départemental à la signer,

Entre

le département du Morbihan, représenté par Monsieur François GOULARD, président du conseil départemental du Morbihan, siégeant 2 rue de Saint Tropez – CS 82400 – 56009 VANNES cedex,

dénommé ci-après « *le département* » ou « *le conseil départemental* », d'une part,

et

la région Bretagne, représentée par Monsieur Jean Yves LE DRIAN, président du conseil régional de Bretagne, siégeant 283 avenue du Général Patton – CS 21101, 35711 RENNES CEDEX 7,

dénommée ci-après « *la région* » ou « *le conseil régional* », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'article 22 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe) prévoit que « *la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ports relevant du département peuvent être transférés, au plus tard au 1er janvier 2017 et dans les conditions fixées au présent article, aux autres collectivités territoriales ou à leurs groupements dans le ressort géographique desquels sont situées ces infrastructures* ».

Dans ce cadre et par arrêté en date du 8 septembre 2016, le préfet de la région Bretagne a transféré à la région Bretagne dans les conditions prévues par l'article susvisé et au plus tard le 1^{er} janvier 2017 le port de Port-Anna à Séné, port qui avait été transféré au département par arrêté du 5 mars 1984. Ce port a fait l'objet d'une concession à la commune de Séné selon cahier des charges en date du 30 octobre 1995 expirant le 31 décembre 2022.

Conformément au III du même article, la présente convention, conclue entre le département et la région, a pour but de fixer les modalités et la date d'entrée en vigueur du transfert, les modalités de transfert des moyens financiers étant précisées par ailleurs, au sein de la convention régissant les transferts de compétences entre la région Bretagne et le département du Morbihan.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités du transfert de compétence en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion du port maritime de Port-Anna à Séné et d'en fixer la date d'entrée en vigueur.

Article 2 – Délimitation administrative du port

Le plan des limites administratives du port de Port-Anna fixées par l'Etat est joint en annexe 1.

Article 3 – Inventaire et état des biens transférés

Les dépendances du domaine public portuaire de Port-Anna mises à disposition par l'État par procès-verbal de remise du 18 octobre 1985 n'ayant jamais fait l'objet d'une demande de transfert de propriété par le département, elles sont demeurées propriété de l'État. Lesdites dépendances sont répertoriées dans l'inventaire figurant en annexe 2 de la présente convention qui précise également leur état.

L'annexe 2 comporte également l'inventaire des biens construits par le concessionnaire et qui demeurent régis par les dispositions du cahier des charges de la concession figurant en annexe 4 (cf. article 4 ci-dessous).

Article 4 – Contrats en cours et autorisations

La région succède au département du Morbihan dans l'ensemble de ses droits et obligations résultant des contrats et autorisations d'occupation temporaire en cours à la date de signature de la présente convention. La liste de ces contrats et autorisations figure en annexe 3. Les copies des contrats et autorisations figurent en annexe 4

Il appartient au département de notifier aux contractants concernés et personnes autorisées à occuper le domaine public portuaire, le changement d'autorité concédante dans les meilleurs délais suivant la signature de la présente convention.

Il est noté qu'aucun marché public n'est en cours d'exécution dans le périmètre portuaire de Port-Anna.

Article 5 – Règlement particulier de police du port et plan de réception et de traitement des déchets

Le règlement particulier de police du port et le plan de réception et de traitement des déchets applicables dans le périmètre du port à la date de signature de la présente convention figurent en annexe à la présente convention (annexe 5).

Article 6 – Archives

Les archives relatives au port seront transmises à la région au plus tard le 31 mars 2017.

Article 7 – Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 8 – Impression et diffusion

La présente convention est établie en deux originaux destinés :

- au département,
- à la région.

une copie en sera adressée au Préfet de la région Bretagne et au Préfet du département du Morbihan.

Fait à : _____, le _____

Le Président du Conseil départemental
du Morbihan

Le Président du Conseil régional de Bretagne

ANNEXES

Annexe 1 :

Plan des limites administratives du port

Annexe 2 :

Inventaire et état des biens transférés

Annexe 3 :

Inventaire des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention.

Annexe 4 :

Copie des contrats et titres en cours à la date de signature de la convention

Annexe 5 :

Règlement particulier de police du port en date du 29 juillet 2010.

Plan de réception et de traitement des déchets approuvé le 3 décembre 2007